

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**QUESTIONS**  
remises  
à la présidence du Sénat



**RÉPONSES**  
des ministres  
aux questions écrites

# SOMMAIRE

---

<b>1. - Questions écrites (du n° 25039 au n° 25199 inclus)</b>	
Premier ministre.....	1376
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1376
Agriculture.....	1379
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1381
Budget et consommation.....	1381
Commerce, artisanat et tourisme.....	1381
Culture.....	1381
Défense.....	1381
Economie, finances et budget.....	1382
Economie sociale.....	1385
Education nationale.....	1385
Environnement.....	1386
Intérieur et décentralisation.....	1387
Justice.....	1388
P.T.T.....	1388
Recherche et technologie.....	1388
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1389
Relations extérieures.....	1389
Santé.....	1390
Transports.....	1390
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1390
Urbanisme, logement et transports.....	1391

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Agriculture .....	1393
Commerce, artisanat et tourisme .....	1396
Culture .....	1396
Départements et territoires d'outre-mer .....	1397
Droits de la femme .....	1397
Economie, finances et budget .....	1398
Education nationale .....	1399
Environnement .....	1402
Fonction publique et simplifications administratives .....	1404
Intérieur et décentralisation .....	1404
Jeunesse et sports .....	1410
Justice .....	1410
Plan et aménagement du territoire .....	1410
Relations extérieures .....	1412
Techniques de la communication .....	1414
Transports .....	1418
Travail, emploi et formation professionnelle .....	1419
Urbanisme, logement et transports .....	1420
<i>Erratum</i> .....	1420

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Suites du rapport Bredin*

25092. - 25 juillet 1985. - **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir le rapport de **M. Jean-Denis Bredin**, s'il devait donner suite à un projet de loi, pour la situation financière de la presse quotidienne régionale. Il lui rappelle que, malgré l'opposition du Sénat depuis 1982, les possibilités d'accès des chaînes de télévision publiques aux ressources publicitaires ont été déplaçonnées et considérablement augmentées, déséquilibrant en cela le marché de la publicité et détournant des sommes considérables de la presse quotidienne régionale qui remplit pourtant une mission appréciée de nos concitoyens. Il lui indique par ailleurs que la mise à l'écart systématique de la presse hebdomadaire régionale du nouveau secteur audiovisuel privé lui semble être une grave erreur au regard des impératifs de compétence qu'il convient d'exiger des futurs responsables de ces chaînes. Il lui demande, afin de ne pas déstabiliser une presse dont les finances sont fragiles mais dont l'utilité est reconnue par tous au-delà des querelles partisans, qu'une très large concertation soit engagée avec les professionnels de la presse écrite avant qu'un projet de loi ne puisse être adopté définitivement par le Parlement sur la privatisation de l'audiovisuel. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement serait prêt à accepter que les résultats d'une telle concertation puissent être insérés dans la future législation pour un développement équilibré de la presse écrite et du secteur audiovisuel privé.

#### *Service des alcools*

25118. - 25 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui expliquer comment seront dorénavant prises en charge les compétences du service des alcools. Il lui demande si celles-ci seront exercées par un service ministériel ou par un organisme d'intervention. Dans l'hypothèse où elles viendraient à être exercées par le ministère de l'agriculture, il le prie de bien vouloir affirmer que les dépenses correspondantes seront couvertes par des crédits nouveaux et individualisés budgétairement.

#### *Nomination au tour extérieur à la Cour des comptes*

25131. - 25 juillet 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de nomination au tour extérieur du dernier conseiller référendaire à la Cour des comptes. En effet, pour la première fois dans l'histoire de la Cour, le Gouvernement a passé outre à l'avis, certes consultatif mais néanmoins défavorable, émis unanimement par ses présidents réunis. La réaction de celle-ci ne peut être suspectée d'esprit partisan, surtout au moment où la loi de décentralisation place les collectivités locales, dirigées par des hommes politiques, sous la juridiction d'appel de la Cour. Elle relève plus d'une volonté de sauvegarde de sa réputation. Il lui demande donc s'il estime que le choix de ce conseiller référendaire respecte les principes de compétence, de qualification professionnelle et de neutralité nécessaires au bon exercice de sa mission.

#### *Propos tenus par l'agence de presse algérienne A.P.S.*

25159. - 25 juillet 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves accusations portées contre la France, à son retour d'Algérie, par l'agence de presse algérienne A.P.S., l'accusant d'avoir transformé le pays tout

entier en « un camp de concentration » pendant la guerre de « libération ». Sans vouloir une dramatisation de ce qui peut être considéré comme un mouvement de mauvaise humeur, il lui demande quelle a été la réaction du Gouvernement en réponse à de tels propos déplacés.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Action en faveur des personnes âgées*

25039. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la rigueur budgétaire se traduit pour les personnes âgées par la réduction de certaines prestations de services. Des initiatives sont certes prises par les associations concernées pour pallier l'insuffisance des aides publiques mais, si grandes soient-elles, elles ne peuvent bien entendu compenser celles-ci. Or, l'espérance de vie progressant, il faut multiplier et diversifier la gamme des services à domicile aussi bien que les structures d'accueil temporaire ou définitif adaptées aux besoins des personnes âgées, à la ville comme en milieu rural. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer sous quelle forme et avec quels moyens elle se propose d'orienter l'action de son ministère en faveur des intéressés.

#### *Attribution des prestations de sécurité sociale en cas de séjour à l'étranger*

25040. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que parmi les nombreux Français effectuant un séjour à l'étranger, bien peu savent que, pour obtenir le bénéfice des prestations en nature pendant un séjour dans un Etat membre de la C.E.E. ou en Autriche, ils doivent solliciter de leur caisse, au moins quinze jours avant leur départ, une attestation de droits. Certains se trouvent ainsi, en cas de maladie ou d'accident, placés dans des situations embarrassantes. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible, pour éviter à nos compatriotes des difficultés plus fréquentes qu'on ne le pense, de compléter la carte de sécurité sociale par un volet établi dans les principales langues de la Communauté et attestant de leur droits.

#### *Distorsions entre les pensions d'invalidité*

25041. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** croit savoir qu'à taux d'invalidité égal, les handicapés bénéficient d'allocations différentes suivant qu'ils relèvent du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, du code de la sécurité sociale ou encore du code de la famille et de l'aide sociale. Il souhaiterait que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, veuille bien indiquer si ces distorsions existent réellement et, dans l'affirmative, si elle envisage une action en vue de placer sur un pied d'égalité, les intéressés, pour des handicaps comparables.

#### *Mensualisation des pensions de vieillesse*

25042. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le paiement mensuel des pensions de vieillesse figurait parmi les préoccupations du Gou-

vernement en cette matière. Il souhaiterait savoir dans quel délai cette réforme doit voir le jour ou s'il faut la considérer comme abandonnée.

#### *Allocation d'éducation*

25043. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si des études récentes ont été effectuées en vue de déterminer le pourcentage de la main-d'œuvre féminine qui souhaiterait pouvoir se consacrer à l'éducation de ses enfants dans la mesure où une allocation compensant véritablement le manque à gagner serait versée aux familles. Est-ce une erreur de penser que cette prestation venant s'ajouter aux économies réalisées par ailleurs (frais de garde, transport, etc.) inciterait nombre de mères à se consacrer entièrement à leurs enfants pour le plus grand bien de ceux-ci, et en définition de la société qui ne pourrait, semble-t-il, que gagner à ce que les enfants soient élevés dans le cercle familial. Le marché de l'emploi ne pourrait, de son côté, que s'en trouver amélioré et la réduction des dépenses du chômage compenserait probablement d'une manière importante l'accroissement du volume des prestations familiales servies.

#### *Revalorisation du métier d'infirmière*

25088. - 25 juillet 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité urgente de la revalorisation du métier d'infirmière. Il lui rappelle qu'au moment où le vieillissement de la population exige de plus en plus de soins à domicile il apparaît indispensable de revoir la grille de rémunérations attribuée à cette profession appelée à exercer des responsabilités de plus en plus importantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette profession.

#### *Insuffisance de personnels de certains établissements hospitaliers*

25087. - 25 juillet 1985. - **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation invraisemblable de certains établissements hospitaliers du fait de l'impossibilité dans laquelle sont les responsables de procéder à des recrutements de personnels supplémentaires. La création de certains postes s'avère parfois indispensable ; c'est le cas lorsque, par exemple, un plateau technique de qualité, terminé depuis plusieurs mois, ne peut entrer en fonctionnement faute de personnel. Il lui demande s'il est possible d'envisager que soit apportée, à court terme, une solution à de telles situations.

#### *Miette des cotisations sociales*

25093. - 25 juillet 1985. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par les responsables de la chambre de commerce et d'industrie de Laval et de la Mayenne à l'égard des dispositions de la lettre-circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985 émanant de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale invitant les employeurs à intégrer dans l'assiette des cotisations sociales certains remboursements de frais de repas auparavant exonérés de toute cotisation. Cette décision risque d'entraîner pour ces entreprises non seulement un surcroît de complications administratives, mais également une augmentation de leurs charges tout à fait inopportune et contraire aux engagements maintes fois exprimés à la fois par le Président de la République et par le Premier ministre allant dans le sens d'une diminution des prélèvements obligatoires. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir rapporter cette circulaire et maintenir le régime antérieurement en vigueur.

#### *Calcul des cotisations des assurés du régime des travailleurs non salariés*

25100. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles dispositions pourront être prises afin qu'un assuré du régime des travailleurs

non salariés venant à cesser son activité pour cause d'invalidité ne se trouve pas dans l'obligation de régler, pendant une période de quinze mois après la survenance de l'invalidité, des cotisations sur le revenu tiré de l'activité antérieure.

#### *Situation des pensionnés militaires*

25101. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des pensionnés militaires. Il lui demande si des dispositions réglementaires doivent être prises afin de permettre le remboursement intégral des soins aux bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, et cela quelle que soit l'origine de l'affection ayant motivé l'octroi de la pension.

#### *Activité professionnelle des mères de famille*

25102. - 25 juillet 1985. - **M. Louis Calveau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conclusions d'une étude récente du centre d'études des revenus et des coûts (C.E.R.C.) sur les mères de famille qui démontre indirectement que la proportion des mères de famille ayant une activité professionnelle a doublé en vingt ans et que, désormais, la majorité d'entre elles exercent un métier. Il lui rappelle que cette constatation ne fait que renforcer la nécessité urgente qu'il y a à prévoir pour les mères de famille qui travaillent des facilités plus grandes et à instaurer pour celles qui n'exercent aucune activité professionnelle un véritable statut de la mère au foyer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les études qu'elle entend faire entreprendre en ce sens, qui doivent déboucher sur des initiatives d'ordre législatif devant être soumises rapidement au Parlement.

#### *Pouvoir d'achat des prestations familiales*

25103. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'ouverture du droit aux prestations familiales pour le dernier enfant d'une famille qui ne peut être considéré comme un enfant unique, et d'autre part quelles dispositions il envisage de prendre tendant à réaliser un effort tout particulier pour les allocations familiales versées pour le troisième enfant et les enfants suivants, compte tenu de la différence entre l'évolution du pouvoir d'achat des allocations familiales versées pour le second enfant et l'évolution de celles qui sont attribuées au troisième, au détriment de celui-ci.

#### *Réglementation des ventes en pharmacie*

25104. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une information parue dans la revue « 50 millions de consommateurs » relative à la vente de certains produits en pharmacie. Dans la mesure où cette vente semble être réglementée par l'arrêté du 8 décembre 1943, il demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de procéder à une mise à jour de cette réglementation.

#### *Plafond des cotisations de sécurité sociale*

25123. - 25 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si, dans le souci de ne pas porter préjudice à la situation financière des caisses de retraite complémentaire, il ne lui paraîtrait pas opportun de limiter l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale au strict montant des revalorisations salariales.

#### *Application de la garantie de ressources*

25124. - 25 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 6 du règlement annexe à la convention du 24 février 1984, en excluant des possi-

bilités d'accès à la garantie de ressources les personnes visées à l'article 1332 du code de la sécurité sociale, a eu pour conséquence une réduction sensible de leurs ressources. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir, au profit des intéressés, le bénéfice des dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

#### *Statut des préretraités*

25125. - 25 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les préretraités constituent un potentiel humain que la collectivité nationale ne saurait négliger alors que les dispositions qui leur sont actuellement applicables leur interdisent pratiquement toute activité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir un véritable statut, clair et libéral, des préretraités, prévoyant notamment leur possibilité d'emploi dans les domaines social, associatif et culturel.

#### *Cotisations sociales : situation des préretraités ressortissant au F.N.E.*

25126. - 25 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les préretraités ressortissant au Fonds national de l'emploi ont été l'objet d'un licenciement pour raison économique et comme tels ont été tenus de renoncer à une fraction de leur indemnité de licenciement au titre de leur participation au montant de leur ressource garantie. Le principal de l'indemnité de licenciement étant, d'ailleurs très justement, exonéré de cotisations sociales, il lui demande si elle n'estimerait pas opportun d'étendre le bénéfice de cette exonération aux ressources échelonnées financées par le prélèvement opéré sur ladite indemnité.

#### *Vingt-sixième maladie : exonération de franchise*

25133. - 25 juillet 1985. - **M. Paul Souffrin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'au cours du dernier trimestre 1983, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale annonçait l'exonération de la franchise de quatre-vingts francs en faveur des personnes prises en charge au titre de la maladie longue et onéreuse, couramment appelée vingt-sixième maladie. Sauf erreur de notre part, cette mesure n'est pas intervenue en fin d'année 1983 comme promis. En effet, en 1984, de nombreux cas se sont présentés à nous confirmant le maintien de cette franchise. En conséquence, il lui demande quelle décision elle envisage de prendre afin que cette promesse entre en vigueur. Beaucoup de personnes malades et handicapées doivent encore, en raison de cette franchise, subir une très lourde charge pour des revenus souvent très modestes.

#### *Attribution de l'allocation aux adultes handicapés*

25134. - 25 juillet 1985. - **M. Paul Souffrin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la possibilité d'ouvrir le droit à l'A.A.H. (allocation aux adultes handicapés) à certaines catégories de handicapés qui en sont exclues. En effet, le rapport du groupe de travail sur les ressources des adultes handicapés préconisait, en sa proposition numéro 5, de « maintenir la condition de nationalité ou d'existence d'une convention de réciprocité, mais d'ouvrir le droit à l'A.A.H. à ceux des étrangers ressortissants des pays extérieurs à la Communauté européenne, n'ayant pas passé de convention de réciprocité en cette matière, qui justifient, au moment de la demande, d'une résidence en France ininterrompue d'au moins quinze ans ». Bien que cette proposition, très limitative, soit discutable, son adoption représenterait un premier pas vers la reconnaissance d'un droit lié au handicap, quelle que soit la nationalité de la personne concernée. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement de la République française pour que les étrangers ressortissants des pays extérieurs à la C.E.E. et qui justifient d'une résidence ininterrompue en France d'une durée de quinze ans au moins, puissent avoir droit à l'allocation adulte handicapé, et de lui faire connaître, dans le même temps, l'état actuel des négociations en vue de l'établissement d'une convention avec, en particulier, les gouvernements algérien, tunisien et marocain.

#### *Création d'un centre d'accueil à Paris pour les nouveaux pauvres*

25136. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si son département ministériel envisage d'apporter sa contribution au projet de mère Teresa qui souhaite créer à Paris un centre d'accueil pour les nouveaux pauvres.

#### *Harmonisation des critères d'évaluation et de compensation des handicaps*

25137. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles ont été les conclusions du groupe de travail pluridisciplinaire chargé d'examiner les modalités d'une harmonisation des critères d'évaluation et de compensation des handicaps.

#### *Suppression de l'heure d'été*

25161. - 25 juillet 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'opposition manifestée par un très grand nombre de nos compatriotes contre l'heure d'été, soit deux personnes sur trois. Il semble que l'argument principal de ceux qui ont imposé cette heure, en avance sur le soleil, qui permet des économies d'énergie, ne tient plus et que de nombreuses statistiques apportent la preuve du contraire. Il paraît donc qu'il est préférable d'en terminer définitivement avec une telle pratique.

#### *Application de la loi relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses*

25162. - 25 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la teneur de l'article 10 et de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 insérant un nouvel article L. 544-2 dans le code de la sécurité sociale ; grâce à ce texte les familles les plus défavorisées pouvaient se croire à l'abri de suspension totale pendant plusieurs mois de paiement de prestations (par suite notamment de changement de domicile), ou d'attente prolongée pour la mise au point du versement de nouvelles prestations. Il apparaît en réalité que certaines caisses d'allocations familiales semblent totalement ignorer ces nouvelles dispositions ou du moins n'en tiennent aucun compte ; reconnaissant la difficulté qu'il y a à procéder dès maintenant à une évaluation de l'application d'une loi aussi récente, il serait néanmoins heureux de savoir si des circulaires ont été envoyées aux différentes caisses pour leur rappeler les impératifs de la loi nouvelle.

#### *Placement des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance*

25163. - 25 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en matière de placement des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance une heureuse orientation générale semble s'être dessinée afin de mieux associer, en les consultant, les parents aux mesures qui paraissent utiles pour l'avenir de leurs enfants ; il semblerait que malgré cela un certain nombre de cas se soient récemment produits où des enfants suivis par les services d'aide sociale à l'enfance ont été enlevés à la sortie de leur école sans que les parents en soient préalablement avisés. Tout en voulant croire qu'il s'agit de cas qui demeurent exceptionnels, il lui demande quelles mesures elle compte prendre en accord avec **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, pour éviter que de pareilles situations puissent se reproduire.

#### *Conséquences des modifications aux règles de substitution de la pension de vieillesse à une pension d'invalidité*

25178. - 25 juillet 1985. - **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par de nombreux retraités à l'égard des disposi-

tions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, laquelle a apporté d'importantes modifications aux règles de substitution de la pension de vieillesse à une pension d'invalidité : c'est ainsi que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1982, date d'entrée en vigueur de cette loi, lorsqu'une personne ayant précédemment bénéficié d'une pension d'invalidité décède au-delà de son soixantième anniversaire, sa veuve ne perçoit plus de capital-décès. Aussi serait-il souhaitable de revoir cette disposition qui pénalise des personnes dont les ressources sont souvent très modestes.

#### *Mensualisation des pensions*

**25179.** - 25 juillet 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en œuvre de la mensualisation du versement des pensions de retraite du régime vieillesse de base de la sécurité sociale telle qu'elle a été annoncée par le Gouvernement. Il lui demande notamment si cette mensualisation interviendra avant la fin de l'actuelle législation.

#### *Mode de calcul de la retraite du régime général*

**25180.** - 25 juillet 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'à l'heure actuelle les bénéficiaires d'une pension de base de la caisse nationale d'assurance vieillesse ayant cotisé au maximum ne touchent généralement pas en retraite vieillesse la moitié du plafond de la sécurité sociale dans la mesure où les modalités de calcul d'indexation des salaires de référence distincte de l'indexation du plafond de la sécurité sociale ne permettent pas d'atteindre le maximum autorisé. Aussi serait-il tout à fait souhaitable de réviser le mode de calcul de la retraite du régime général afin d'éviter l'érosion des pensions de retraite.

#### *Maintien du pouvoir d'achat des préretraités et des retraités*

**25181.** - 25 juillet 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la perte très importante de pouvoir d'achat enregistrée depuis trois ans par les préretraités et les retraités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir des revalorisations des allocations de préretraite et des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale au moins égales à la hausse des salaires des actifs et procéder au complet rattrapage des pertes constatées.

#### *Harmonisation des taux des cotisations de sécurité sociale des préretraités et des retraités*

**25182.** - 25 juillet 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par un certain nombre de membres du groupe de l'Union Centriste tendant à harmoniser les taux des cotisations de sécurité sociale des préretraités et des retraités. Les associations de préretraités ont, en effet, vigoureusement protesté contre l'augmentation des cotisations de sécurité sociale, estimant qu'il s'agissait d'un manquement grave de l'Etat à ses engagements écrits à l'égard des salariés de cinquante-cinq ans et plus ayant quitté leur emploi.

#### *Préretraités : respect des conditions de départ de la vie active*

**25183.** - 25 juillet 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux préretraités, lesquels réclament justice contre le fait que les conditions convenues pour leur départ de la vie active n'ont pas été respectées du fait d'un certain nombre de dispositions réglementaires appliquées par le Gouvernement et, notamment, celles visant à remettre en question l'assurance chômage et la garantie de ressources. Ce sont les raisons pour lesquelles les préretraités souhaiteraient la suppression des délais de carence pour ceux pour lesquels les conventions de préretraite n'en faisaient pas mention et le rétablissement

de leurs droits à partir de la date de rupture de leur contrat de travail ainsi que le rétablissement de l'allocation Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois.

#### *Conseil supérieur de l'aide sociale : délai de règlement des recours contentieux*

**25194.** - 25 juillet 1985. - Compte tenu de la mise en œuvre de la dotation globale de financement dans les établissements d'hospitalisation et de la réforme en cours des modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat ou la sécurité sociale, il importe que le Conseil supérieur de l'aide sociale soit en mesure de statuer rapidement sur les recours contentieux déposés auprès de lui contre les arrêtés préfectoraux fixant les dotations globales au prix de journée. **M. Luc Dejoie** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles sont les mesures qu'elle entend adopter en conséquence pour résorber le retard d'environ quatre années accumulés à ce jour par le Conseil supérieur de l'aide sociale pour statuer sur ces recours, d'une part, et pour accélérer la procédure dans l'avenir, d'autre part.

#### *Délai de versement des pensions de certaines caisses régionales d'assurance vieillesse*

**25198.** - 25 juillet 1985. - **M. Pierre Croze** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que certaines caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ne versent qu'avec des retards atteignant souvent plusieurs semaines le montant des pensions de retraite dues à leurs ressortissants. Cette situation n'allant pas sans poser de délicats problèmes de trésorerie à des personnes qui ne disposent, dans la plupart des cas, que de cette seule ressource, il lui demande de bien vouloir inviter les organismes dont il s'agit à prendre toutes mesures utiles pour effectuer leurs versements avec ponctualité et régularité.

## AGRICULTURE

#### *Production laitière des jeunes agriculteurs*

**25044.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il s'interroge sur la situation du jeune agriculteur s'installant sur une terre dont le précédent exploitant a bénéficié des avantages financiers attachés à la cessation d'une production laitière. Le nouvel occupant peut-il entreprendre une production laitière et, dans l'affirmative, comment sera déterminé son « quota ».

#### *Difficultés des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux*

**25083.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés économiques que traversent actuellement les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une partie de l'enveloppe sur les ressources collectées par les comptes pour le développement industriel (Codévi) puisse être affectée au financement des E.T.A.R.F.

#### *Accès aux marchés publics des E.T.A.R.F.*

**25084.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers (E.T.A.R.F.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une nouvelle définition de la profession soit établie au plus vite, afin que l'accès aux marchés publics des E.T.A.R.F. soit admis pour tous les travaux correspondant à leurs activités professionnelles.

#### *Crise du marché de la viande bovine*

**25085.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traverse actuellement le marché de la viande bovine. Il lui indique que des actions de promotion et de recherche de nouveaux circuits

commerciaux paraissent particulièrement nécessaires afin de valoriser les viandes de qualité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre notamment pour le développement des deux labels « rouge » viande charolaise de l'Allier.

#### *Situation des veuves d'exploitants agricoles*

**25086.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation quelquefois dramatique de certaines veuves d'exploitants agricoles. Il lui rappelle que l'allocation de veuvage a été réservée aux conjoints de salariés. En conséquence, il lui demande si des mesures pourront être prises afin que les conjointes des chefs d'exploitation puissent bénéficier, en cas de veuvage, de la réversion de la totalité de la retraite proportionnelle acquise par le mari.

#### *Perturbation du marché de la viande ovine*

**25075.** - 25 juillet 1985. - **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves perturbations que subit actuellement la gestion du marché français de la viande ovine. Ce dérèglement est notamment le fait d'opérateurs britanniques traitant sur le plan commercial à 21 francs le kilogramme par carcasse, niveau nettement inférieur au prix directeur de la réglementation européenne. On constate également sur le marché français la présence d'agneaux frappés du cachet d'abattoirs néo-zélandais, alors que les accords d'autolimitation et de « zone sensible » n'autorisent que des viandes congelées. Compte tenu de la gravité de cette situation, il lui demande la mise en place de mesures de contrôle nationales rigoureuses, faute de quoi un nombre croissant d'éleveurs ovins se trouveront désespérés et confrontés à des situations financières sans issue.

#### *Développement de la production d'éthanol-carburant*

**25079.** - 25 juillet 1985. - **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21870, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat, Questions du 7 février 1985). Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre le financement, dans les meilleurs délais, d'expériences de faisabilité en vraie grandeur pour un certain nombre de filières de production d'énergie et de ressources nouvelles en distillerie pure et sucrerie-distillerie afin d'obtenir une production d'éthanol-carburant, ainsi que pour le développement des applications énergétiques non seulement au niveau industriel mais également au niveau de l'exploitation agricole.

#### *C.E.E. : importations des produits de substitution des céréales*

**25080.** - 25 juillet 1985. - **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18071, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat Questions du 28 juin 1984). Il lui en renouvelle donc les termes et attire son attention sur les préoccupations exprimées par les producteurs de céréales à l'égard de l'insuffisance et de l'inefficacité des propositions de la Commission des communautés européennes pour limiter puis diminuer les importations des produits de substitution des céréales au sein de la C.E.E. alors que l'importation de ces produits constitue sans doute l'un des problèmes majeurs de la politique agricole commune. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes initiatives afin qu'une solution d'urgence puisse être trouvée pour limiter les importations de Corn Gluten Feed.

#### *Organisation communautaire du marché de l'alcool*

**25084.** - 25 juillet 1985. - **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20022, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat Questions du 25 octobre 1984). Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront ses propositions en matière d'organisation communautaire du marché de l'alcool. Il lui rappelle que, pour l'heure, faute d'organisation commune, le fonctionnement de ce marché pénalise les exportations françaises d'alcool.

#### *Pension d'invalidité des non-salariés des professions agricoles*

**25088.** - 25 juillet 1985. - **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 20 du décret n° 61294 du 31 mars 1961 qui prévoit que les membres non salariés des professions agricoles voient leur pension d'invalidité supprimée dès l'instant qu'ils perçoivent « un revenu trimestriel au moins égal à trois cent fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture applicable au siège de l'exploitation ou entreprise où travaillait l'intéressé lors de l'arrêt de travail suivi d'invalidité ». Au 1<sup>er</sup> avril 1985, ce salaire était de 13,46 francs, ce qui oblige une personne dans l'incapacité d'exercer pleinement son activité à vivre avec 1 346 francs par mois. En conséquence, il lui demande si des aménagements peuvent être apportés à cette règle.

#### *Exportations d'alcool et élargissement de la C.E.E.*

**25117.** - 25 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure l'élargissement méridional de la Communauté économique européenne est susceptible de favoriser les exportations d'alcool en provenance d'Espagne ou du Portugal et de porter atteinte au fragile équilibre réalisé par l'article 19 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

#### *Plans d'amélioration matériels des G.A.E.C.*

**25120.** - 25 juillet 1985. - **M. Marcel Lucotte** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître s'il entend proposer des mesures permettant aux G.A.E.C. entre descendants et ascendants d'être considérés comme des exploitants associés afin de leur permettre de bénéficier de plafonds plus élevés pour les P.A.M. (plans d'amélioration matériels).

#### *Décret relatif à la dispense de travail pour les membres d'un G.A.E.C.*

**25121.** - 25 juillet 1985. - **M. Marcel Lucotte** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du décret relatif à la dispense de travail pour les membres d'un G.A.E.C.

#### *Seuil applicable aux G.A.E.C. pour le passage au bénéfice réel*

**25122.** - 25 juillet 1985. - **M. Marcel Lucotte** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la modification du seuil applicable aux G.A.E.C. pour le passage au régime du bénéfice réel. Il lui demande donc s'il compte augmenter le seuil de 60 p. 100 par associé tel qu'il a été fixé par la loi de finances pour 1984.

#### *Dégâts du froid dans le vignoble du Beaujolais*

**25127.** - 25 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des dégâts causés au vignoble du Beaujolais par le froid persistant de l'hiver dernier. Outre la perte de récolte qui en résulte, on déplore en effet la destruction de nombreux cep, morts ou dépérissants, dans une proportion qui, en de nombreuses parcelles, atteint de 50 à 70 p. 100 des plantations. Il lui demande s'il serait possible d'obtenir, d'une part, le classement en zone sinistrée des communes ainsi atteintes et, d'autre part, l'autorisation de replantation en avancement d'arrachage pour les vignes les plus atteintes.

#### *Enseignement agricole privé*

**25132.** - 25 juillet 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des établissements d'enseignement agricole privés. Il lui demande si les engagements pris par son prédécesseur, tant au moment de la discussion budgétaire que lors de la discussion de la loi du 31 décembre 1984, seront respectés.

*Perspectives de la recherche sur la fixation biologique de l'azote*

**25138.** - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles perspectives offre actuellement la recherche sur la fixation biologique de l'azote.

*O.N.I.C. : conséquences de la réduction du personnel*

**25165.** - 25 juillet 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réduction de 22 p. 100 des effectifs, envisagée par la direction générale de l'Office national interprofessionnel des céréales. Il lui expose que ce projet aurait des effets négatifs plus importants pour les producteurs et les utilisateurs de céréales que les gains réalisés sur la masse salariale de l'office. En effet, avec le départ de ce personnel qualifié, de par sa compétence et sa connaissance très précise du marché des céréales, l'O.N.I.C. se priverait d'une partie de son efficacité en aval de cette filière et pénaliserait ainsi un grand nombre de producteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter cette réduction de personnel qui serait de nature à remettre en cause l'existence même de l'O.N.I.C.

*Application des quotas laitiers en zone de montagne*

**25196.** - 25 juillet 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'application des quotas laitiers en zone de montagne. Ayant pris bonne note de ses déclarations devant l'assemblée du C.N.J.A. le 6 juin 1985, il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter que les petits producteurs de lait soient pénalisés par un accroissement de la production laitière, soit par le biais de références supplémentaires pour la montagne, soit par l'octroi d'une franchise, soit plus simplement par une absence de limitation de production en dessous de 100 000 litres par exploitation individuelle. Il lui demande également s'il ne serait pas possible d'accorder une allocation plus forte pour les petits producteurs lors de la cessation de leur activité laitière.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE***Assujettissement à l'impôt sur le revenu  
des pensions de veuves de guerre*

**25182.** - 25 juillet 1985. - **M. Luc Dejole** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il est vrai que le projet de loi de finances pour 1986 prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des pensions de veuves de guerre.

**BUDGET ET CONSOMMATION***Taux applicable aux locations de voitures en courte durée*

**25168.** - 25 juillet 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conséquences néfastes du taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 aux locations de voitures en courte durée. En effet, ce taux alourdit les charges des entreprises et entrave leur compétitivité. Ensuite, il pénalise les particuliers, dont la demande a baissé de 60 p. 100. Enfin, en dissuadant une clientèle de touristes étrangers, pour qui le taux français est le plus cher d'Europe, il entraîne des pertes de devises. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure au cours de la prochaine loi des finances.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME***Raccourcissement des vacances prises par les Français  
en régression du niveau de vie*

**25045.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il est exact que la saison touristique en France, si elle n'a pas été catastrophique grâce à l'afflux de visiteurs à fort pouvoir d'achat,

notamment en dollars, a cependant mis en évidence un raccourcissement des vacances prises par les Français ainsi qu'une régression de leur « train de vie » durant cette période. Il souhaiterait savoir à quels facteurs peut être imputée cette situation et en particulier s'il ne faut pas y voir la confirmation de la baisse du niveau de vie de nos citoyens.

*Plan de modernisation de la boulangerie  
et concurrence avec les grandes surfaces*

**25199.** - 25 juillet 1985. - **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par les artisans boulangers pâtisseries du Finistère devant le développement de la concurrence de plus en plus vive émanant des grandes surfaces. Interrogé sur le même sujet, par voie de question orale, il avait indiqué que le Gouvernement, plutôt que d'instituer une protection, préférerait aider les boulangers qui investissent : 500 000 F leur ayant été alloués en 1984. Devant l'ampleur du problème, il lui demande si cette somme lui paraît être suffisante pour faire face aux immenses besoins que connaît cette profession. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai sera mis en œuvre le plan de modernisation de la boulangerie et quels moyens financiers seront dégagés pour assurer son succès.

**CULTURE***Création française dans les programmes audiovisuels*

**25139.** - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelles suites il entend donner au rapport qui vient d'être présenté les 11 et 12 juin derniers, au nom du Conseil économique et social, sur la création française dans les programmes audiovisuels. Envisage-t-il, en particulier, de retenir l'idée d'un fonds unique et les différentes sources de financement qui lui seront affectées.

**DÉFENSE***Objecteurs de conscience : statistiques*

**25046.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** souhaiterait savoir si le pourcentage des objecteurs de conscience a augmenté depuis l'entrée en vigueur du nouveau statut voté l'an dernier. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir communiquer la statistique permettant de mesurer l'évolution du nombre des objecteurs de conscience dans les années précédant le nouveau statut et depuis que celui-ci est intervenu.

*Réactualisation de la programmation militaire 1984-1985*

**25160.** - 25 juillet 1985. - **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les retards pris par les armées dans le cadre de la programmation militaire 1984-1985, durant les années 1984 et 1985, en ce qui concerne certaines livraisons. Certains besoins nouveaux se sont faits jour, l'inflation s'est révélée plus forte que prévue, et d'autres éléments semblent prévaloir en faveur d'une réactualisation de ladite programmation. Il serait heureux de connaître son point de vue.

*Report d'incorporation : bénéficiaires*

**25193.** - 25 juillet 1985. - **M. Luc Dejole** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la possibilité qu'ont les jeunes gens de repousser l'époque de leur appel au service actif en demandant à bénéficier d'un report d'incorporation. Actuellement trois types de report leur sont proposés. Le report initial jusqu'à vingt-deux ans, le report supplémentaire jusqu'à vingt-trois ans et le report spécial jusqu'à vingt-cinq ans ou vingt-sept ans. Pour pouvoir bénéficier de ce dernier, il convient, soit, ayant accompli au moins une année d'enseignement supérieur validée d'être volontaire pour servir à la coopération, à l'aide technique ou dans un poste scientifique des armées, soit de poursuivre des

études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Il arrive cependant que des jeunes gens, après avoir achevé un premier cycle de formation à l'âge de vingt et un ans, décident d'opter pour une orientation différente ou l'élargissement de leur formation en entreprenant des études de droit. Bénéficiaire du report supplémentaire, ils se voient néanmoins contraints de les interrompre deux ans plus tard tout en sachant qu'il leur faudra nécessairement compléter leur diplôme d'études universitaires générales par au maximum une année d'études supplémentaire et plus vraisemblablement deux pour espérer trouver des débouchés sur le marché du travail. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'admettre pour les titulaires d'un D.E.U.G. de droit, âgés de vingt-trois ans qui en font la demande que le report supplémentaire soit prolongé d'une ou deux années afin de leur permettre d'accéder, sans discontinuité souvent préjudiciable pour leur avenir professionnel, au niveau de la licence ou de la maîtrise en droit.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Frappe d'une nouvelle pièce de 100 francs*

25047. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il reste dans les intentions de l'administration des monnaies et médailles de faire frapper les cinq millions de nouvelles pièces de 100 francs en argent à l'effigie de Marie Curie dont la sortie était prévue pour 1985. Cette nouvelle émission, décidée surtout, semble-t-il, pour assurer des recettes suffisantes à l'Hôtel des monnaies, ferait suite en effet à celle de la pièce « Panthéon », dont près de sept millions d'exemplaires restent en souffrance, soit un manque de 500 millions de francs à la charge du Trésor. Doit-on penser que l'administration des monnaies fonderait plus d'espoirs sur la pièce « Marie Curie » que sur la pièce « Panthéon », dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'a pas fait longtemps recette parmi nos concitoyens.

### *Taxe foncière et incitation à la construction*

25048. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'émotion continue d'être grande parmi les propriétaires d'immeubles édifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, lesquels ont dû, pour la première fois cette année, acquitter une taxe foncière dont ils n'auraient normalement été redevables que dans dix ans. Il considère, quant à lui, qu'il s'agit en l'occurrence d'un manquement à la parole donnée, au demeurant contraire aux traditions françaises en la matière, et souhaiterait savoir si le Gouvernement considère que des mesures de cet ordre sont susceptibles d'avoir un caractère incitatif auprès d'éventuels constructeurs, qui risquent, par manque de confiance, d'abandonner leur projet, handicapant ainsi un peu plus l'industrie du bâtiment, déjà bien atteinte.

### *Concubinage et fraude fiscale*

25049. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la conclusion inattendue d'un rapporteur, lors d'une récente assemblée de notaires traitant du problème de l'union libre, « vivez en concubinage, mourez mariés ». Les participants avaient, en effet, mis en évidence la fraude fiscale et sociale que permet l'union libre. Si les concubins sont en effet pénalisés lors de la transmission du patrimoine, ils sont en revanche favorisés pour le calcul de l'impôt sur le revenu sans parler, également, de la possibilité de se faire attribuer le bénéfice de prestations sociales réservées aux parents isolés. En matière fiscale notamment, il n'est pas normal que la réglementation conduite à « déresponsabiliser » les jeunes en les incitant à l'union libre. Il souhaiterait, en conséquence, savoir quelles mesures sont envisagées pour faire cesser une inégalité de traitement préjudiciable aux contribuables mariés, lesquels devraient, en bonne logique, pouvoir souscrire des déclarations de revenus séparées.

### *Coût de la mise en paiement des pensions attachées à certaines décorations*

25050. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est possible de connaître le coût de la mise en paiement des pensions attachées à la croix de la Légion d'honneur et à la médaille

militaire. Il est permis de penser, en effet, qu'il dépasse les sommes versées aux titulaires de ces décorations, lesquels ne perçoivent que 40 francs par an pour un chevalier de la Légion d'honneur et 2,50 francs par mois en ce qui concerne un médaillé militaire.

### *Location de voitures : taux de T.V.A.*

25060. - 25 juillet 1985. - **M. Henri Belcour** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 19751 déposée le 11 octobre 1984 relative au taux de T.V.A. appliqué à la location de voitures. Celui-ci est fixé à 33,33 p. 100, soit l'un des plus forts d'Europe. Ainsi, l'écart entre le taux majoré français et le taux des autres pays de la C.E.E. va de 8 à 23 points. Une telle situation ne manque pas d'augmenter le prix de revient du service rendu, dissuadant alors la clientèle étrangère de recourir à ce type de service. De plus, les conséquences pour cette branche d'activité ne manquent pas de se faire sentir : en 1984, les professionnels estiment à 10 000 unités le nombre de voitures que la profession n'a pas acheté du fait de la réduction du marché de la location. Encore faut-il rajouter à ce constat la diminution des effectifs correspondants. Au moment des études préparatives de la loi de finances pour 1986, il demande à **M. le ministre de bien vouloir l'informer de la position du Gouvernement en cette matière.**

### *Suppression de la taxe parafiscale sur les granulats*

25074. - 25 juillet 1985. - **M. Claude Huriet** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ses inquiétudes quant à l'éventualité d'une suppression de la taxe parafiscale sur les granulats envisagée à court terme par le Gouvernement. Or cette taxe, instituée par le décret n° 75-327 du 5 mai 1975, a permis aux communes de Meurthe-et-Moselle concernées par la présence de carrières situées sur le cours de la Moselle, et à un degré moindre sur celui de la Meurthe, de financer des opérations de remise en état des sols et de réaménagement des zones après exploitation. En cas de disparition de cette taxe, il est évident que les communes riveraines ne seraient plus en mesure d'assumer les charges financières afférentes à de telles réalisations, et que cette situation pourrait avoir à terme des répercussions désastreuses sur l'environnement, alors même que de nombreux sites du département doivent encore faire l'objet d'un réaménagement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à l'égard de la prolongation de la taxe parafiscale sur les granulats, tout retard ou toute incertitude ne pouvant que perturber la programmation des opérations à engager.

### *Viticulteurs : révision de l'estimation des stocks d'entrée*

25077. - 25 juillet 1985. - **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa demande écrite n° 21589, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat-Questions du 31 janvier 1985). Il lui en renouvelle donc les termes et appelle son attention sur les problèmes posés par la révision de l'estimation des stocks d'entrée pour les viticulteurs concernés par le bénéfice réel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980. La multiplication des contrôles, ayant pour but la révision des estimations des stocks au bilan d'ouverture, ne peut que contribuer à l'exaspération du monde viticole. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dès à présent, quelles mesures il compte prendre en 1985 pour adapter la fiscalité agricole au problème des stocks à rotation lente.

### *Récupération de la T.V.A. sur les factures d'électricité*

25094. - 25 juillet 1985. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations parfaitement légitimes exprimées par les responsables et les membres de la chambre de commerce et d'industrie de Laval et de la Mayenne vis-à-vis des conditions dans lesquelles est mise en œuvre la récupération de la T.V.A. dans les entreprises clientes d'E.D.F. sur les factures d'électricité. En effet, celle-ci s'opère sur le chiffre d'affaires suivant le mois de facturation dont la déclaration intervient le mois suivant. Cela veut dire que, dans un certain nombre de cas, une entreprise ne peut récupérer ce crédit de T.V.A. que plus de cent jours après son verse-

ment. Or, de son côté, Electricité de France semble bénéficier d'un régime bien plus favorable puisque le point de départ de l'exigibilité de la taxe est différé jusqu'à la date de facturation. Aussi, serait-il tout à fait souhaitable que ces dispositions n'aient pas pour effet de pénaliser les entreprises utilisatrices en faisant dater les factures d'E.D.F. au 31 du mois de la livraison, et d'éviter ainsi des décalages trop importants entre le moment du versement de la taxe et sa récupération.

*Disparités entre les entreprises du secteur privé et celles du secteur de l'économie sociale*

25095. - 25 juillet 1985. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les responsables de la chambre de commerce et d'industrie de Laval et de la Mayenne à l'égard des disparités persistantes des régimes fiscal, social et financier existant entre les entreprises du secteur privé et celles dépendant de l'économie dite sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre une harmonisation de ces régimes et mettre fin ainsi à des distorsions de concurrence de plus en plus difficilement tolérées par les entreprises du secteur concurrentiel.

*Augmentation de la taxe sur le fioul lourd*

25098. - 25 juillet 1985. - **M. Roger Bolleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'organisations professionnelles et de très nombreux chefs d'entreprise à l'égard de la perspective d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd envisagée par le Gouvernement. Il lui rappelle qu'un très grand nombre d'entreprises, en concurrence directe avec des entreprises d'autres pays membres de la Communauté économique européenne, restent tout particulièrement dépendantes du coût de l'énergie. Une telle mesure leur serait tout particulièrement dommageable puisqu'elle entraînerait un surcroît d'importations, une diminution des exportations, des pertes d'exploitation et, à très brève échéance, des pertes d'emplois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces préoccupations tout à fait légitimes et qui devraient être de nature à nourrir la réflexion du Gouvernement avant de prendre ce type de décision.

*Dématérialisation des titres*

25105. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux particuliers à l'égard des conséquences particulièrement désagréables entraînées par l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la dématérialisation des titres. Il n'est pas rare en effet que le remboursement de ceux-ci s'effectue avec des semaines ou plusieurs mois de retard, ce qui anéantit pour certains d'entre eux leurs très faibles revenus. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupantes.

*Obligation d'achat par l'Etat d'alcool de betterave*

25112. - 25 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir expliciter le sens de l'adverbe « proportionnellement » tel qu'il figure dans l'article 19 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 pour ce qui concerne les obligations d'achat par l'Etat d'alcool de betterave. Il lui demande de bien vouloir fournir des exemples chiffrés. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour stabiliser les achats de l'Etat, car des variations importantes auraient des effets néfastes sur un secteur fragile.

*Marge de distillation de l'alcool de betterave*

25113. - 25 juillet 1985. - **M. Philippe François** a pris bonne note de l'indication fournie par **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** selon laquelle la marge de distillation de l'alcool de betterave tiendra compte des « coûts réels ».

Toutefois, comme il a précisé qu'il s'agissait ainsi de « faciliter la modernisation des entreprises », il lui demande si cette marge sera calculée par distillerie, par référence à un coût moyen pour l'ensemble des distilleries ou par référence au coût moyen ou au coût marginal de production des distilleries les plus performantes.

*Politique commerciale de vente d'alcool par l'Etat*

25114. - 25 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui exposer quelle sera la politique commerciale de vente par l'Etat de l'alcool acheté dans le cadre du régime de l'alcool de betterave.

*Mode de financement de l'ancien service des alcools*

25115. - 25 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer l'état des réflexions gouvernementales sur le mode de financement futur de l'ancien service des alcools.

*Mensualisation des pensions de retraite*

25128. - 25 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cadre de la préparation du budget de 1986, il est envisagé d'étendre le paiement mensuel des pensions aux retraités de la fonction publique qui n'en bénéficient pas encore, nonobstant les dispositions de l'article L. 90 du code des pensions.

*I.R.P.P. : situation des préretraités ressortissant au F.N.E.*

25129. - 25 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les préretraités ressortissant au Fonds national de l'emploi ont été l'objet d'un licenciement pour raisons économiques et comme tels ont été tenus de renoncer à une fraction de leur indemnité de licenciement au titre de leur participation au montant de leur ressource garantie. Le principal de l'indemnité de licenciement étant d'ailleurs très justement exonéré d'impôt sur le revenu, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'étendre le bénéfice de cette exonération aux ressources échelonnées financées par le prélèvement opéré sur ladite indemnité.

*T.V.A. des véhicules pour handicapés*

25135. - 25 juillet 1985. - **M. Paul Souffrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un arrêté du 18 avril 1983 qui, en application de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, précise les conditions nécessaires pour que les véhicules spéciaux pour handicapés puissent bénéficier du taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 au lieu de 33,33 p. 100. Cet abattement est accordé lorsque le coût des équipements destinés à faciliter la conduite des personnes handicapées « est au moins égal à 15 p. 100 du prix hors taxes de ce véhicule avant aménagement ». Il est de notre avis, et la pratique le confirme, que le pourcentage retenu de 15 p. 100 est beaucoup trop élevé et que très peu de véhicules spéciaux remplissent les conditions exigées pour que s'applique le taux de T.V.A. de 18,60 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes handicapées n'aient pas à subir une charge supplémentaire, très lourde pour des revenus souvent très modestes.

*Récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique*

25141. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons le régime actuel de déduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsque ce combustible est utilisé directement à des fins de production.

*Augmentation de la taxe sur le fioul lourd*

25142. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taïttinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement maintient son projet d'augmenter de façon très substantielle la taxe sur le fioul lourd qui aurait pour effet d'amoinrir la compétitivité de toutes les entreprises sur qui pèse le coût de l'énergie, en particulier celles du verre. Si cette mesure était confirmée, elle se traduirait par des conséquences graves : « plus d'importations, moins d'exportations, des pertes d'exploitation et d'emplois ».

*Conditions d'obtention par les jeunes ménages de prêts à taux nul*

25143. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taïttinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles seront les conditions d'âge et de ressources fixées par décret pour l'obtention par les jeunes ménages de prêts à taux nul pour leur permettre de pourvoir à leur logement et à leur équipement mobilier et ménager.

*Simplification de la loi relative aux règlements par chèque et virement*

25144. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taïttinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles modifications il envisage d'apporter à la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèque et virement pour en simplifier et en clarifier les dispositions.

*Augmentation de la taxe sur le fuel lourd*

25156. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'organisations professionnelles et de très nombreux chefs d'entreprise à l'égard de la perspective d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fuel lourd envisagée par le Gouvernement. Il lui rappelle qu'un très grand nombre d'entreprises, en concurrence directe avec celles des autres pays membres de la Communauté économique européenne, restent tout particulièrement dépendantes du coût de l'énergie. Une telle mesure leur serait tout particulièrement dommageable puisqu'elle entraînerait un surcroît d'importations, une diminution des exportations, des pertes d'exploitations et, à très brève échéance, des pertes d'emplois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces préoccupations tout à fait légitimes et qui devraient être de nature à nourrir la réflexion du Gouvernement avant de prendre ce type de décision.

*Affichage des tarifs des médecins dans les salles d'attente*

25158. - 25 juillet 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la complexité du régime tarifaire des médecins. En effet, au sein de la convention coexistent divers cas de figure : les praticiens qui appliquent les tarifs de la sécurité sociale *stricto sensu*, ceux qui bénéficient du droit permanent de les dépasser et ceux, de plus en plus nombreux, qui ont choisi de fixer librement leurs tarifs. Il lui demande si, pour une meilleure information des patients et afin de simplifier les relations malades-médecins, il ne serait pas souhaitable de demander aux médecins d'afficher leurs tarifs dans leurs salles d'attente.

*Conséquences pour l'industrie du verre de l'augmentation de la taxe sur le fioul lourd*

25166. - 25 juillet 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée l'industrie du verre si le projet gouvernemental d'augmentation de la taxe sur le fioul lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. En effet, la taxe de 300 francs par tonne entraînerait en année pleine une augmentation des coûts de production de plus de 150 millions de francs, équivalant à 1 000 emplois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre contre une telle décision qui aurait des conséquences extrêmement dommageables pour l'industrie du verre : davantage d'importations, moins d'exportations, des pertes d'exploitation, et surtout à brève échéance des pertes d'emplois, voire des fermetures d'usines.

*Aide à la production du métal aluminium-lithium*

25171. - 25 juillet 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement entend apporter une aide à la production du métal aluminium-lithium en France. Ce nouveau métal, plus léger que l'eau, va être exploité aux Etats-Unis. Une firme française, compétitive, est au point pour cette fabrication industrielle de l'avenir qui demande un investissement de l'Etat.

*Savoie : mesures financières en faveur des gîtes ruraux*

25177. - 25 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des gîtes ruraux du département de la Savoie. Il lui expose que les difficultés économiques rencontrées actuellement par ce département ont considérablement ralenti le rythme des constructions et aménagements des gîtes ruraux. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'importance qu'ils revêtent dans le département de la Savoie, puisque celui-ci se place en tête de tous les départements pour ce type d'hébergement, s'il envisage de bonifier davantage les taux d'intérêt des emprunts destinés à ces constructions afin de sauvegarder un type d'hébergement indispensable à la vie économique de ce département.

*Avances aux cultures : report de l'étalement en cas de création de société ou de transmission de l'exploitation sur les nouveaux associés ou le nouvel exploitant*

25191. - 25 juillet 1985. - **M. Philippe François** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 22786 du 28 mars 1985 sur les avances aux cultures et en particulier sur le report de l'étalement en cas de création de société ou de transmission de l'exploitation sur les nouveaux associés ou le nouvel exploitant. Il attire à nouveau son attention sur la remise en question de l'alinéa III de l'article 78 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, par l'instruction administrative n° 5-E-1-85 émanant de la direction générale des impôts. Il lui rappelle que l'alinéa précité précise que « en cas de transmission à titre gratuit, ouvrant droit à l'application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, ou d'apport à une société ou un groupement non passible de l'impôt sur les sociétés, au cours de l'année 1984 ou des quatre années suivantes, les bénéfices résultant de la réintégration des avances aux cultures peuvent être rapportés, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus, aux résultats de l'exploitation nouvelle. Ce régime s'applique, d'une part, en cas de transmission à titre gratuit, avec l'accord du nouvel exploitant et, d'autre part, en cas d'apport, sur option conjointe de l'apporteur et de la société ou du regroupement bénéficiaire ». Il souligne que certains agriculteurs désireux de se mettre en société ou de transmettre leur exploitation ont profité de cet éclaircissement de la loi pour le faire. Or, il lui précise qu'aujourd'hui, l'instruction administrative n° 5-E-1-85 limite la possibilité d'étalement à la condition expresse que la transmission ou l'apport de l'exploitation réponde aux critères de l'article 151 *octies* du code général des impôts. Par conséquent, les statuts groupement ou de société, les projets de transmission à titre gratuit d'exploitation se trouvent remis en question par l'adjonction, *a posteriori*, de cette précision qui n'émane pas du texte de loi. Par ailleurs, il lui fait remarquer que, les conditions de l'article 151 *octies* n'étant généralement jamais remplies en cas d'apport ou de transmission, la portée de l'application de ce report est quasiment nulle. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de modifier cette instruction.

*Liquidation de la pension de retraite des sapeurs-pompiers : décret d'application*

25197. - 25 juillet 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 125-111 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983. En effet, cet article permettait aux sapeurs-pompiers professionnels de tous grades des services d'incendie et de secours de bénéficier d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités. Un décret en Conseil d'Etat devait fixer les conditions à remplir par les intéressés pour bénéficier de cette mesure et déterminer également le taux de la retenue supplémentaire pour pension à mettre à la charge des sapeurs-pompiers professionnels. Or ce décret n'est encore pas

paru à ce jour. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour que les mesures prévues par la loi de finances de 1983 soient appliquées le plus rapidement possible.

## ÉCONOMIE SOCIALE

### *Participation des associations à la vie locale*

25184. - 25 juillet 1985. - M. Roger Husson interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale, sur les actions qu'ils compte mener afin de favoriser la participation des associations à la vie locale.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Amélioration des bâtiments scolaires*

25061. - 25 juillet 1985. - M. Jean Amelin souhaiterait connaître les réflexions qu'a inspiré à M. le ministre de l'éducation nationale l'article récemment paru dans le magazine « Parents » au sujet de la « grande misère des lycéens ». L'auteur demandait « pourquoi construit-on une pyramide dans la cour du Louvre quand la plupart des écoles manquent de tout, un somptueux musée des techniques quand beaucoup de lycées d'enseignement professionnel sont encore réduits à la misère ». Le lycée de Gonesse était en exemple de cette situation. Le directeur des constructions scolaires aurait reconnu qu'« actuellement un établissement secondaire sur sept est à retaper ou à construire entièrement ». Il aimerait savoir dans quels délais on peut raisonnablement attendre une amélioration de la situation actuelle compte tenu des crédits dont dispose et disposera le ministère de l'éducation nationale.

### *Parents siégeant dans les conseils de l'éducation nationale : facilités pour l'exercice du mandat*

25061. - 25 juillet 1985. - M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître s'il est réellement envisagé d'accorder des facilités de service pour l'exercice de leur mandat, aux parents élus ou désignés, appelés à siéger dans les conseils d'école, conseils d'établissements ou conseils de classe, ainsi que dans toutes les instances départementales ou académiques.

### *Fragilité de l'enseignement public*

25062. - 25 juillet 1985. - M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la pauvreté des dotations accordées cette année aux établissements du second degré, la suppression de nombreuses options, la disparition d'enseignements obligatoires et la pénurie de professeurs de mathématiques font ressortir dangereusement à l'approche de la rentrée, la fragilité de l'enseignement public. Il lui demande dès lors, pour chaque point évoqué ci-dessus, de bien vouloir lui faire connaître si des mesures sont envisagées pour permettre de revenir à une situation normale.

### *Insuffisance du nombre de postes d'assistante sociale scolaire*

25070. - 25 juillet 1985. - M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de postes d'assistante sociale scolaire en Seine-et-Marne. Il lui rappelle que ce département n'est doté que de vingt-trois postes alors que le Val-de-Marne en compte cinquante et la Seine-Saint-Denis soixante. Il lui signale qu'en raison de ce nombre limité 50 p. 100 des établissements du secondaire ne sont pas couverts par cette forme de protection sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que des postes supplémentaires soient créés et que les postes vacants soient pourvus.

### *Suppression de classes dans l'Essonne*

25107. - 25 juillet 1985. - M. Pierre Ceccaldi-Pavard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 23444 du 2 mai 1985 (J.O. Débats parlementaires, Sénat-Questions du

2 mai 1985). En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il lui demande à nouveau, d'une part, quelles sont les normes retenues par l'académie de Versailles pour les effectifs dans le primaire ; d'autre part, il attire spécialement son attention sur les écoles qui accueillent un grand nombre d'enfants immigrés. En effet, ces enfants n'ayant pas eu une culture de base francophone, ils pénalisent certains élèves français. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'aucun enfant ne soit lésé, français ou enfant d'immigrés, et s'il ne serait pas possible de trouver une réglementation plus souple pour les effectifs des classes qui accueillent un pourcentage important d'enfants immigrés.

### *Situation des documentalistes-bibliothécaires*

25140. - 25 juillet 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il pourra inscrire au budget 1986 à la suite des propositions qui lui ont été présentées par les membres du groupe de travail chargé d'étudier la situation des documentalistes-bibliothécaires et, plus particulièrement, les modalités de leur formation et la nature de leur mission.

### *D.E.A. aménagement et urbanisme : refus d'habilitation*

25145. - 25 juillet 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il considère comme justifié le refus, par ses services, du renouvellement de l'habilitation ministérielle pour le D.E.A. aménagement et urbanisme de l'université Paris-Sorbonne. Ce D.E.A., créé en 1975, existe depuis dix ans à la satisfaction générale. Il a délivré environ six cents diplômes, dont près de 50 p. 100 à des étrangers appartenant à plus de quarante nationalités différentes et à des candidats de formations très diverses : architectes, ingénieurs, administratifs, techniciens, géographes, historiens, économistes, sociologues, etc. Il associe des enseignants de haut niveau des trois établissements supérieurs parisiens : Paris-IV, le C.N.A.M., Paris-X, associés dans le fonctionnement de ce D.E.A., mais il fait aussi appel à des enseignants de Paris-VIII, Paris-XII et à des professionnels, ce qui lui permet d'offrir un enseignement particulièrement pluridisciplinaire donné par les meilleurs spécialistes, au total près d'une trentaine. Ce D.E.A. jouit aussi d'une grande réputation nationale et internationale. Récemment encore, un hebdomadaire comme le *Nouvel Observateur*, dans son numéro du 31 mai 1985, page 61, le signalait comme « une des formations dans sa spécialité new look et de bonne qualité ». Pour 1985-1986, ce D.E.A. a déjà plus de quarante inscrits nouveaux, sans compter autant de redoublants. Des bourses ont déjà été accordées par la D.G.R.S.T. des Etats étrangers. L'emploi du temps est prêt, affiche et notice destinées aux étudiants sont à l'impression. Or, sans qu'il y ait eu la moindre concertation et contrairement au vœu unanime du président de l'université et de son conseil scientifique, l'université vient d'être informée, le 28 juin seulement, du non-renouvellement de l'habilitation. L'université de Paris-Sorbonne serait-elle particulièrement mal aimée puisqu'elle vient d'être victime de différentes mesures ministérielles et, notamment, de la suppression de plusieurs postes et de plusieurs enseignements. Une telle décision ne risque-t-elle pas d'être interprétée comme visant des personnes, le responsable de ce D.E.A. étant l'animateur de la principale organisation syndicale universitaire d'opposition et l'un des enseignants se trouvant être un ancien ministre des universités.

### *Répartition entre les communes des charges financières des écoles*

25157. - 25 juillet 1985. - M. André Deloëls attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles accueillant des enfants de plusieurs localités. Destiné à assurer des règles de participation plus justes entre les communes d'accueil et de résidence, le texte précité

apparaît pour le moins sujet à caution et pourrait bien aboutir à des situations contraires à l'équité et dommageables pour la commune d'accueil. En effet, si la maire de la commune de résidence ne donne pas son accord à la scolarisation hors de sa localité, la commune d'accueil se trouvera face à une alternative douloureuse : refuser d'inscrire les enfants ou les admettre, sachant qu'il lui appartiendra de supporter seule la charge financière correspondante. A cet égard, le mode de participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges se révèle plus judicieux, le département répartissant la contribution entre toutes les communes concernées au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'établissement et du potentiel fiscal de la commune. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'instaurer pour les écoles un système de participation équivalent à celui mis en place pour les collèges, mesure qui permettrait d'éviter de regrettables différends entre les communes intéressées.

*Vulgarisation d'un test  
appréciant la maîtrise du langage par les enfants*

25170. - 25 juillet 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend vulgariser dans les écoles maternelles l'application d'un test appréciant la maîtrise du langage par les enfants. Des expérimentations démontrent que 60 p. 100 seulement des sujets ont une maîtrise parfaite du langage (chiffres qui recourent à peu près ceux de l'échec scolaire). Après ce dépistage, le recours à un orthophoniste, spécialiste reconnu par la loi, permettrait de corriger certaines anomalies pour acquérir parfaitement la lecture et l'écriture.

*Seine-Saint-Denis : affectation des élèves  
en lycée et en L.E.P.*

25173. - 25 juillet 1985. - **Mme Danielle Bibard-Reydet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats des procédures d'affectation des élèves en lycée et en L.E.P. de Seine-Saint-Denis. Il apparaît en effet que 3 700 jeunes ne pourront trouver de place dans la section demandée par leurs conseils de classe. Il s'agit de 1 647 élèves orientés vers une 4<sup>e</sup> préparatoire de L.E.P. et 1 499 élèves orientés vers un B.E.P. et 564 élèves orientés vers une seconde de lycée. Même si un nombre suffisant de jeunes, à l'issue des commissions d'ajustement prévues en juillet et en août, acceptaient de modifier leur orientation première pour occuper des places vacantes dans des spécialités peu demandées, il resterait près de 2 900 élèves sans affectation, soit deux fois plus que l'an dernier. Dans un contexte économique où la formation des jeunes est une question stratégique pour la modernisation du pays, cette situation est gravement préoccupante. Les sénateurs communistes de la Seine-Saint-Denis avaient déjà attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** lors de la séance de questions orales avec débat du 10 mai 1985. Aujourd'hui elle demande que pour la rentrée 1985 des sections nouvelles correspondant aux besoins du développement du département et de la région soient ouvertes afin d'accueillir dans de bonnes conditions et dans le respect des décisions d'orientation les jeunes actuellement sans affectation.

*Conditions d'inscription des nouveaux bacheliers  
dans les universités*

25174. - 25 juillet 1985. - **Mme Danielle Bibard-Reydet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscription des nouveaux bacheliers dans les universités, notamment celles des académies de Paris, Versailles, Créteil. Cette année, 50 p. 100 des bacheliers scientifiques ont été amenés à passer les épreuves orales et sont en difficulté pour s'inscrire dans une université de leur académie. Près de deux cents bacheliers sont aujourd'hui sur liste d'attente. Cette situation est le résultat d'une réduction des capacités d'accueil par rapport à l'an dernier et d'une sélection sur critères contestables (rejet des baccalauréats des sections techniques et D.). Les choix élitistes de certaines universités entraînent en fait la remise en cause du baccalauréat comme premier diplôme universitaire, risquant d'instaurer des universités ressenties comme de « seconde catégorie ». Dans ces conditions, elle lui demande que ses services vérifient la conformité des premières inscriptions de bacheliers aux dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur n° 84-52 du 26 janvier 1984. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de cette vérification.

*D.E.A. Aménagement et urbanisme  
(Paris-Sorbonne) : habilitation ministérielle*

25175. - 25 juillet 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui l'ont incité à ne point renouveler l'habilitation ministérielle pour le diplôme d'études approfondies Aménagement et urbanisme de l'université Paris-Sorbonne.

*Enseignants associés*

25188. - 25 juillet 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 22856 du 4 avril 1985 sur la situation des enseignants associés. Au moment où le Gouvernement veut resserrer les liens entre l'éducation et l'entreprise, ces personnels, issus d'autres professions que l'enseignement, sont un lien avec les milieux économiques, sociaux et culturels particulièrement appréciable pour les universités. Ils permettent aussi d'établir une coopération avec la communauté scientifique et culturelle internationale. Le maintien de cette ouverture des universités sur l'extérieur passe par un règlement du contentieux actuel et, pour l'avenir, par un statut des enseignants associés permettant le renouvellement de leur contrat, tant que l'association s'avère fructueuse avec une possibilité d'intégration par le tour extérieur. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer une abrogation du décret du 8 mars 1978 en ce qu'il limite la durée des fonctions d'associés et, pour le règlement de la situation actuelle, offrir au tour extérieur, par la voie d'un concours réservé, un nombre de places réellement en rapport avec le nombre d'enseignants concernés.

*Rectorats et inspections académiques :  
transferts de compétences*

25190. - 25 juillet 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les transferts de compétences en faveur des départements. Pour les transports scolaires, ils ont pris effet au 1<sup>er</sup> septembre dernier. Pour les collèges, leur date d'application sera le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Or, en vertu des articles 7 et 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, tout transfert de compétence de l'Etat au profit des départements doit s'accompagner des transferts de service et d'agents correspondants. En conséquence, il souhaite savoir les mesures qui seront prises en ce qui concerne les rectorats et les inspections académiques pour l'application des dispositions législatives précitées.

**ENVIRONNEMENT**

*Transformateurs contenant du pyralène*

25119. - 25 juillet 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences, d'une part, de l'accident survenu à Reims sur un transformateur contenant du pyralène et, d'autre part, sur la découverte de deux cent cinquante tonnes de condensateurs usagés contenant également du pyralène dans la décharge de Romazière. Il lui expose que, d'après une note d'E.D.F. sur la conduite à tenir en cas d'accident survenant sur ces transformateurs, il apparaît que le danger de contamination des personnes et de l'environnement est réel. Or la plupart des propriétaires privés, notamment les exploitants agricoles, ignorent les risques réellement encourus par un matériel agréé par les pouvoirs publics et recommandé par E.D.F. En outre, il lui précise que ces propriétaires ont à leur charge les frais de transport et d'élimination des transformateurs accidentés ou obsolètes. Aussi, afin de compenser les surcroûts imposés à ces propriétaires par les conséquences imprévues de ce vice caché et pour éviter une prolifération des mises en décharge avec tous les risques de contamination de l'environnement et des personnels, il lui demande si elle n'estime pas préférable de charger E.D.F., qui a bénéficié jus-

qu'alors d'autorisation exorbitante d'emploi du droit commun, de regrouper ces matériels sur des aires de stockage spécifiques et d'en assurer l'élimination.

#### *Traitement de la pollution urbaine*

25146. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** comment elle traduira dans le projet de budget 1986 la priorité qu'elle entend donner à l'assainissement et au traitement de la pollution urbaine par stations d'épuration.

#### *Amélioration de l'information concernant la recherche et l'exploitation des substances minières*

25147. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles mesures elle compte proposer pour que soit améliorée l'information concernant la recherche et l'exploitation des substances minières.

### INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

#### *Assurance des communes en matière de permis de conduire*

25052. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les problèmes que rencontrent les communes pour garantir leur responsabilité civile en égard aux nouvelles compétences qui résultent pour elles de la décentralisation. C'est notamment le cas en matière de délivrance du permis de construire par le maire. Il semble, en effet, qu'actuellement aucune compagnie n'ait mis au point un contrat couvrant ce type de risques. Il souhaiterait savoir si le ministère de l'intérieur et de la décentralisation s'est saisi du problème et, si oui, dans quels délais il est permis d'espérer voir son action aboutir.

#### *Effectifs de la police*

25053. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a pris note avec satisfaction des mesures destinées à « moderniser et professionnaliser la police », mesures dont certaines malheureusement s'étaleront sur dix ans. Il demeure, cependant, que la population constate avec regret qu'elle voit de moins en moins de fonctionnaires de police dans les rues, où pourtant il y aurait beaucoup à faire, ce qui explique pour partie le sentiment d'insécurité qui gagne nos concitoyens. Celui-ci s'atténuerait certainement, et pour cause, si la police était plus présente dans la rue. Or, il est manifeste que les commissaires, compte tenu des droits des fonctionnaires de police, disposent actuellement d'effectifs utilisables inférieurs à ce qu'ils étaient voici quelques années, même si « sur le papier » ils peuvent paraître plus importants. Si l'on tient compte des sujétions croissantes liées aux seuls accidents de la circulation, il est permis de se demander quelle serait l'augmentation des effectifs permettant de rétablir la sécurité publique. Il souhaiterait, en conséquence, connaître sur ce point son opinion.

#### *Personnels départementaux ou mis à disposition des départements*

25071. - 25 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** se réfère notamment pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à la décision du Conseil d'Etat du 29 juillet 1983 (affaire conseil général de la Lozère). Cette prise de position de la jurisprudence et les commentaires dont elle a fait l'objet (notamment *Actualité juridique* du 20 janvier 1984) conduisent à conclure que le régime indemnitaire des fonctionnaires, dont disposent les départements ou auxquels ils versent des indemnités aux divers titres, peut s'envisager selon trois cas de figure : 1° agents des services extérieurs de l'Etat fournissant des prestations aux départements en dehors de leurs fonctions habituelles : l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 et le décret 82-979 du 19 novembre 1982 s'appliquent ; le plafond des indemnités est de 10 000 francs, sauf décision ministérielle au-delà ; 2° agents du cadre des préfetures demeurés au service de

l'Etat : maintien des avantages acquis en application de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, avec réévaluation dans les conditions prévues par ce texte ; 3° agents du cadre des préfetures mis à disposition des départements en application de l'article 28 de la loi du 2 mars 1982 : les départements, en application de l'article 27 de la même loi, peuvent fixer, *ad libitum*, le régime indemnitaire correspondant. Il souhaiterait avoir confirmation que cette classification et les dispositions qui en découlent sont bien conformes aux textes et à la jurisprudence à laquelle leur application a donné lieu.

#### *Consultation des listes électorales*

25076. - 25 juillet 1985. - **M. Louis Longueue** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, de plus en plus fréquemment, des employés de divers organismes et administrations (impôts, sécurité sociale, U.R.S.S.A.F., douanes, redevance télévision, police, instituts de sondage, etc.) ou d'études d'huissiers, notaires, généalogistes demandent à consulter les listes électorales dans le but professionnel de trouver l'adresse d'électeurs. Il lui demande si, en matière de consultation des listes électorales, seul l'article R. 16 du code électoral doit être appliqué dans tous les cas, ou si des textes légaux permettent à certains organismes, administrations ou professions dont la liste serait publiée d'avoir accès aux listes électorales. Dans le cas où seul l'article R. 16 du code électoral réglerait la consultation des listes électorales, il attire son attention sur le fait que cela pourrait entraîner l'adoption de l'attitude empirique suivante : opposer un refus à toute demande de consultation des listes électorales émanant d'une personne se présentant comme un employé des organismes, administrations ou études précitées, mais accorder l'autorisation à la même personne qui se présenterait comme simple électeur et s'engagerait à ne pas faire un usage purement commercial des renseignements obtenus, même si le personnel du service des élections connaissait la profession du demandeur.

#### *Service de police spécialisé en matière de personnes disparues*

25081. - 25 juillet 1985. - **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18682, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat, Questions) du 26 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et attire son attention sur la douloureuse question des personnes disparues. Il lui demande s'il est possible d'envisager la création, sur le plan national, d'un service de police spécialisé, comparable à ce qui existe au niveau parisien avec le 6<sup>e</sup> cabinet de délégation judiciaire. D'autre part, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont, ou seront, prises pour faciliter la centralisation et la circulation, en particulier entre les différents services de l'administration, des informations relatives à ces cas de disparitions.

#### *Fonctionnement du poste de police de Morangis*

25108. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18136 (*J.O.* Débats parlementaires, Sénat-Questions du 28 juin 1984) rappelée sous le n° 20654 du 29 novembre 1984, sous le n° 21703 le 31 janvier 1985 et sous le n° 23221 le 18 avril 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur la situation préoccupante du poste de police de Morangis, dans le département de l'Essonne. En effet, le conseil municipal a accepté de prendre en charge les services administratifs de la police, répondant ainsi au souhait du secrétaire d'Etat. Il s'avère que le poste de police qui comprenait quatre fonctionnaires en tenue et un inspecteur ne comprend certains jours qu'une personne, et on a pu constater que le bureau de police de cette localité était fermé d'autres jours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation déplorable pour la sécurité des habitants de Morangis.

#### *Sécurité dans les aéroports parisiens pendant les grèves*

25148. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment ont pu être assurés, dans les aéroports parisiens, la sécurité des voyageurs et la lutte contre le terrorisme pendant les grèves dures perturbaient leur fonctionnement.

*Concession du monopole de pompes funèbres  
à une entreprise privée : modèle de contrat*

25176. - 25 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt du modèle de contrat pouvant servir d'exemple aux communes lorsqu'elles concèdent leur monopole de pompes funèbres à une entreprise privée, ce qui est le cas pour 70 p. 100 d'entre elles. Compte tenu de l'intérêt de ce document, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que la publication « Démocratie locale » y consacre aussi complètement que possible un dossier.

*Participation des citoyens à la vie locale :  
dépôt d'un projet de loi*

25187. - 25 juillet 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'éventualité d'un projet de loi relatif à la participation des citoyens à la vie locale. Ce texte avait été explicitement annoncé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Ce projet de loi pourrait organiser le droit d'expression et la place des personnes et des groupes dans la vie locale. Il lui demande si son ministère prévoit d'élaborer un texte de loi allant en ce sens.

## JUSTICE

*Répression du port d'armes prohibé*

25064. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** ne croit pas nécessaire d'insister auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le sentiment d'insécurité qui prévaut parmi la population, sentiment qui ne peut que se développer du fait notamment de l'accroissement du nombre des policiers et gendarmes abattus dans l'exercice de leur mission. Nos concitoyens s'étonnent en particulier du peu d'importance des peines qui frappent les individus simplement prévenus de port d'armes prohibé et on ne peut que les suivre sur cette voie si l'on considère que le port d'une arme laisse à penser que celui qui la transporte aura tôt ou tard l'intention de s'en servir. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer les peines qui s'attachent à ce genre de délit. Il souhaiterait, d'autre part, savoir si un accroissement de celles-ci est envisagé, estimant quant à lui que la détention illégale d'une arme et a fortiori son transport devraient être considérés comme la manifestation d'une intention criminelle et sanctionnés en conséquence.

*Détenus permissionnaires  
n'ayant pas rejoint leur lieu de détention*

25066. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il lui est possible de préciser le nombre des détenus permissionnaires qui n'ont pas rejoint leur lieu de détention depuis le début de l'année 1984 et la proportion qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des bénéficiaires d'une permission. Il souhaiterait également savoir ce qu'il en est de leurs droits à des permissions ultérieures lorsqu'ils sont repris, notamment s'ils ont de nouveau commis des actes délictueux ou criminels.

*Refonte du droit des successions : projet de loi*

25149. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les études qui sont en cours, en vue d'une refonte du droit des successions, sont susceptibles d'aboutir rapidement au dépôt d'un projet de loi.

*Prorogation des sociétés anonymes : vide juridique*

25196. - 25 juillet 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le grave problème posé par le vide juridique qui semble exister dans la vie des sociétés anonymes. En effet, lorsqu'un des

associés minoritaires refuse la prorogation d'une société qui arrive à son terme, il n'existe aucune possibilité qui soit prévue pour le rachat des actions des associés minoritaires par un autre groupe d'associés ou par les associés majoritaires. Ainsi, lorsque l'on se trouve en face de querelles personnelles au sein d'une société, il arrive que les minoritaires rejettent toute proposition, ne désirant en fait que la fin de l'entreprise. Ce problème général est extrêmement grave car, même si le tribunal saisi de ce genre d'affaire constate un abus de droit celui-ci est généralement sanctionné non pas par une obligation de faire, mais de simples dommages et intérêts. A une époque où le chômage est la principale préoccupation tant du Gouvernement que des municipalités, il est navrant de constater que quelques personnes puissent provoquer la mise au chômage de nombreux salariés. Il arrive même que le cas se produise alors que l'entreprise est saine et le carnet de commandes rempli. C'est pourquoi, il lui demande de lui apporter toute précision sur cette question et de tout mettre en œuvre afin de combler ce vide juridique préjudiciable à l'économie de notre pays.

## P.T.T.

*P.T.T. : couverture sociale des auxiliaires*

25089. - 25 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation de certains agents auxiliaires qui accomplissent un temps de travail insuffisant pour leur permettre de bénéficier d'une couverture sociale. Cette situation se rencontre dans les bureaux de postes des zones rurales et des petites villes. Elle est liée à la réduction de la ligne budgétaire appropriée. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec le ministre des affaires sociales, pour que ces travailleurs bénéficient d'une couverture sociale.

*Format des annuaires téléphoniques*

25169. - 25 juillet 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le format des annuaires téléphoniques. Certains d'entre eux, de dimensions réduites, sont pratiquement illisibles et beaucoup de personnes âgées éprouvent d'énormes difficultés à en prendre connaissance. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revenir à la généralisation du format qui permettait une lecture simple des renseignements.

*Coût de la publicité en faveur des P.T.T.*

25172. - 25 juillet 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de bien vouloir lui faire connaître le coût, pour l'année 1985, de la publicité répandue par ses services tant dans la presse écrite qu'à la radio et à la télévision.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Recherche : retards dans les créations de poste  
de la région Nord - Pas-de-Calais*

25091. - 25 juillet 1985. - **M. Ivan Renar** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le retard de création de postes que connaît la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, malgré le contrat de plan particulier Etat-Région sur la recherche, si l'on compare les chiffres caractéristiques des moyens de la recherche [nombre de chercheurs ou d'I.T.A. (ingénieurs, techniciens, administratifs) rapportés aux effectifs nationaux et aux crédits d'équipement] à ceux du poids économique de la région, le rapport est de quatre à dix suivant les secteurs, à la défaveur des équipes de recherche de notre région. En moyenne, pour l'ensemble des équipes associées au C.N.R.S. de la région, il y a deux fois moins de crédits, de chercheurs à temps plein et de cadres techniques (à importance équivalente) que dans les équipes des autres régions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à la région Nord - Pas-de-Calais de rattraper la moyenne nationale de la recherche publique en ce qui concerne les emplois de chercheurs et d'I.T.A.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Récupération et valorisation de déchets industriels*

25072. - 25 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** se réfère pour la présente question à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** au décret n° 85-387 du 29 mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Il rappelle que les textes précédents s'étaient révélés contraires au traité de Rome, en ce qu'ils assuraient aux éliminateurs agréés un monopole de régénération et d'élimination. Or il apparaît aux professionnels que les dispositions nouvelles seraient encore plus contraignantes et renforceraient en fait le principe du monopole, en prévoyant de n'accorder qu'un seul agrément par département. Ce choix délicat entre les entreprises incomberait aux préfets et de multiples inconvénients paraissent attachés à cette procédure dont la principale caractéristique serait d'être fondamentalement contraire aux principes généraux de la libre concurrence et de la libre entreprise. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur les mesures et modalités qui pourraient assurer une meilleure conformité entre ces principes et les textes réglementaires applicables.

### *Renouvellement de l'accord multifibres*

25096. - 25 juillet 1985. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les préoccupations exprimées par les responsables des entreprises des industries textiles du département de la Mayenne à l'égard du prochain renouvellement de l'accord multifibres, dont les premières orientations du mandat communautaire devraient être définies au cours du présent mois de juillet 1985. Ceux-ci souhaiteraient, devant les sacrifices déjà consentis et la perspective de voir arriver sur le marché des productions en provenance de l'Espagne et du Portugal, que les filés et les tissus de coton continuent d'être considérés dans le prochain accord multifibres comme les produits textiles les plus sensibles. Il leur apparaît en effet indispensable de poursuivre durant quatre ans une protection significative du marché contre les importations anormales et à bas prix ainsi que l'aide à l'investissement permettant d'accélérer la mutation industrielle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations parfaitement légitimes.

### *Conséquences pour l'industrie du verre de l'augmentation du fioul lourd*

25164. - 25 juillet 1985. - **M. Henri Portier** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouveraient placées les industries du verre, si le projet gouvernemental d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. L'industrie française du verre, qui est en concurrence avec celle des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie. En effet, la part de l'énergie dans les coûts de production de ces industries est de l'ordre de 20 p. 100. Une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement des produits de 2 p. 100, ce qui amoindrirait de façon considérable la compétitivité de nos entreprises face à la concurrence étrangère. Il lui demande de bien vouloir intervenir contre une mesure qui aurait des conséquences extrêmement dommageables pour notre industrie et qui surtout, à brève échéance, risquent d'entraîner la fermeture d'usines partout en France, augmentant le nombre déjà considérable des chômeurs.

### *Mesures en faveur des entreprises*

25186. - 25 juillet 1985. - Après la publication par l'I.N.S.E.E. des chiffres du mois de juin concernant les faillites d'entreprises, soit 2519 sociétés **M. Roger Husson** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles mesures elle compte prendre afin d'enrayer le nombre des défaillances d'entreprises. Effectivement, ces chiffres montrent une augmentation de 5 p. 100 par rapport au mois précédent. Par ailleurs pour les six premiers mois de l'année, le

nombre des faillites a progressé de 8,5 p. 100 par rapport à la même période de l'an dernier. Il constate que le tissu industriel du pays est en train de se désagréger et appelle donc le Gouvernement à appliquer une politique plus favorable aux entreprises.

### *Industrie du meuble : relation entre le grand négoce et les fabricants*

25189. - 25 juillet 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie du meuble. Lors de la séance de questions au Gouvernement du 25 mai 1985, **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le problème de la relation entre le grand négoce et les fabricants, répondait : « Il est évident qu'il est préoccupant... c'est le fait qu'il devrait exister d'autres rapports entre le négoce et la production » ; puis, évoquant l'action du Gouvernement concernant l'incitation à l'établissement de rapports confiants entre négociants et fabricants, il ajoutait : « Nous faisons le maximum puisque des décrets pour améliorer la transparence des prix, des qualités, des origines et des conditions de livraison ont été préparés dans ce sens. » Ces décrets, et plus particulièrement ceux concernant la transparence des prix et les conditions de livraison, étant susceptibles d'avoir une incidence favorable sur l'industrie du meuble, il souhaiterait être tenu informé de leur état d'avancement.

## RELATIONS EXTÉRIURES

### *Relations de la France avec la Pologne*

25056. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que l'émotion soulevée dans la population par l'assassinat, dans des conditions atroces, d'un prêtre polonais n'est pas encore apaisée. Beaucoup se demandent comment la France peut entretenir des relations avec des Etats dont des officiers supérieurs de la police peuvent se livrer à de tels actes, dont ils doivent, au demeurant, être coutumiers. Il souhaiterait, en conséquence, savoir quels enseignements le Gouvernement a pu tirer d'un tel crime pour la conduite de ses relations avec la Pologne.

### *Français contraints de résider en U.R.S.S.*

25057. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que plusieurs centaines, voire plusieurs milliers, de citoyens français seraient encore contraints de résider en U.R.S.S. On trouverait parmi eux des membres du parti communiste français s'étant rendus en U.R.S.S. pour y exercer des activités et disparus depuis sans laisser de traces, des personnes enrôlées de force dans l'armée allemande et d'autres, soit requises au titre du S.T.O., soit parties volontairement travailler en Allemagne durant la dernière guerre. Il souhaiterait savoir quelles informations le Gouvernement possède à ce sujet, et si une action continue a été menée pour permettre aux intéressés de regagner la France.

### *Ratification d'une convention internationale*

25089. - 25 juillet 1985. - **M. André Fosset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la nouvelle loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a mis la législation française en conformité avec la convention internationale de Rome du 26 octobre 1961. Il lui demande en conséquence quand il déposera devant le Parlement le projet de loi autorisant la ratification tant attendue de cette convention.

### *Circonstances de la mort d'un ressortissant français à Lagos (Nigéria)*

25099. - 25 juillet 1985. - **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que ses questions n° 20102 (J.O. Débats parlementaires, Sénat, Questions) du 1<sup>er</sup> novembre 1984 et n° 22088 du 21 février 1985, relatives au

décès d'un ressortissant français le 14 octobre 1984, à Lagos, sont restées sans réponse. Il lui demande donc, une nouvelle fois, de bien vouloir lui indiquer les circonstances dans lesquelles est intervenu l'assassinat de ce jeune homme et la suite que le Gouvernement français a donnée à cette affaire.

#### *Maroc : fiscalité des enseignants français*

25111. - 25 juillet 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par les personnels titulaires et non titulaires de l'éducation nationale en poste dans les établissements d'enseignement au Maroc en matière fiscale. Il lui expose que trois catégories d'enseignants sont imposées entièrement au Maroc en vertu de la convention fiscale franco-marocaine : les coopérants rémunérés par le Gouvernement marocain et percevant une part de traitement à la charge du Gouvernement français ; les personnels recrutés localement, rémunérés par la mission d'enseignement français au Maroc ; les personnels entièrement budgétisés par le ministère des relations extérieures. Par contre, tous les autres agents de l'Etat français en service au Maroc sont imposés en France. Il lui expose que les trois catégories de personnels imposés au Maroc sont soumises à une pression fiscale de plus en plus lourde. C'est ainsi que le montant de l'impôt qu'ils doivent acquitter sur leur traitement de base est de deux à huit fois plus élevé qu'en France selon leur situation familiale. L'impôt absorbera cette année plus d'un quart des augmentations de traitement consenties en 1984. Enfin, après impôt, l'augmentation du traitement annuel est réduite de plus d'un point. Il lui expose que ces personnels demandent qu'il soit remédié à cette situation en s'inspirant des solutions déjà appliquées en Algérie et en Tunisie. Lors de sa dernière visite au Maroc, M. le Premier ministre se serait engagé à faire étudier cette situation par ses services. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine afin de satisfaire les légitimes demandes des intéressés et de rétablir l'égalité fiscale entre les différentes catégories de personnels en service au Maroc.

#### *Exportation d'alcool français*

25116. - 25 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend proposer pour obtenir la suppression de la taxe communautaire compensatoire appliquée aux exportations d'alcool français. Il le prie de bien vouloir dresser un bilan de la chute des exportations françaises provoquée par l'instauration de cette taxe.

## SANTÉ

#### *Médecines douces et médicaments homéopathiques*

25185. - 25 juillet 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les inquiétantes répressions et attaques dont sont l'objet certaines médecines et qui pourtant ont apporté des améliorations voire des guérisons. S'il est normal et juste de condamner le charlatanisme, il n'en demeure pas moins que certaines décisions concernant les médecines douces sont extrêmement surprenantes. En particulier, il l'interroge sur l'élaboration d'un éventuel décret visant à supprimer le remboursement par la sécurité sociale de 450 médicaments homéopathiques et des préparations magistrales.

## TRANSPORTS

#### *Difficultés de liaison entre Paris et le Sud-Ouest marnais*

25083. - 25 juillet 1985. - **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20826, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat-Questions du 6 décembre 1984). Il lui en renouvelle donc les termes et appelle son attention sur la difficulté des échanges entre le Sud-Ouest marnais et Paris. De l'avis de l'ensemble des

responsables de cette région, la suppression de la ligne Paris-Sézanne a largement contribué à perturber l'état de ces liaisons. En revanche, le service de substitution mis en place (service de cars réguliers vers La Ferté-Gaucher et Provins) dont la qualité n'est pas contestée, reste cependant bien en deçà des espérances des habitants et des entreprises de cette région. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si d'autres mesures sont à l'étude et, en particulier, un service de cars reliant Sézanne - Esternay - Montmirail à Château-Thierry.

#### *Respect des horaires sur la ligne C du R.E.R.*

25110. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question n° 23007 (*J.O.*, Débats parlementaires, Sénat, Questions du 11 avril 1985). En conséquence, il attire de nouveau son attention sur les retards quasi systématiques des trains de la ligne C du R.E.R., retards constatés le matin comme le soir et pouvant atteindre vingt minutes. Cette situation lézant les voyageurs et provoquant des pénalités, tant pour les employés que pour les étudiants, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation le plus rapidement possible.

#### *Consolidation et remise en état des berges de la Seine*

25167. - 25 juillet 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les dégradations des berges de la Seine provoquées par le trafic fluvial. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le secrétariat d'Etat aux transports envisage de participer au moins pour une part aux frais de consolidation et de remise en état de ces berges. Il est navrant de constater qu'à l'inverse de cette logique il soit réclamé aux municipalités concernées une rémunération pour la constitution des dossiers techniques réalisés par ses services.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Politique de l'emploi au niveau des collectivités territoriales*

25073. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales qui souhaitent œuvrer utilement pour l'emploi. Il lui indique qu'ainsi, notamment en milieu rural, elles n'ont plus, depuis qu'a été supprimée la formalité du pointage des demandeurs d'emploi, la maîtrise statistique des dossiers de demandes d'emploi qui leur permettait, par un traitement local et humain, d'œuvrer utilement pour une amélioration de l'emploi au niveau communal. Il lui expose en effet que pour des raisons plus ou moins discutables les agences nationales de l'emploi d'arrondissement ne communiquent plus aux élus locaux les éléments en leur possession qui leur permettraient, par une juste connaissance des situations individuelles, d'aider les demandeurs d'emploi en difficulté, et de mieux connaître les demandes et les offres au niveau micro-économique où elles se placent quotidiennement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'ordre réglementaire ou législatif qu'il entend prendre ou faire étudier au plus vite pour que, par un traitement local et humain, puisse être développée une véritable politique de l'emploi au niveau des collectivités territoriales dont les élus souhaitent pouvoir jeter les bases le plus rapidement possible.

#### *Délai d'adaptation des P.M.E. et P.M.I. aux exigences du droit du travail*

25082. - 25 juillet 1985. - **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19091, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Questions-Sénat du 30 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes et appelle son attention sur la question des délais d'adaptation des P.M.E. et P.M.I. aux exigences formulées par les services de l'inspection du travail. Il tient à lui rappeler la bonne volonté manifeste de ces entreprises à mettre leur situation en accord avec les exigences du droit du travail, mais aussi les difficultés présentes que ces mêmes entreprises rencontrent au plan

de leur trésorerie. Il tient à lui exposer le cas d'une entreprise de Montmirail (Marne) qui connaît actuellement des difficultés d'adaptation de son outil de production aux exigences définies par l'inspection du travail. Cet entrepreneur se voit mis dans l'obligation de réaliser une mise en conformité d'un montant estimé à près d'un million de francs alors qu'il a déjà réalisé des investissements substantiels pour exécuter une première phase d'adaptation. M. le ministre estime-t-il que le dépôt d'une plainte, et l'éventualité d'une sanction financière, soit un moyen de garantir l'avenir d'une société et par tant celui de ses employés. Quelles mesures pense-t-il faire adopter pour que des délais soient accordés aux entreprises lorsqu'elles sont confrontées à de telles situations.

#### *Notion de travaux d'intérêt collectif*

25109. - 25 juillet 1985. - M. Pierre Ceccaldi-Pavard s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19467 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat-questions du 27 septembre 1984), rappelée le 31 janvier 1985 sous le n° 21697 et de nouveau le 25 avril 1985 sous le n° 23244. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui demande de nouveau de bien vouloir préciser la notion de « travaux d'intérêt collectif » qui pourraient être commandés par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et les collectivités locales et confiés aux chômeurs. Il lui demande notamment d'indiquer qui supportera le poids financier de ces travaux dans la mesure où les communes et les départements ne semblent pas en mesure actuellement d'augmenter leurs dépenses de personnel.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Sécurité des populations en cas de transports à risques*

25058. - 25 juillet 1985. - M. Jean Amelin attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le fait que le naufrage du cargo *Mont-Louis* a apporté la preuve que le transport de certaines matières dangereuses n'est pas, même par voie maritime, exempt de dangers. Il souhaiterait, en conséquence, savoir dans quelles conditions est assurée la sécurité des populations lorsque des produits présentant un haut degré de risques, et notamment des matières radioactives, circulent par voie terrestre et en particulier sur route.

### *Droits inhérents au permis de construire*

25059. - 25 juillet 1985. - M. Jean Amelin souhaiterait connaître l'opinion de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le problème suivant. Une personne désirant construire un pavillon pour son usage personnel a sollicité, à cette fin, un permis de construire et l'a obtenu. D'après les renseignements pris auprès de la mairie et figurant sur les plans joints au dossier de la demande, l'amenée d'eau potable était prévue par la commune sur l'une des faces du terrain constructible en raison d'un projet de lotissement à réaliser ultérieurement. Le propriétaire a donc, à ses frais comme c'est normal, fait établir, à partir de sa maison située au centre du terrain, une canalisation lui permettant de se raccorder sur la canalisation communale prévue. Or le projet de lotissement a été abandonné et du même coup l'amenée d'eau qui devait être établie par la collectivité. Il ne restait plus au constructeur qu'à se raccorder à une canalisation existante, mais séparée des limites de son terrain (sur un autre côté) par une vingtaine de mètres et ce, à ses frais aussi bien pour la partie se trouvant sous son terrain que pour ce qui concerne la traversée du terrain (appartenant à l'Etat) séparant la propriété du constructeur de la canalisation communale. Il aimerait savoir si cette situation doit être considérée comme normale compte tenu du fait que le constructeur avait obtenu un permis de construire prévoyant une arrivée d'eau à un endroit donné et avait, par ailleurs, acquitté une taxe d'équipement qui aurait dû garantir son approvisionnement en eau.

### *Récupération du droit de bail sur les locataires*

25067. - 25 juillet 1985. - M. Marcel Costes appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les problèmes financiers que peut induire le fait que le droit au bail dû par les propriétaires de logements soit

récupérable sur les locataires. Il lui demande si cette règle ne pourrait pas être supprimée ou tout au moins modifiée en permettant au locataire d'inclure fiscalement ce droit d'enregistrement dans le loyer. Il s'interroge, en outre, sur l'absence d'équité que revêt la possibilité pour le propriétaire négligent de récupérer brutalement sur le locataire les droits au bail qu'il aurait oublié de verser à l'administration fiscale. Le fisc peut poursuivre les propriétaires pendant dix ans et ces derniers les locataires pendant cinq ans, si l'on considère les charges comme une somme accessoire au loyer (article 2-277 du code civil). Il souhaiterait savoir si le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports envisage d'interdire aux propriétaires de répercuter les charges ainsi oubliées et accumulées pendant plusieurs années.

### *Transformation des postes d'agents des travaux publics de l'Etat*

25068. - 25 juillet 1985. - M. Jacques Durand demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de réaliser la nomination au grade d'O.P. 2 des agents pouvant y prétendre (transformation des postes A.T.P.E.). Ces nominations prévues par le ministère ne devraient d'ailleurs avoir aucune incidence financière.

### *Marne : sécurité routière*

25078. - 25 juillet 1985. - M. Jacques Machet s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22776, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat-Questions du 28 mars 1985). Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte faire adopter pour limiter les accidents sur les sections dangereuses des routes du département de la Marne, à savoir la R.N. 51 (Reims-Epernay), la R.N. 44 (Reims-Châlons-sur-Marne), la route départementale 3 (Epernay-Châlons-sur-Marne) et la route départementale 395 (Vitry-le-François-Sermaize-les-Bains).

### *Relance du secteur du bâtiment*

25085. - 25 juillet 1985. - M. Jacques Machet s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19964, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat-Questions du 18 octobre 1984). Il lui en renouvelle donc les termes et attire son attention sur la baisse d'activité touchant actuellement le secteur du bâtiment. Il lui expose en effet que, selon des statistiques récentes émanant d'organisations professionnelles, le nombre des logements commencés au premier semestre de cette année est de 19,1 p. 100 inférieur à celui qu'il atteignait l'année dernière à la même époque. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour relancer l'activité d'un secteur du bâtiment dont le déclin aurait une incidence majeure sur le niveau général de l'emploi.

### *Situation de l'industrie du B.T.P. dans les Pyrénées-Atlantiques*

25090. - 25 juillet 1985. - M. Jacques Moutet attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation très critique de l'industrie du bâtiment et des travaux publics dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Vingt-huit entreprises ont déposé leur bilan. Depuis le début de l'année, 340 salariés sont licenciés pour raison économique. A lui seul, ce secteur recense dans ce département plus de 3 000 demandeurs d'emploi. Par ailleurs, entraînés dans une concurrence effrénée pour remplir leurs carnets de commande et tenter d'assurer l'emploi, les entreprises traitent leurs marchés à perte. Ces maîtres d'ouvrage publics ou privés vont entraîner la disparition des petites et moyennes entreprises qui ne peuvent supporter cette fausse concurrence. Les résultats précaires, l'alourdissement des charges, la diminution des fonds propres contribuent à fragiliser la situation financière des entreprises dont la trésorerie malade est incapable de supporter le moindre aléa, tel le grand froid de ce mois de janvier 1985. La lourdeur et la lenteur des procédures pour que les entreprises puissent ajuster leur personnel à leurs nouvelles contraintes économiques et financières sont également à l'origine de l'aggravation des difficultés des entreprises. Les surcharges financières qui grèvent le coût de la construction, l'augmentation du chômage dans le B.T.P. sont à l'origine du « travail noir » qui détourne incontestablement des

entreprises une part non négligeable du marché et des aides de l'Etat. Ne pouvant demeurer insensible à ce gâchis, il lui demande les mesures ponctuelles qu'il compte prendre dans un délai assez court afin de préserver l'outil local de production du bâtiment et des travaux publics.

#### *Construction de logements sociaux dans le Val-d'Oise*

25097. - 25 juillet 1985. - **M. Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle action il envisage pour la réalisation d'un vaste programme de construction de logements sociaux dans le Val-d'Oise pour tenir compte de l'existence de vingt mille demandes de logement considérées comme prioritaires et déposées actuellement en préfecture et dans les mairies des communes du département. Elle attire son attention sur la nécessité de cette action, le Val-d'Oise étant, avec la Seine-Saint-Denis, le seul département de la région d'Ile-de-France à enregistrer en 1984 une diminution du nombre de logements P.L.A. financés par rapport à 1983. Or le Val-d'Oise est un département qui a connu une forte expansion démographique. Il est un département où la moyenne d'âge de la population est la plus jeune de la région parisienne. Compte tenu de ces besoins, elle lui demande de considérer qu'il s'agit là d'une situation qui justifie des mesures immédiates et importantes.

#### *Mise en place des conseils départementaux de l'habitat*

25106. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie législative du code de la construction et de l'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévues à l'article 3 devant fixer la composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions des conseils départementaux de l'habitat.

#### *Attribution de la carte vermeil à tous les retraités*

25130. - 25 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de la carte vermeil aux hommes dès l'âge de soixante ans et, sans condition d'âge, à tous les retraités.

#### *Conséquences du froid : élément du surcoût des cotisations d'indemnisation*

25150. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles propositions il compte mettre au point en liaison avec la caisse de surcompensation du bâtiment et des travaux publics pour étaler, dans le temps, le surcoût que va présenter l'augmentation des cotisations versées par les entreprises au système d'assurance qui permet de répartir la charge de l'indemnisation des salariés privés d'emploi en raison des intempéries, à la suite de la vague de froid de cet hiver, et éviter ainsi une progression brutale de leurs charges.

#### *Suppression de tous les passages à niveau : montant de la dépense*

25151. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle dépense représentera pour la S.N.C.F. la suppression de tous les passages à niveau qui restent. Est-il possible, dans le cadre du prochain budget, de donner une priorité à tous ceux qui présentent par leur situation une forme réelle de danger.

#### *Automatisation de la manutention des bagages dans les aéroports*

25152. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les grèves qui paralysent l'activité de certains aéroports ne l'incitent pas à favoriser le développement de l'automatisation pour la manutention des bagages et des marchandises, ce qui permettrait à la fois d'utiliser un personnel restreint et mieux rémunéré.

#### *Opérations du programme Banlieues 1989*

25153. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** comment seront répartis les vingt et un millions de francs de subvention que vient d'accorder le comité interministériel pour les villes. Quelles opérations nouvelles seront retenues au titre du programme Banlieues 1989.

#### *Réhabilitations de logements prévus en 1985 et 1986*

25154. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** combien de logements pourront être réhabilités en 1985 et en 1986 dans les 120 quartiers considérés comme des îlots sensibles à travers la France. Quelles initiatives seront encouragées par le Gouvernement.

#### *Doublement de l'autoroute A. 13 d'Orgeval à Nanterre*

25155. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si le Gouvernement facilitera au cours de cette année ou de l'année prochaine la réalisation du doublement de l'autoroute A. 13 d'Orgeval à Nanterre par la création d'une autoroute A. 14.

#### *Indicateurs ferroviaires et fiches d'horaires S.N.C.F. : indication de la ville de Saint-Etienne*

25200. - 25 juillet 1985. - **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le préjudice porté dans le département de la Loire aux usagers de la S.N.C.F. En effet, on constate que le nom de la ville de Saint-Etienne a disparu de certains indicateurs ferroviaires alors même que le train s'y arrête : les fiches d'horaires concernant la desserte de Saint-Etienne sont intitulées depuis cette année Paris-Le Puy. Le nom de Saint-Etienne n'apparaissant qu'accessoirement et en caractères minuscules ; les fiches d'horaires pour les liaisons Metz-Saint-Etienne ont disparu depuis 1984 ; la liaison Bordeaux-Lyon ne fait pas état de Saint-Etienne, alors que Chambéry-Grenoble apparaît très clairement ; dans la brochure « trains d'affaires », Saint-Etienne apparaît comme une destination parfaitement accessoire alors qu'auparavant les chapitres Paris-Lyon, Saint-Etienne, Paris-Clermont-Ferrand étaient indiqués. En conséquence, il lui demande quelles mesures et dans quels délais il entend remédier à cette situation préjudiciable pour les usagers de la S.N.C.F. et pour la ville de Saint-Etienne et sa région.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE

#### *Mesures en faveur de l'élevage, de la viticulture et des fruits et légumes*

**21828.** - 7 février 1985. - **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition n° 41 formulée par le parti socialiste dans son programme de gouvernement selon laquelle des mesures particulières seraient prises pour l'élevage, la viticulture, les fruits et légumes jusqu'ici défavorisés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles réflexions lui inspirent ces propositions et les mesures récemment prises par le Gouvernement visant à instituer des quotas en matière de production laitière qui interdiront tout développement du secteur de l'élevage et des secteurs agro-alimentaires situés en amont et en aval.

*Réponse.* - Il n'est pas exact de dire que la politique des quotas va interdire tout développement des secteurs de l'élevage et de l'agro-alimentaire. Pour les producteurs qui étaient en phase de croissance au moment où a été prise la décision des quotas, un traitement particulier a été mis au point. Il s'agit, notamment, des producteurs réalisant un plan de développement et des jeunes agriculteurs récemment installés. Il aurait été inéquitable de ne pas prendre également en compte les agriculteurs qui avaient investi précédemment sans l'aide de l'Etat. C'est la raison pour laquelle a été définie une catégorie supplémentaire de producteurs prioritaires : les « autres investisseurs ». Trente-deux mille producteurs - soit 10 p. 100 du total des livreurs de lait - ont bénéficié des suppléments de quantité de référence à ce titre, prélevés sur les quantités libérées par les exploitants ayant opté pour l'aide à la cessation des livraisons. Après consultation des organisations professionnelles, les modalités d'application pour la première campagne ont été fixées avec le souci de permettre la modernisation de l'ensemble de la filière tout en sauvegardant l'intérêt de chaque producteur. La première étape de cette procédure a été la mise en place des aides à la cessation de la production laitière pour disposer d'une réserve en références laitières suffisante pour satisfaire les besoins de croissance prioritaires des producteurs engagés dans un processus de développement ou d'installation. Pour la première année d'application des quotas, chaque laiterie a reçu notification de sa quantité de référence calculée à partir des informations transmises à l'office du lait. Cette référence tient compte du supplément accordé aux producteurs victimes de calamités climatiques et individuelles. Conformément aux vœux de l'interprofession, les entreprises ont pu réaffecter directement à leurs producteurs 90 p. 100 des quantités libérées sur la campagne 1984-1985 par leurs producteurs bénéficiaires des aides à la cessation de livraisons de lait. Les prioritaires ont bénéficié d'une allocation complémentaire sur la base moyenne de : 11 500 litres pour un jeune déjà installé ou dont l'installation est intervenue durant la campagne ; 9 500 litres pour un plan de développement ; 7 000 litres pour un plan de redressement ; 5 000 litres pour les investisseurs récents. Les laiteries qui disposaient, après ces attributions, de références non utilisées ont pu attribuer des compléments de références en faveur des producteurs qui se trouvaient dans des situations économiques et sociales particulièrement difficiles. Après ces premières attributions, si les laiteries disposaient encore de références non utilisées et dans des cas exceptionnels, des références supplémentaires pouvaient être accordées à certaines catégories de producteurs. Ces attributions complémentaires étaient effectuées sur décision du commissaire de la République, après avis de la commission mixte départementale. Globalement, environ 400 000 tonnes ont ainsi été redistribuées par application des forfaits et environ 300 000 tonnes ont pu faire l'objet d'affectation dans le cadre des dispositions complémentaires. Les laiteries qui ne disposaient pas de quantités libérées suffisantes pour constituer ou compléter les quantités de référence initiales des jeunes installés après le 31 mai 1984 ont demandé au commissaire de la République de proposer à l'office du lait de leur affecter les quantités nécessaires prélevées sur la réserve nationale. En ce qui

concerne les répercussions sur le secteur de l'élevage et notamment les difficultés de commercialisation des génisses laitières, il a été décidé, malgré des contraintes budgétaires particulièrement fortes en cette période, que l'Etat pourrait apporter son concours pour faire face à cette crise transitoire au travers des crédits gérés par l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait) et par l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (Ofival), en complément de l'effort financier consenti par les instances locales (conseils généraux, région), pour élargir de façon dynamique le marché des génisses laitières.

#### *C.E.E. : réglementation applicable au vin*

**23003.** - 11 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment, dans le cadre des accords pris par la Commission des communautés européennes sur la nouvelle réglementation applicable au vin, une protection contre les abus et les fraudes des principaux partenaires de la France pourra être assurée pour l'estimation des récoltes, l'arrachage et la replantation des pieds de vigne, et que les viticulteurs français ne se trouvent pas soumis à des disciplines auxquelles leurs collègues pourraient échapper.

*Réponse.* - La Commission des communautés européennes est consciente des problèmes posés par l'application uniforme dans tous les Etats membres producteurs des mesures décidées à la suite de l'accord conclu au sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement de Dublin, en décembre 1984. C'est pourquoi elle fera très rapidement des propositions visant à la mise en place d'un casier viticole qui récapitule l'ensemble des données sur les exploitations viticoles nécessaires à l'application de l'ensemble des mesures structurelles et de gestion du marché des vins. Ces propositions devraient logiquement comporter la mise en place des moyens financiers nécessaires à la réalisation d'un tel projet dans un délai rapide. Le Gouvernement français soutiendra la commission dans cette voie.

#### *Réforme de la réglementation viticole européenne*

**23615.** - 16 mai 1985. - **M. Guy Malé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réforme de la réglementation viticole européenne. Il lui indique que, parmi les mesures adoptées, il est prévu des primes à l'arrachage définitif des vignes avec une limitation du droit de replantation qui ne tient pas compte de la diversité économique des exploitations et de leurs aptitudes à la diversification. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures complémentaires qui sont à l'étude pour que ce type d'action n'aboutisse pas à un arrachage anarchique et dispersé.

*Réponse.* - La réglementation européenne concernant la mise en place d'un régime d'incitation financière à l'abandon de la viticulture (successivement le règlement C.E.E. 456-80 du 18 février 1980 et le règlement C.E.E. 777-85 du 26 mars 1985) a prévu que l'attribution des primes est différenciée en fonction de l'aptitude viticole des parcelles pour lesquelles une demande de prime est déposée : afin d'éliminer en priorité les vignobles les moins aptes à une production de qualité et d'arriver progressivement à une meilleure localisation du vignoble, les primes d'abandon de la viticulture ne sont accordées que dans les vignobles classés en catégories 2 et 3 au sens de l'article 29 du règlement C.E.E. 337-79 du 5 février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole, où les conditions naturelles n'assurent pas l'obtention régulière d'une production de qualité.

*Abaissement de l'âge de la retraite  
des veuves exploitantes agricoles*

**23699.** - 16 mai 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il semble indiscutable que le travail agricole soit inclus dans la liste des travaux pénibles conditionnant les droits à la retraite. Ne serait-il pas possible que les veuves exploitantes agricoles puissent bénéficier de la retraite au taux plein à soixante ans dans le cadre de la législation ainsi modifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation présente.

*Réponse.* - Il est rappelé que les veuves d'exploitants agricoles ont la possibilité de demander le bénéfice de la retraite de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans et, si elles poursuivent la mise en valeur de l'exploitation, cette retraite de réversion leur est servie jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge auquel elles sont elles-mêmes en mesure de faire valoir leurs droits personnels à retraite, soit actuellement soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. En fait, l'honorable parlementaire soulève la question plus générale de l'abaissement de l'âge de la retraite des non-salariés agricoles. Si l'accession au droit au repos à soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française, et notamment les personnes du secteur agricole, demeure un souci majeur du Gouvernement, il n'en demeure pas moins que l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles constitue une mesure coûteuse. Dans ces conditions, l'extension de la retraite à soixante ans en faveur des exploitants agricoles impliquera inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre. Ainsi le déséquilibre démographique de la profession qui ne permet pas de faire supporter intégralement aux agriculteurs actifs le coût d'une telle mesure, financée dans les autres régimes par une majoration des cotisations d'assurance vieillesse, a conduit à retenir le principe d'un étalement dans le temps de l'abaissement de l'âge de la retraite. Le Gouvernement s'efforçant par ailleurs, dans un contexte économique défavorable, d'assurer une hausse modérée des cotisations sociales qui soit plus en rapport avec les possibilités contributives des agriculteurs, la concertation avec les organisations professionnelles agricoles devra déterminer les parts respectives de financement attendues des cotisations et de la subvention d'équilibre versée par la collectivité nationale au budget annexe des prestations sociales agricoles. Néanmoins, la réalisation de cette réforme ne dépend pas dans ce contexte de la seule volonté du ministre de l'agriculture.

*C.E.E. : protection des viticulteurs français*

**24219.** - 6 juin 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs français. En effet, l'I.N.A.O. (Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie), qui fête cette année son cinquantenaire, a réussi avec la volonté des viticulteurs à assurer une production d'appellation contrôlée grâce à des règles astreignantes mais efficaces. De plus, le cadastre viticole est maintenant pratiquement terminé, les zones d'appellation sont déterminées et les plantations de cépages sont très réglementées. Au moment de l'entrée dans le Marché commun de l'Espagne et du Portugal dont les viticulteurs ne sont pas soumis à des règles aussi strictes, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises dans le règlement communautaire et quelle protection il entend assurer aux viticulteurs français tant que les règles ne seront pas uniformes à l'intérieur du Marché commun.

*Réponse.* - L'accord intervenu à Bruxelles en mars 1985, et confirmé par le traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E. signé le 12 juin, précise que la production espagnole sera soumise aux mêmes règles que celles applicables dans la Communauté. En particulier, la modification récente de l'organisation commune de marché sur la base du compromis de Dublin sera appliquée. En ce qui concerne les vins d'appellation, sur l'insistance de la France, une définition limitative des vins de qualité produits dans des régions déterminées (V.Q.P.R.D.) a finalement été admise par l'Espagne. Sur le plan des échanges, la production viticole française sera protégée de la concurrence et des bas prix espagnols : un système de « montants régulateurs » compensera l'écart de prix entre l'Espagne et la Communauté. L'importation de vins rouges dans la communauté actuelle ne sera admise que sur la preuve de l'origine des vins, tant que l'Espagne n'aura pas mis fin au régime du coupage entre vin blanc et vin rouge. De plus, en cas de déséquilibre grave, la Communauté pourra avoir recours au mécanisme de surveillance et donc à des clauses de sauvegarde spécifiques pendant une durée de dix ans. L'ensemble de ces dispositions garantiront un développement harmonieux des échanges entre l'Espagne et la Communauté.

*Négociation des prix agricoles*

**24484.** - 20 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la négociation des prix agricoles qui a eu lieu le 16 mai à Bruxelles. Il lui expose que les récentes mesures prises par le conseil des ministres de l'agriculture sont très insuffisantes pour l'agriculture française, notamment en matière d'élevage. Il lui demande donc de lui faire connaître si, pour pallier les conséquences de ces décisions, il est décidé à intervenir pour obtenir le raccourcissement des délais de paiement des produits mis à l'intervention et des aides communautaires.

*Réponse.* - La décision du conseil des ministres de l'agriculture a été retardée par la position de la République fédérale d'Allemagne qui s'est opposée à la baisse du prix des céréales proposée par la commission, en invoquant, pour la première fois depuis vingt ans, le compromis de Luxembourg. Nous sommes cependant parvenus à un accord pour fixer tous les prix, à l'exception de ceux des céréales et du colza, dont la campagne ne commence que le 1<sup>er</sup> août, et qui donneront lieu à de nouvelles négociations dans le prochain conseil agricole. La commission a, pour sa part, indiqué que, pour éviter des mouvements spéculatifs et à titre conservatoire, dans l'attente de cette décision du conseil, elle diminuerait de 1,8 p. 100 en ECU les prix d'achat à l'intervention. Compte tenu du démantèlement des montants compensatoires monétaires, cette décision conduirait à un gel des prix en francs français. Dans tous les autres secteurs, les campagnes qui devaient commencer le 1<sup>er</sup> avril ont été prorogées jusqu'au 26 mai, les nouveaux prix s'appliquant à compter du 27 mai 1985. Dans le secteur du lait, l'un des plus sensibles, le démantèlement total des montants compensatoires monétaires et l'augmentation du prix en ECU de 1,5 p. 100 conduiront à une augmentation réelle en francs français de près de 4 p. 100 ; en outre, les producteurs de lait bénéficieront d'une réduction de la taxe de coresponsabilité qui passera de 3 à 2 p. 100, tout en poursuivant la politique de maîtrise de la production décidée l'an dernier. Enfin, la commission doit présenter, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1985, une proposition visant à instaurer un régime communautaire de primes à la cessation de livraison de lait. Dans le secteur de la viande ovine, la campagne de commercialisation correspondra, à partir de 1986, à l'année calendaire, ainsi que nous le demandions. D'ici au 5 janvier 1986, les prix seront augmentés de 2 p. 100 en francs français. Pour la campagne qui débutera le 6 janvier prochain, ces prix seront augmentés de 1 p. 100. La plupart des autres produits voient leurs prix augmenter d'environ 2 p. 100 par le démantèlement des montants compensatoires monétaires, sauf la viande porcine et le vin, qui n'y étaient plus soumis, et dont les prix de la campagne précédente sont reconduits. Cependant, il convient de rappeler que, mis à part les secteurs du lait et du sucre, les prix institutionnels n'ont qu'une valeur très relative ; c'est avant tout la situation de l'offre et de la demande, et partant, la gestion des marchés, qui déterminera les prix réellement payés aux producteurs. Le ministre de l'agriculture veillera donc tout particulièrement à ce que cette gestion soit conduite de telle sorte que le revenu des agriculteurs soit sauvegardé. S'agissant de l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal, la France a trouvé, dans l'équilibre final de la négociation, une large satisfaction par rapport aux objectifs qu'elle s'était fixés. Nos productions méditerranéennes bénéficieront de la protection nécessaire pour s'adapter à la nouvelle situation de concurrence ; dans le secteur des fruits et légumes, par une période de transition de dix ans ; dans le secteur du vin, par une limitation de la production espagnole à un seuil de 23,3 millions d'hectolitres, au-delà duquel la distillation sera obligatoire. D'autre part, la France a obtenu des garanties communautaires pour l'ouverture des marchés espagnols et portugais à ses productions continentales. Enfin, les nouveaux adhérents devront appliquer l'ensemble des disciplines de la politique agricole commune. Sur un plan général, la commission de la Communauté économique européenne se penche actuellement sur les problèmes essentiels de la politique agricole commune et sur les solutions qui pourraient leur être apportées. C'est en fonction des propositions qui nous seront présentées dans le courant de l'été que la France fera connaître son attitude. Le ministre de l'agriculture a déjà indiqué au conseil agricole des Dix que le noyau dur de celle-ci était la nécessité de maintenir des exploitations performantes et dynamiques, notamment grâce au développement d'une politique active d'exportation. Des travaux approfondis à ce sujet, en prévision de discussions qui débiteront à Bruxelles dès le mois de septembre prochain, ont été lancés et retiennent la plus vigilante attention du ministre de l'agriculture.

*Retraite à soixante ans des femmes d'agriculteurs*

24586. - 27 juin 1985. - **M. Bernard Lemarié** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème à l'âge de la retraite des conjointes d'agriculteurs ayant élevé une famille. Seule profession manuelle à ne pas bénéficier de la retraite à soixante ans, l'injustice apparaît encore plus grande si l'on se penche sur le sort des épouses. Actuellement, un artifice existe qui permet de bénéficier d'une retraite de salariée à soixante ans, en s'inscrivant comme salariée pendant un trimestre seulement et en faisant valoir leur trimestre supplémentaire en raison de leur charge familiale passée. Il lui demande s'il n'envisage pas de clarifier cette situation afin d'assurer normalement le droit à la retraite à soixante ans aux femmes d'agriculteurs ayant assumé la charge d'une famille.

*Réponse.* - La question de l'honorable parlementaire soulève en fait le problème plus général de l'abaissement de l'âge de la retraite pour tous les travailleurs non salariés de l'agriculture. Si l'accession au droit au repos à soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et, notamment, les personnes du secteur agricole demeure un souci majeur du Gouvernement, il n'en demeure pas moins que l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles constitue une mesure coûteuse. En outre, le déséquilibre démographique de la profession ne permet pas de faire supporter intégralement aux agriculteurs actifs le coût d'une telle mesure qui a été financée dans les autres régimes par une majoration des cotisations d'assurance vieillesse. En conséquence, l'extension de la retraite à soixante ans en faveur des exploitants agricoles impliquera inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre. Le Gouvernement s'efforçant, par ailleurs, dans un contexte économique défavorable, d'assurer une hausse modérée des cotisations sociales qui soit plus en rapport avec les possibilités contributives des agriculteurs, la concertation avec les organisations professionnelles agricoles devra déterminer les parts respectives de financement attendues des cotisations et de la subvention d'équilibre versée par la collectivité nationale au budget annexe des prestations sociales agricoles. Néanmoins, la réalisation de cette réforme ne dépend pas de la seule volonté du ministre de l'agriculture.

**BUDGET ET CONSOMMATION***Motivation des décisions de préemption*

21414. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne juge pas utile de rappeler à son administration la nécessité de motiver les décisions de préemption et l'obligation qu'elle a de développer et préciser les considérations et les estimations au vu desquelles elle a décidé que le prix indiqué était insuffisant. S'agissant d'une prérogative qui porte une atteinte grave au droit de propriété des citoyens, il est indispensable d'assurer leur protection. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs oblige l'administration fiscale à justifier les sanctions fiscales. En application de ces dispositions, l'administration précise dans l'exploit d'huissier portant notification de la décision de préemption qu'elle estime le prix de vente insuffisant. C'est en effet cette insuffisance de prix qui motive la mise en œuvre du droit de préemption visé à l'article L. 18 du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, l'administration verse à l'acquéreur ou à ses ayants droit le montant du prix de vente majoré d'un dixième. Bien entendu, cette procédure est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles et du droit de propriété.

*Prévision d'une progression du budget de l'environnement*

23041. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a prévu, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1986, une progression du budget du ministère de l'environnement. Si la période actuelle de rigueur ne se prête peut-être pas à un effort spectaculaire en faveur de la protection de la nature, il convient néanmoins de souligner que l'environnement au sens large est un domaine créateur d'emplois et que

l'analyse coûts-avantages tend à démontrer que les investissements dans ce secteur sont en général compensés par la diminution du coût des dommages. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire visait à connaître la progression du budget de l'environnement en 1986, compte tenu du fait qu'il s'agirait, à long terme, d'un secteur créateur d'emplois et générateur d'économies, au sens large. Il n'est pas possible de préciser actuellement les dotations du budget de l'environnement qui seront prévues par le projet de loi de finances pour 1986, en préparation. Il sera établi comme pour l'ensemble des départements ministériels, en tenant compte de la volonté du Gouvernement de réduire les prélèvements obligatoires et de limiter le déficit du budget de l'Etat. Il convient également d'observer que le budget du ministère de l'environnement ne regroupe qu'une partie des interventions publiques en la matière. En 1985, les autres ministères consacrent 990 millions de francs à des dépenses intéressant l'environnement, cependant que les budgets des agences financières de bassin atteignent au total 2 700 millions de francs environ. Enfin, le Gouvernement vient d'instituer par le décret n° 85-582 du 7 juin 1985 une taxe parafiscale dont le produit, évalué à 150 millions de francs, sera affecté au financement d'investissements tendant à réduire la pollution atmosphérique.

*Français résident en Algérie : coût des cotisations sociales*

23474. - 9 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegril** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le coût des cotisations aux caisses de retraite complémentaire, notamment caisse des cadres, pour nos compatriotes résident en Algérie. Le paiement de ces cotisations se fait selon un taux de change établi sur la parité du dinar et du franc alors que, dans la réalité, un dinar vaut 0,50 franc. Il résulte de cette situation une pénalisation financière pour nos compatriotes, qui pourrait être compensée, par exemple, par une augmentation des points qui leur sont attribués. Il lui demande de bien vouloir aborder ce problème lors des prochaines négociations entre la France et l'Algérie, de façon qu'une solution ne lézant pas nos compatriotes expatriés soit trouvée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - L'affiliation des ressortissants français occupés en Algérie à un régime de retraite complémentaire français résulte de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964. Le rattachement à une institution française implique le paiement par l'entreprise des cotisations prévues par les statuts et règlements de l'institution considérée. Le montant de la cotisation étant fixé en francs français, plus le taux de change du dinar est élevé par rapport au franc et plus le prélèvement en dinars sur les salaires des intéressés est faible. Cette situation n'a donc rien de défavorable à nos ressortissants en Algérie, bien au contraire.

*Collectivités locales : inscription au fonds de compensation de la T.V.A. des dépenses d'études pour les économies d'énergie*

23861. - 16 mai 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les collectivités locales peuvent espérer une inscription au fonds de compensation de T.V.A. de leurs dépenses consenties, pour diagnostics thermiques, qu'elles ont effectuées dans le cadre d'opérations pilotes en vue de la réalisation d'économies d'énergie. Il semble, de ce point de vue, y avoir une disparité entre les réponses des services généraux et les services techniques, en particulier les receveurs municipaux qui indiquent, pour leur part, que les dépenses d'études ne sont pas imputables budgétairement sur les comptes 21 et 23 des budgets communaux. Une réponse claire lui paraît utile en ce domaine. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 54-II de la loi de finances pour 1977 qui a institué la compensation de la T.V.A. au profit des collectivités locales, les remboursements sont effectués sur la base des dépenses réelles d'investissement des collectivités locales bénéficiaires. Ces dépenses réelles d'investissement doivent obligatoirement figurer à la section d'investissement du compte adminis-

tratif des dites collectivités bénéficiaires au titre des immobilisations en cours (comptes 21 et 23 des budgets communaux). En application de ce principe, les dépenses d'études et de recherche, telles qu'elles sont habituellement comptabilisées au compte 132, ne sont pas comprises dans l'assiette des dépenses éligibles au F.C.T.V.A. Il est cependant admis que ces mêmes dépenses, lorsqu'elles sont suivies des investissements dont elles sont à l'origine, puissent être virées du compte 132 aux comptes 21 et 23 et devenir ainsi éligibles de fait au F.C.T.V.A. Cette tolérance s'applique par ricochet aux dépenses consenties par les collectivités locales dans le cadre des économies d'énergie pour des diagnostics thermiques, à la condition expresse que les travaux d'aménagement apparus alors souhaitables soient effectivement réalisés.

#### Modalités d'installation des paieries départementales

**24042.** - 30 mai 1985. - **M. Michel Crucis** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des renseignements sur l'installation des paieries départementales. En effet, dans certains cas, celles-ci partagent les locaux des trésoreries générales; dans d'autres, elles disposent de bureaux propres; dans d'autres encore, elles sont hébergées dans un bâtiment départemental. Il aimerait donc connaître le nombre de paieries départementales incluses dans les catégories précitées. Par ailleurs, il lui demande si, dans les deux dernières catégories (bureaux autonomes ou hébergement dans un bâtiment départemental), l'Etat prend à sa charge soit l'achat des locaux, soit le loyer de ceux-ci. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Le rapprochement des paieries départementales de l'ordonnateur est un objectif à terme de la direction de la comptabilité publique. Toutefois, la réinstallation de ces postes est fonction des opportunités locales et des possibilités financières du service. Ces réinstallations entraînent en effet pour l'administration non seulement des charges supplémentaires de loyer, mais également un surcoût des dépenses de fonctionnement (chauffage, électricité, nettoyage) que les services extérieurs du Trésor ne peuvent actuellement prendre en charge en raison de la limitation des crédits dont ils disposent. L'administration a donc concentré son effort sur la réinstallation des paieries départementales disposant de locaux insuffisants ou inadaptés et, sauf exception, a différé le transfert dans de nouveaux locaux des postes bénéficiant d'une installation satisfaisante au sein des trésoreries générales. Actuellement, soixante-seize paieries départementales partagent les locaux des trésoreries générales, mais des négociations sont en cours en vue de la réinstallation de quatorze d'entre elles. Ces opérations devraient aboutir au cours du deuxième semestre 1985 et de l'année 1986. Onze paieries départementales sont installées dans des immeubles individuels ou pris en location et douze paieries départementales sont installées dans l'immeuble du conseil général. L'administration paie, en général, un loyer correspondant à la valeur locative des locaux, évaluée par la direction des services fiscaux, mais il y a lieu de préciser qu'elle a parfois obtenu un différé de loyer d'une durée variable. Cependant, dans quelques départements, ces locaux ont été mis à la disposition de l'administration soit gratuitement, soit moyennant le versement d'un loyer symbolique. Enfin, l'administration prend en charge les frais de fonctionnement des paieries départementales dans les mêmes conditions que pour les autres postes comptables et elle a, à plusieurs reprises, financé la réalisation des aménagements spécifiques nécessaires à l'installation du poste.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

#### Habitat léger de loisirs

**23150.** - 18 avril 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'une part sur les contraintes résultant de l'article R. 444-3 du décret n° 84-227 du 29 mars 1984 autorisant l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping à condition que le nombre des habitations légères soit inférieur à trente-cinq; d'autre part sur l'interprétation excessive de la notion « transportable ou démontable » telle qu'elle résulte de l'article 442 du code de l'urbanisme. L'habitat léger de loisirs permet un meilleur étalement des vacances, dans le temps et dans l'espace; il répond à des préoccupations sociales; il offre des

débouchés, sur le plan économique, à des entreprises régionales. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions nouvelles et simplificatrices il envisage de prendre afin de faire disparaître les contraintes ci-dessus exposées et favoriser l'essor de ce type de tourisme. - *Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*

*Réponse.* - Les difficultés connues d'application du statut de l'habitation légère de loisirs, fixé en 1980, ont suscité, notamment depuis la décision du comité interministériel de juillet 1983, différents travaux susceptibles de déboucher sur des mesures réglementaires plus favorables au développement souhaité de ce secteur. Des propositions allant dans ce sens seront prochainement soumises aux principaux partenaires administratifs et professionnels préoccupés par ce problème.

#### Situation des entreprises artisanales

**23308.** - 25 avril 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la circonstance que, d'une manière générale, les artisans ruraux ne sont autorisés à pratiquer en 1985 que des majorations de leurs prix extrêmement limitées, hors de proportion en tout cas avec les augmentations qu'ont subies au cours des derniers mois les diverses charges qui grèvent leurs activités et dont le téléphone, les carburants et l'électricité ne sont que les plus significatives. Cette situation étant de nature à entraîner la disparition de nombreuses entreprises artisanales, dont il conviendrait au contraire de favoriser le développement dans le cadre d'une lutte efficace contre le chômage, il lui demande si une libération des prix des services et une diminution des charges, sociales et fiscales notamment, qui pèsent sur les dites entreprises ne lui paraîtraient pas opportunes.

*Réponse.* - La définition de l'artisan rural, telle qu'elle découle de l'article 616 du code rural, est retenue en matière de crédits aux entreprises et d'affiliation aux régimes des prestations familiales des chefs d'entreprise ou de l'ensemble des régimes sociaux de leurs salariés. Elle n'est pas, par contre, significative pour la détermination d'un régime de prix spécifique. De par la diversité des activités retenues pour l'inscription au répertoire des métiers, les artisans sont soumis à des dispositions différentes suivant le corps de métier auquel ils se rattachent et non pas selon qu'ils exercent leur activité en zone rurale ou urbaine. Les dispositions s'inscrivent soit dans le cadre d'accords contractuels signés avec les organisations professionnelles, soit à défaut de façon réglementaire. En ce qui concerne les charges sociales et fiscales des entreprises, le souci constant du Gouvernement est de ne pas les alourdir. A cet égard, un allègement de 10 p. 100 de la taxe professionnelle a été engagé en 1985 et des dispositions fiscales particulièrement avantageuses pour les créateurs d'entreprise ont été décidées. Cet effort sera poursuivi dans les limites compatibles avec les équilibres des régimes sociaux comme du budget.

## CULTURE

#### Développement des discothèques et des vidéothèques

**23814.** - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelle action il compte entreprendre en 1985 pour favoriser le développement des discothèques et des vidéothèques dans le cadre de la politique de création des sections « jeunesse ».

*Réponse.* - Des moyens financiers importants sont consacrés par le ministère de la culture pour favoriser l'introduction des nouveaux supports, au premier rang desquels se trouvent les disques et vidéocassettes documentaires, dans les bibliothèques municipales ou centrales de prêt. Le plus souvent, les discothèques et vidéothèques des bibliothèques sont des services communs aux sections pour adultes et pour enfants, les collections destinées aux jeunes étant actuellement en développement rapide. Les contributions de l'Etat prennent notamment la forme : de subventions d'équipement, la totalité des bibliothèques municipales comportant désormais une discothèque et la plupart une vidéothèque documentaire; de subventions de fonctionnement destinées à accélérer la diversification des collections; de crédits pour achat de disques (12,3 millions de francs en 1985); de crédits pour la vidéo (4,6 millions de francs en 1985), destinés principalement à payer de façon centralisée les droits de diffu-

sion de plus de 100 nouveaux titres par an pour l'ensemble des bibliothèques et à doter plusieurs établissements d'une première collection de vidéocassettes.

#### *Incidences financières du projet de la loi sur les droits d'auteurs*

23816. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** si l'étude réalisée par le B.I.P.E. (bureau d'information et de prévisions économiques), concernant les incidences financières du projet de loi sur les droits d'auteurs, va l'entraîner à revoir certaines dispositions du texte.

*Réponse.* - L'étude en cause a été réalisée à la seule initiative des sociétés nationales de radio et de télévision. Faite dans un laps de temps très court et sans consultation ni des services du ministère de la culture ni des principaux intéressés que sont les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs, elle a suscité de leur part les plus expresses réserves tant sur ses conclusions que sur la méthode employée. Elle se fonde, en effet, pour l'essentiel, sur un cumul hasardeux entre une diminution de recettes éventuelles et une augmentation de frais résultant d'hypothèses financières volontairement surévaluées. Le Parlement a disposé, en temps utile, de l'ensemble des éléments objectifs qui lui ont permis d'apprécier les incidences financières du projet devenu la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985.

#### **DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

##### *Ile de Saint-Barthélemy : soumission des habitants à l'I.R.P.P.*

23998. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Salvi** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, l'émoi de la population de l'île de Saint-Barthélemy, dont il a d'ailleurs pu se rendre compte personnellement, après la récente décision du Conseil d'Etat quant à la soumission à l'impôt sur le revenu des habitants de cette île française. Il lui indique que l'histoire de cette île a contribué à bâtir un statut fiscal et juridique tout à fait particulier qui a fondé un développement économique basé sur le tourisme et le commerce particulièrement étonnant dans cette région du monde. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives d'ordre réglementaire ou législatif qu'il entend prendre pour que soit préservée la spécificité du statut de l'île de Saint-Barthélemy tout en assurant l'application des lois et règlements de la République.

*Réponse.* - L'île de Saint-Barthélemy constitue un canton et une commune du département de la Guadeloupe. Le conseiller général est élu selon les mêmes règles et exerce son mandat dans les mêmes conditions que l'ensemble des conseillers généraux de la République. Il en est de même pour le maire et les conseillers municipaux, le code des communes et les lois de décentralisation étant applicables à Saint-Barthélemy comme dans l'ensemble des départements d'outre-mer. Si le statut juridique de Saint-Barthélemy ne s'écarte pas des règles de droit commun, une interprétation extensive des textes relatifs à la fiscalité a pu un temps laisser subsister aux yeux de certains contribuables une incertitude sur le régime fiscal de l'île. Depuis 1946, l'entrée en vigueur du décret n° 48-563 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guadeloupe des lois et décrets applicables en matière d'impôts directs et de taxes assimilées et du décret n° 79-254 du 29 mars 1979 fixant les conditions d'application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de la réforme des impôts locaux a eu pour effet de placer Saint-Barthélemy sous le même régime fiscal que celui qui est en vigueur dans le département de la Guadeloupe à l'exception des règles de perception de l'octroi de mer, de la taxe sur les carburants et du droit de quai institué par l'article 10 de la loi n° 74-1114 du 17 décembre 1974. S'agissant de l'impôt sur le revenu, le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt du 22 mars 1985 que l'article 20 du décret du 30 mars 1948, qui a par ailleurs été abrogé par l'article 14 du décret du 29 mars 1979, n'a pu avoir légalement pour objet et pour effet de maintenir un régime particulier d'exonération résultant d'une situation de fait illégale. La même décision précise d'autre part que les stipulations du protocole annexé au traité du 10 août 1877 par lequel la Suède a rétrocédé l'île de Saint-Barthélemy à la France n'ont eu ni pour objet ni pour effet de conférer à Saint-Barthélemy des privilèges fiscaux de la nature de ceux qui sont garantis par un traité ou un accord international. Il

résulte tant des textes précités que de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1985, qui ne saurait faire l'objet de contestation, que l'île de Saint-Barthélemy n'est pas soumise à un statut juridique et fiscal tout à fait particulier. Il convient en conséquence de rechercher pour Saint-Barthélemy une solution qui, dans le respect du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, assure à cette île un développement économique et social harmonieux et tienne compte des handicaps qui résultent de sa situation géographique. C'est en ce sens que le Gouvernement poursuit actuellement sa réflexion sur les mesures qui pourraient, le cas échéant, être mises en œuvre.

#### **DROITS DE LA FEMME**

##### *Droits de la femme*

17487. - 17 mai 1984. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur les inégalités qui existent encore aujourd'hui entre hommes et femmes en matière de droit au nom. Ainsi, bien que le mariage ne confère à la femme mariée qu'un droit d'usage du nom de son mari, la pratique est généralement inverse. Une femme ne peut d'ailleurs porter en même temps son « nom de jeune fille » et son « nom de femme » sans décision du Conseil d'Etat. Les seules appellations de « nom de jeune fille » et de « nom de femme » montrent bien les inégalités qui subsistent. Beaucoup d'administrations, telles les caisses d'assurance maladie par exemple, continuent de nommer les femmes madame Y, née X ou madame X, épouse Y. La femme mariée ne peut non plus transmettre son nom à sa filiation, ce qui entraîne l'extinction de son nom patronyme à la suite du mariage, les enfants ne portant que le nom de leur père. Il est clair que sur ce problème une grande diversité d'opinions existe. Il semble même qu'une minorité de couples souhaite changer ces pratiques. Cependant, il importe malgré tout de respecter cette diversité et de permettre aux femmes de déterminer plus librement le choix de leur nom pour elles-mêmes et pour leurs enfants. Aussi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réformer la législation dans ce sens et si elle ne juge pas opportun de lancer une campagne d'information sur ce thème.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention de madame la ministre des droits de la femme. Le problème posé présente un double aspect : l'usage du nom qui peut se modifier par des instructions et sa transmission qui exigera un texte législatif. Sur ce premier point, il est exact, comme vous l'avez rappelé, que la législation relative à l'état civil prévoit, pour les femmes comme pour les hommes, le port d'un seul nom : celui qui figure dans l'acte de naissance. La loi du 6 fructidor an II est, à cet égard, parfaitement claire. Ce n'est qu'en fonction d'habitudes et de principes très forts, qui n'ont longtemps été mis en doute que par bien peu de gens, y compris par des femmes, que celles-ci perdent, au moment du mariage, leur nom de naissance et donc, d'une certaine façon, une part de leur identité, communément appelé, on ne sait pourquoi, nom de jeune fille, pour adopter dans la vie courante leur nom marital. L'évolution des mentalités fait que de plus en plus de femmes se montrent réticentes à l'abandon de leur identité patronymique en cas de mariage. Elles revendiquent le droit au respect de leur identité et de leur vie privée, ce qui est absolument incompatible avec l'utilisation de formules telles que « veuve », « épouse » ou « divorcée », formules que l'on n'exige pas pour les hommes. Il y a donc là une inégalité. Au cours des dix dernières années, les administrations ont été priées, à diverses reprises, de mettre fin dans le libellé des documents administratifs à des pratiques que ne justifie aucun texte. Des interventions très énergiques ont déjà été faites auprès des administrations. Actuellement, le ministère des droits de la femme et le secrétariat d'Etat, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, préparent un texte de portée générale, valable pour toutes les administrations. Ce texte recommandera aux administrations d'éliminer de tous les formulaires les appellations susceptibles de porter atteinte au respect de la vie privée qui ne se révéleraient pas strictement nécessaires à la détermination des droits et avantages des intéressés. De la même façon, il rappellera aux services que l'usage du nom marital ne saurait être imposé aux femmes qui ne le souhaitent pas. D'ores et déjà, toute femme peut modifier ses documents d'identité, sans qu'il en résulte aucun frais pour elle, lors de son mariage ou en cas de divorce. Le second point est plus complexe, puisqu'il nécessite la remise en cause non seulement d'usages profondément ancrés mais aussi de notre droit civil : la transmission du nom. A l'heure actuelle, s'il est possible à chacun des époux d'utiliser dans la vie courante le nom de son conjoint par adjonction ou par substitution à son propre patronyme, le principe de la transmission aux enfants du seul nom du père est quasi absolu : il l'est dans le cadre du mariage, puisque la mère

légitime n'a aucune possibilité de transmettre son nom à ses enfants. Quant à l'enfant naturel, il porte le nom de sa mère si c'est elle qui l'a reconnu en premier lieu. Mais, même dans ce cas, la transmission du nom du père est vivement favorisée puisque ce nom, au terme d'une procédure prévue par les articles 334-1 et 334-2 du code civil, pourra se substituer à celui de la mère. Quelles que soient les justifications qui peuvent être avancées du bien-fondé d'un tel principe, il est clair qu'il est absolument contraire au principe de l'égalité entre le femmes et les hommes consacré par le préambule de la Constitution de 1946. De plus, la ratification par la France de la convention de New York sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'inscrit dans cette perspective. Le courrier quotidiennement adressé au ministère des droits de la femme montre par ailleurs, sur un plan pratique, que cette question de la transmission du nom préoccupe de plus en plus de femmes, en particulier celles qui constituent ces foyers qu'on appelle monoparentaux, qui assument donc seules la charge de leurs enfants à la suite d'une séparation ou d'un divorce et qui souhaiteraient que leurs enfants portent le même nom qu'elles. Ce souhait semble tout à fait légitime. Mais, comme madame la ministre des droits de la femme l'a souligné à maintes reprises, cette réforme se heurte à certaines difficultés d'ordre technique. Des discussions sont en cours. Madame la ministre souhaite que les spécialistes arrivent rapidement à trouver les solutions techniques à ce problème.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### Taxation des plus-values : cas particuliers

**15068.** - 19 janvier 1984. - **M. Luc Dejoie** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, par une réponse en date du 18 juin 1983 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 1788), il a été admis qu'en cas d'adoption d'un régime de communauté par un époux propriétaire d'un fonds de commerce la plus-value n'était pas taxable sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux évaluations comptables des éléments de ce fonds. Il lui demande si, dans une telle situation, l'immeuble dans lequel est exploité le fonds et qui se trouvait inscrit au bilan de l'épouse propriétaire pourrait continuer d'y figurer alors que l'apport à la communauté n'aurait porté que sur le fonds à l'exclusion de l'immeuble. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

### Taxation des plus-values : cas particuliers

**19691.** - 4 octobre 1984. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il ne lui a pas répondu à la question écrite n° 15068 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat-Questions du 19 janvier 1984) et lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse. Il lui expose à nouveau que par une réponse en date du 18 juin 1983 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 1788), il a été admis qu'en cas d'adoption d'un régime de communauté par un époux propriétaire d'un fonds de commerce la plus-value n'était pas taxable sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux évaluations comptables des éléments de ce fonds. Il lui demande si, dans une telle situation, l'immeuble dans lequel est exploité le fonds et qui se trouvait inscrit au bilan de l'épouse propriétaire pourrait continuer d'y figurer alors que l'apport à la communauté n'aurait porté que sur le fonds à l'exclusion de l'immeuble. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

### Taxation des plus-values : cas particuliers

**21608.** - 31 janvier 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 15068 (*J.O.*, Débats parlementaires, Sénat-Questions du 19 janvier 1984) renouvelée sous le n° 19691 (*J.O.*, Débats parlementaires, Sénat-Questions du 4 octobre 1984) et dans laquelle il lui exposait que par une réponse en date du 18 juin 1983 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 1788) il a été admis qu'en cas d'adoption d'un régime de communauté par un époux propriétaire d'un fonds de commerce la plus-value n'était pas taxable sous réserve qu'au-

cune modification ne soit apportée aux évaluations comptables des éléments de ce fonds. Il lui demande si, dans une telle situation, l'immeuble dans lequel est exploité le fonds et qui se trouvait inscrit au bilan de l'épouse propriétaire pourrait continuer d'y figurer alors que l'apport à la communauté n'aurait porté que sur le fonds à l'exclusion de l'immeuble. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

### Taxation des plus-values (cas particuliers)

**23680.** - 16 mai 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 15068, du 19 janvier 1984, renouvelée sous le n° 19691, le 4 octobre 1984, puis sous le n° 21608, le 31 janvier 1985, et dans laquelle il lui exposait que par une réponse, en date du 18 juin 1983, il a été admis qu'en cas d'adoption d'un régime de communauté par un époux propriétaire d'un fonds de commerce la plus-value n'était pas taxable, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux évaluations comptables des éléments de ce fonds. Il lui demande si, dans une telle situation, l'immeuble dans lequel est exploité le fonds et qui se trouvait inscrit au bilan de l'épouse propriétaire pourrait continuer d'y figurer alors que l'apport à la communauté n'aurait porté que sur le fonds à l'exclusion de l'immeuble. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Dans la situation évoquée, il y a lieu de considérer que l'opération s'analyse en un transfert de l'immeuble dans le patrimoine privé de l'épouse et constitue un retrait d'élément d'actif susceptible d'entraîner la taxation de la plus-value dégagée à cette occasion.

### Amélioration des crédits bancaires

**19406.** - 20 septembre 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'urgence avec laquelle il devrait être procédé à une amélioration des crédits bancaires. En particulier, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition des banques une enveloppe de crédits, permettant de bonifier les prêts aux entreprises qui engageront des investissements dans les deux ans qui viennent. Il lui demande s'il envisage une telle mesure, à laquelle pourrait s'ajouter une participation régionale ou départementale.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics ont largement œuvré depuis près de quatre ans pour réduire le coût des crédits à long et moyen terme destinés à financer les investissements des entreprises. Ils ont quadruplé le volume des prêts à long terme bonifiés distribués par les quatre réseaux spécialisés dans le financement des entreprises (crédit national, crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, sociétés de développement régional, caisse centrale de crédit coopératif) ; ils ont diversifié les procédures de telle façon que les entreprises puissent trouver dans de bonnes conditions les financements longs dont elles ont besoin (prêts spéciaux à l'investissement, prêts participatifs, prêts supplémentaires de refinancement). En 1985, le Gouvernement a engagé une simplification des critères d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement pour ne retenir que trois priorités : le renouvellement du tissu industriel, l'effort d'investissement, l'effort d'exportations hors Communauté économique européenne. Le volume total des prêts spéciaux à l'investissement et des prêts spéciaux de refinancement (dont le taux est de 9,25 p. 100) est fixé à 20 milliards de francs. Parallèlement, le Gouvernement a, sur le produit de la collecte des comptes pour le développement industriel (Codevi), constitué le fonds industriel de modernisation qui consent des prêts participatifs technologiques à 9,25 p. 100 aux entreprises industrielles qui présentent des programmes avancés de modernisation technologiques : 10 milliards de francs ont d'ores et déjà été distribués par ce canal. Par ailleurs, les banques ont trouvé, avec le développement des Codevi depuis 1983, une ressource leur permettant de consentir des prêts à long et à moyen terme aux entreprises à des taux attractifs (9,75 p. 100 ou 10 p. 100 selon la durée du concours), révisable en fonction du taux de rémunération des Codevi. C'est ainsi que 12 milliards de francs de prêts à bas taux d'intérêt ont été distribués par les banques en 1984 aux entreprises, les dispositions étant prises pour qu'il en aille de même en 1985. Enfin, nombre d'établissements de crédit ont développé, ces derniers mois, des accords de coopération avec des régions ou des chambres de commerce, aux

termes desquels ils s'engagent à affecter des volumes déterminés de crédits à bas taux d'intérêt pour les entreprises qui se créent ou se modernisent.

*Déduction fiscale des travaux d'entretien  
et d'amélioration des habitations principales*

**23559.** - 9 mai 1985. - **M. Georges Berchet** suggère à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans le cadre de la lutte contre les travaux effectués « au noir » d'autoriser les contribuables à déduire de leurs revenus le montant des travaux d'entretien ou d'amélioration réalisés dans leurs habitations principales. Cette mesure serait de nature à inciter les propriétaires à faire appel à des entreprises ou artisans régulièrement déclarés. La T.V.A. serait alors perçue par l'Etat et viendrait ainsi largement atténuer la diminution d'impôts sur le revenu qui résulterait de cette déduction fiscale. Il lui demande en conséquence si, dans la conjoncture actuelle, il ne conviendrait pas d'envisager une telle disposition.

*Réponse.* - Conformément à l'article 13 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable. Les exceptions à ce principe admises pour l'habitation principale du contribuable en ce qui concerne les intérêts des emprunts, les dépenses de ravalement, les dépenses destinées à économiser l'énergie et plus récemment les dépenses de grosses réparations sont strictement limitatives et justifiées par les impératifs de la politique menée par le Gouvernement en matière de logement ou en matière d'économie d'énergie. Leur portée ne saurait être étendue à l'ensemble des dépenses d'entretien ou de réparation qui constituent des frais engagés par les contribuables pour améliorer leur confort et qu'il n'appartient pas à l'Etat de prendre en charge. En outre, une telle mesure serait d'une efficacité restreinte pour lutter contre le travail clandestin car elle ne pénaliserait pas directement celui-ci et ne présenterait aucun intérêt pour les locataires ou les propriétaires non imposables à l'impôt sur le revenu. Cela dit, la lutte contre ces activités est une préoccupation permanente du Gouvernement et l'octroi de réductions d'impôt est toujours subordonné à la production d'une facture régulière et détaillée. Cette règle a été récemment renforcée lors de l'institution de la nouvelle réduction d'impôt pour grosses réparations (art. 81 de la loi de finances pour 1985) par la création d'une amende fiscale sanctionnant les personnes qui délivrent des factures comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Fonctionnement du C.E.S. de Guigneville (Essonne)*

**22076.** - 21 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontre, pour la rentrée scolaire 1985, le C.E.S. de Guigneville. En effet, les enfants en surnombre dans cet établissement sont pénalisés et leurs résultats scolaires en sont la preuve. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin, d'une part, que les postes nécessaires soient pourvus et que, d'autre part, une répartition des effectifs soit réellement repensée dans ce C.E.S.

*Réponse.* - Un effort important a été consenti, dans le cadre du budget 1985, au profit des collèges, malgré le contexte de rigueur imposé par la situation économique et le reflux démographique attendu à la prochaine rentrée scolaire et qui s'amplifiera entre 1986 et 1990. C'est ainsi qu'ont été créés 770 emplois nouveaux (530 pour l'enseignement général, 105 pour l'éducation spécialisée, 135 pour l'encadrement et l'espace éducatif), pour permettre, notamment, la poursuite de la rénovation des collèges. Les moyens ainsi mis à la disposition de l'éducation nationale sont distribués de manière inégalitaire dans le but de venir en aide aux académies les moins bien dotées. Il a même été décidé de procéder à une redistribution limitée entre académies. L'académie de Versailles, dont la situation est relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale, a pu bénéficier d'une nouvelle dotation au titre de l'enseignement général (50 emplois). En outre, 16 emplois lui ont été attribués au titre, respectivement, de la documentation (13) et de l'éducation spécialisée (3). Par ail-

leurs, deux objectifs prioritaires ont été fixés pour bâtir le collège de la réussite : en premier lieu, élever le niveau de qualification des maîtres. La possibilité sera offerte aux professeurs actuellement en fonction d'améliorer le niveau de leurs connaissances scientifiques et de mieux maîtriser les méthodes de transmission des savoirs ; en second lieu, il s'agit de permettre aux enseignants qui ont le plus lourd service d'enseignement de pouvoir consacrer plus de temps aux activités diversifiées, telles que le travail en équipe et l'aide aux élèves en difficulté. L'application de ces deux mesures nécessite une gestion rigoureuse des moyens. Dans ce contexte, le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus en matière de déconcentration administrative, à répartir les moyens mis à sa disposition de façon équitable entre les différents départements et établissements de son académie. S'agissant plus particulièrement du collège de Guigneville, l'honorable parlementaire est invité à prendre directement l'attache du recteur de Versailles, qui lui apportera tous les renseignements souhaités, tant sur les moyens d'enseignement attribués à cet établissement que sur les mesures envisagées pour alléger ses effectifs : il est prévu, notamment, pour la rentrée 1985 de diriger les élèves de la commune de Baulne, actuellement accueillis à Guigneville, vers le collège de La Ferté-Alais, qui dispose de places disponibles.

*Globalisation horaire dans les collèges*

**22296.** - 28 février 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences de la globalisation horaire dans les collèges qui se traduiront par une réduction immédiate ou à terme de postes d'enseignants. Alors que, au niveau le plus élevé, on déclare maintenir les services publics en milieu rural, l'Ardèche, département rural par excellence, sera la victime privilégiée de ces mesures. Vingt-trois postes vont être supprimés dans dix-neuf collèges sur vingt-six (un quart des postes va ainsi disparaître dans un seul petit collège rural). La qualité de l'enseignement, les possibilités de choix des options obligatoires ou facultatives sont en jeu. Cette mesure de globalisation horaire touche moins les grands établissements, mais frappe durement les petits collèges ruraux où, pour dispenser un enseignement correct, un éventail de disciplines conformes aux textes officiels est nécessaire, de telle sorte que tous les Français puissent bénéficier de l'égalité des chances. Il lui demande donc quelles mesures d'assouplissement il compte prendre pour porter remède à une situation préoccupante pour les familles, les élèves et les enseignants.

*Réponse.* - Technique de répartition à un potentiel d'enseignement globalement disponible, la globalisation ne peut avoir pour effet ni de diminuer les moyens susceptibles d'être répartis entre établissements ni d'entraîner une détérioration des conditions d'enseignement. Dans la mesure où elle constitue un outil permettant une meilleure transparence, la globalisation a pu conduire à opérer des transferts d'emplois des établissements les mieux dotés vers des établissements les moins bien lotis. Dans les collèges ruraux de l'Ardèche, le mode de répartition antérieur des moyens était basé sur des structures pédagogiques souvent très allégées avec des taux d'encadrement par division des plus réduits (deux divisions pour 30 ou 32 élèves). Ils bénéficiaient ainsi de dotations très favorables par rapport aux établissements situés en zone urbaine. Ces collèges se trouveront non plus défavorisés globalement mais verront leur aisance en heures d'enseignement diminuer relativement ; cependant, il bénéficieraient et continueront de bénéficier d'un taux d'encadrement supérieur à celui des gros établissements.

*Ecoles nationales de perfectionnement*

**22816.** - 28 mars 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissements de l'éducation spéciale) concernées par les prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985. Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche, les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. En effet, il conviendrait, d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme « perfectionnement », synonyme, ici, de débilite mentale, étant mal ressenti par

les élèves et leurs familles, d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P. et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

#### *Ecoles nationales de perfectionnement*

**24382.** - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22816 publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et de nouveau attire son attention sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissements de l'éducation spéciale) concernées par les prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985. Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche, les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. En effet, il conviendrait, d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme « perfectionnement », synonyme ici, de débilite mentale, étant mal ressenti par les élèves et leurs familles, et, d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P. et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

#### *Ecoles nationales de perfectionnement*

**22926.** - 4 avril 1985. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissements de l'éducation spéciale) concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985 (dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales). En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficulté s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents issus souvent de milieux défavorisés, elles dispensent de véritables formations débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver au E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche, les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Il convient en effet, d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de « perfectionnement », synonyme ici de débilite mentale, étant mal ressenti par les élèves et les parents, d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. C'est pourquoi il lui demande si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P., et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

#### *Ecoles nationales de perfectionnement*

**22985.** - 11 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissements de l'éducation spéciale) concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985 (dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales). En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficulté, s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire.

S'adressant à des adolescents issus souvent de milieux défavorisés, ils dispensent de véritables formations débouchant, selon la vocation de l'établissement, sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche, les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Il convient en effet, d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de « perfectionnement », synonyme ici de débilite mentale, étant mal ressenti par les élèves et leurs familles ; d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P. et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

#### *Promotion et intégration des écoles nationales de perfectionnement*

**23373.** - 2 mai 1985. - **M. Henri Duffaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissements de l'éducation spéciale) concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985 (dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales). En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficulté s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents issus souvent de milieux défavorisés, ils dispensent de véritables formations débouchant, selon la vocation de l'établissement, sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux écoles nationales de perfectionnement une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche, les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être portée à leur nouvelle dénomination. Il convient en effet, d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de « perfectionnement », synonyme ici de débilite mentale, étant mal ressenti par les élèves et leur famille ; d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'écoles nationales de perfectionnement. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des écoles nationales de perfectionnement et de préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

*Réponse.* - L'appellation retenue pour les écoles nationales de perfectionnement est : « établissement régional d'enseignement adapté ». Cette dénomination a pris en compte, pour l'essentiel, les différentes remarques formulées par les représentants du personnel à la commission consultative des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement. Il s'agissait, dans le choix de la dénomination, d'abandonner toute référence à une structure dite de « perfectionnement » pour lui substituer une notion plus large d'« enseignement adapté » mieux perçue par les familles et plus conforme à l'enseignement effectivement dispensé dans ces établissements. En ce qui concerne le fait de savoir s'il convenait de retenir le terme lycée plutôt que celui d'établissement, il n'est pas apparu souhaitable d'appeler « lycées » des établissements qui, de par la diversité des structures pédagogiques qu'ils peuvent regrouper, permettent d'accueillir des élèves au niveau de l'enseignement élémentaire, pour certains d'entre eux, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire et même au-delà lorsque la possibilité en est offerte.

*L.E.P. de Montmirault, à Cerny (Essonne)*

**23008.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de fonctionnement que rencontrera lors de la rentrée 1985 le L.E.P. de Montmirault, à Cerny (Essonne). En effet,

1 113 heures d'enseignement sont nécessaires et seulement 982 heures ont été accordées par le rectorat. Le nombre d'heures manquantes obligera à supprimer des heures d'enseignement général et d'atelier, d'une part, et à regrouper des sections différentes, d'autre part. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dès maintenant afin que les élèves ne soient pas pénalisés à la rentrée prochaine.

**Réponse.** - Actuellement l'éducation nationale bénéficie d'une situation relativement privilégiée ; son budget pour 1985 présente en effet un solde net de 2 355 emplois, dont 1 685 nouveaux pour la section scolaire (au bénéfice des collèges, lycées et L.E.P.), s'ajoutant aux quelque 35 000 emplois ou équivalents-emploi créés depuis 1981. Par ailleurs, des moyens nouveaux ayant pu être dégagés, un contingent de 1 000 emplois de professeurs de lycée vient d'être mis à la disposition des recteurs. Pour la rentrée 1985, la répartition des moyens disponibles a été effectuée avec le souci de rattraper les écarts constatés entre académies, d'une part, et de prendre en compte les prévisions d'évolution des effectifs d'élèves, d'autre part. Les calculs effectués à cet égard ont montré que l'académie de Versailles présentait en 1984-1985, au regard de la moyenne nationale, un excédent relatif de 1 637 heures d'enseignement au niveau des L.E.P. Toutefois, compte tenu de l'augmentation prévisible de ses effectifs, elle a bénéficié d'une dotation de 14 emplois de professeur. En vertu des mesures de déconcentration administrative, il appartient au recteur d'implanter les emplois qui lui ont été délégués, après avoir examiné la situation de chacun des établissements de son ressort. Lors de cet examen, la nécessité peut apparaître, compte tenu de l'ensemble des besoins recensés, d'établir un ordre de priorité entre les différents enseignements à assurer, qu'ils soient généraux ou d'atelier. Le recteur peut également être amené à procéder à des regroupements d'élèves. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des divisions à effectifs réduits, alors que des besoins essentiels ne seraient pas couverts par ailleurs. Aussi, seule une approche locale pouvant apporter tous les éclaircissements souhaitables sur la situation du lycée d'enseignement professionnel de Montmirault, à Cerny (Essonne), l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Versailles.

#### *Compétitions sportives scolaires : financement des transports*

**23861.** - 23 mai 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les compétitions sportives scolaires organisées au plan national par les pouvoirs publics. En effet, les équipes sportives de lycéens qualifiées pour les compétitions finales sont amenées à effectuer des déplacements parfois lointains sans qu'un financement même partiel soit prévu. Ainsi, si le ministère de l'éducation nationale favorise l'organisation de compétitions scolaires sportives au niveau national, rien, en revanche, n'est prévu quant à leurs modalités financières. En conséquence, il lui demande s'il envisage de définir un dispositif précis à cet égard, en vue de rendre financièrement possibles ces manifestations.

**Réponse.** - Les compétitions entre associations sportives d'établissements du second degré sont organisées par l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.), association créée par la loi du 29 octobre 1975 et confirmée par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Les modalités financières de participation aux épreuves sont fixées par les règlements de cette association et non par le ministère de l'éducation nationale. Il est cependant possible d'indiquer que, pour la quasi-totalité des compétitions nationales, les équipes qualifiées sont totalement indemnisées de leurs frais de déplacement, le coût des éventuels hébergements restant seul à leur charge. Dans quelques disciplines comptant peu de pratiquants scolaires et qui permettent, de ce fait, des qualifications aisées aux phases finales de championnat de France, les frais de déplacement ne sont remboursés qu'à ceux qui obtiennent un classement minimum. Il s'agit là d'exceptions de plus en plus restreintes. Au total, l'Union nationale du sport scolaire consacrera près de 20 millions de francs sur son budget 1985 au remboursement des déplacements des membres des associations sportives scolaires.

#### *Enseignement sur les institutions européennes et à la C.E.E.*

**23959.** - 30 mai 1985. - **M. Daniel Percheron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement, ayant décidé de donner une plus large place dans les programmes scolaires à l'instruction civique, compte y inclure un enseignement sur les institutions européennes et la Communauté européenne.

**Réponse.** - L'enseignement sur les institutions européennes et la Communauté européenne trouve place actuellement dans les programmes des écoles, collèges et lycées dans le cadre de l'histoire et géographie et de l'éducation civique. Ainsi, les nouveaux contenus définis pour l'école élémentaire et qui entreront en vigueur à la prochaine rentrée scolaire comportent effectivement en éducation civique : « la France dans le monde : l'Europe, les relations et les institutions internationales » ; en histoire : « la construction européenne » et en géographie : « la situation de l'Europe et de la France dans le monde ». En ce qui concerne ces deux dernières matières, il est précisé que les textes nouveaux reprennent, en les adaptant, l'arrêté du 18 juin 1984 et les textes d'application parus au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 28 juin 1984. Or ces documents incluent « les constructions européennes économiques et politiques » avec en application : « le traité de Rome, la naissance de l'Europe (Communauté européenne du charbon et de l'acier, Conseil de l'Europe, Communauté économique européenne, Parlement européen) ». De nouveaux programmes pour les collèges sont en cours d'élaboration. A cet effet, l'inspection générale a reçu des instructions ; elles précisent, pour l'éducation civique : « que l'élève, à la fin de ses études au collège, devra apprécier la place de la France en Europe et dans le monde et l'action des organisations internationales face aux problèmes du développement et de la paix ». Des recommandations sont également faites pour l'histoire et la géographie de la France qui doit « s'inscrire dans le contexte européen ». Il est toutefois précisé, qu'actuellement déjà, en classe de 3<sup>e</sup>, figure : « la Communauté européenne : C.E.E. (étapes de sa formation, poids économique de chacun des membres, quelques problèmes : énergie, politiques agricoles, circulation des hommes, des capitaux et des produits) ». Enfin, en classe de première des lycées, à l'occasion de l'étude de la place de la France en Europe et dans le monde, les enseignants doivent aborder : « les réalités de l'Europe, la France dans la C.E.E., rappel des institutions de la C.E.E., aspects sociaux, économiques et politiques ». Toutes ces citations extraites des programmes à l'école, ou en vigueur, montrent à l'honorable parlementaire que ses préoccupations relatives à l'enseignement sur les institutions européennes et la Communauté européenne sont largement prises en compte par le système éducatif.

#### *Education nationale : modification des missions d'inspection générale*

**24182.** - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend apporter une modification aux missions d'inspection générale et en particulier aux modalités de la notation pédagogique.

**Réponse.** - Les missions de l'inspection générale ont été définies par un arrêté du 2 janvier 1980. Ses missions comprennent : une contribution au recrutement et à la formation des personnels, l'observation et l'animation du système éducatif, le contrôle et l'évaluation des personnels, information et proposition. Le ministre de l'éducation nationale a eu l'occasion de rappeler, le 22 janvier dernier, à tous les inspecteurs généraux de l'éducation nationale et à tous les inspecteurs pédagogiques régionaux réunis, l'importance qu'il attachait aux missions de contrôle et d'évaluation du corps enseignant, d'une part, d'élaboration des programmes et instructions pédagogiques, d'autre part, et enfin de recrutement et de formation des maîtres. S'agissant de la notation pédagogique, il a été rappelé à l'inspection générale de l'éducation nationale qu'elle devait procéder aussi régulièrement que possible à l'inspection individuelle des enseignants, assortie d'une notation pédagogique. L'importance que le ministre accorde à la notation pédagogique a d'ailleurs été soulignée par la réintroduction de la note pédagogique dans le barème des mutations des personnels enseignants à gestion nationale. Le ministre de l'éducation nationale a attiré l'attention de l'inspection générale sur l'esprit de responsabilité qui devait présider à la notation pédagogique. Celle-ci doit en effet refléter la valeur de l'enseignant, à l'exclusion de considérations extrinsèques. En aucun cas la notation pédagogique ne doit redoubler le critère de l'ancienneté. Au-delà de ce rappel et de ces orientations fixées dans le cadre des textes existants, le ministre de l'éducation nationale n'envisage pas, dans l'immédiat, d'apporter une modification aux missions de l'inspection générale et en particulier aux modalités de la notation pédagogique.

#### *Orientation des élèves admis en L.E.P.*

**24257.** - 13 juin 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'orientation des élèves admis en L.E.P. (lycée d'enseignement professionnel). En effet, ceux-ci ne disposent pas du dispositif

d'orientation et de suivi des études dont ils bénéficiaient en collège : les conseillers d'orientation interviennent peu et les professeurs principaux chargés d'organiser la coordination pédagogique n'existent pas. Les élèves des L.E.P. sont donc défavorisés par rapport aux autres élèves alors qu'ils auraient droit à autant de conseils qu'eux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette situation ne les pénalise plus.

*Réponse.* - Les procédures d'orientation et le fonctionnement des conseils de classe au lycée d'enseignement professionnel ont fait l'objet d'une étude approfondie. Dans les collèges, les personnels enseignants exerçant notamment au niveau des classes de quatrième et troisième bénéficient d'un régime indemnitaire pour l'exercice des responsabilités qui sont les leurs au plan de l'orientation scolaire et professionnelle. Le rapprochement entre les quatrièmes et troisièmes préparatoires de L.E.P. et les classes de premier cycle a conduit à envisager l'alignement indemnitaire des professeurs de L.E.P. sur leurs collègues du premier cycle. Il a donc été demandé, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986, l'inscription prioritaire de cette mesure qui serait mise en œuvre progressivement en commençant par les classes de quatrièmes préparatoires. Si cette mesure était retenue, elle interviendrait progressivement à compter de la rentrée scolaire 1986.

#### *Attribution des bourses scolaires en milieu rural*

**24414.** - 20 juin 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par l'union départementale des associations familiales de la Loire concernant la pénalisation dont font l'objet les familles en matière d'attribution de bourses scolaires, du fait de la suppression d'un point pour les familles des communes de moins de 2 000 habitants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager de rapporter cette décision particulièrement défavorable aux familles résidant en milieu rural.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des ressources et des charges de la famille du candidat boursier. Chaque année, les plafonds de ressources au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse sont relevés pour tenir compte de l'évolution du revenu des ménages. Le pourcentage de relèvement des plafonds au titre des six dernières années scolaires a été de 10,1 p. 100, 10 p. 100, 12,5 p. 100, 15,6 p. 100, 15,5 p. 100 et 13,7 p. 100 au titre de l'année scolaire 1984-1985. Ces chiffres montrent qu'un effort important a été entrepris depuis l'année scolaire 1982-1983 pour que les ressources retenues se situent au-dessus de l'évolution moyenne du revenu des ménages. Cette action a permis d'enrayer la chute de l'effectif des boursiers, la proportion de ces derniers parmi les élèves étant même en légère progression (plus 0,3 p. 100). Quant aux points de charge qui déterminent le plafond de ressources à prendre en considération pour avoir droit à bourse, ils sont essentiellement fondés sur des critères familiaux et scolaires. Parmi ces charges, le point qui était auparavant accordé lorsque le domicile familial est situé dans une commune rurale de moins de deux mille habitants ne comportant pas d'établissement du second degré sur son territoire est effectivement supprimé à compter de la prochaine rentrée scolaire. En effet, cette notion n'a plus grande signification à une époque où pratiquement toutes les communes sont bien desservies par transports routiers ou ferroviaires et où le nombre des collèges et lycées a été fortement accru. Le ministère de l'éducation nationale ne méconnaît cependant pas les difficultés engendrées par certaines implantations géographiques et la réglementation applicable aux bourses nationales d'études du second degré les prend en compte pour la détermination du montant de la bourse elle-même. C'est ainsi que les enfants d'agriculteurs dont le domicile familial est situé dans une zone de rénovation rurale ou une zone de montagne bénéficient d'une part de bourse supplémentaire, une seconde part supplémentaire étant accordée si le boursier est scolarisé en second cycle et une troisième lorsque le boursier, scolarisé en second cycle, est astreint au régime de l'internat. Il en est de même pour les liens dont les enfants sont scolarisés sur le continent. Par ailleurs, pour atténuer l'inévitable rigidité due à l'application d'un barème national, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, disposent d'un crédit complémentaire spécial qui leur permet d'attribuer des bourses d'études à des enfants de familles particulièrement dignes d'intérêt. Ce crédit complémentaire spécial peut notamment servir à attribuer des bourses d'études à des élèves dont les ressources familiales dépassent les limites fixées par le barème mais qui ont choisi un enseignement - spécialité technique rare par exemple - qui entraîne des coûts de transports et d'hébergement très élevés. Ainsi, les mécanismes institutionnels

d'octroi des bourses nationales d'études du second degré, certes complexes et non exempts d'imperfections, assurent-ils au système une souplesse qu'il paraît souhaitable de maintenir pour parvenir à mieux apprécier les situations familiales qui sont, par essence, diverses et fluctuantes.

#### *Revalorisation et modernisation de l'enseignement technique*

**24433.** - 20 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par le S.N.E.T.A.A.-F.E.N. (syndicat national de l'enseignement technique agricole et de l'apprentissage (collèges) - fédération de l'éducation nationale), à propos de la revalorisation et de la modernisation de l'enseignement technique. Cette organisation syndicale considère que les élèves admis en L.E.P. sont exclus du dispositif d'orientation et du suivi des études dont ils bénéficiaient en collège. Il est notamment fait état de l'aspect restreint des interventions des conseillers d'orientation et de l'absence totale de professeurs principaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux jeunes admis en L.E.P. de bénéficier des mêmes dispositions que ceux des autres établissements d'enseignement.

*Réponse.* - Les procédures d'orientation et le fonctionnement des conseils de classe au lycée d'enseignement professionnel ont fait l'objet d'une étude approfondie. Dans les collèges, les personnels enseignants exerçant notamment au niveau des classes de quatrième et troisième bénéficient d'un régime indemnitaire pour l'exercice des responsabilités qui sont les leurs au plan de l'orientation scolaire et professionnelle. Le rapprochement entre les quatrièmes et troisièmes préparatoires de L.E.P. et les classes de premier cycle a conduit à envisager l'alignement indemnitaire des professeurs de L.E.P. sur leurs collègues du premier cycle. Il a donc été demandé, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986, l'inscription prioritaire de cette mesure qui serait mise en œuvre progressivement en commençant par les classes de quatrième préparatoire. Si cette mesure était retenue, elle interviendrait progressivement à compter de la rentrée scolaire 1986.

## ENVIRONNEMENT

### *Comités de massif :*

#### *représentation des fédérations de pêcheurs et de chasseurs*

**21501.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur l'article 7 de la loi relative au développement et à la protection de la montagne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre au niveau de la confection des décrets d'application pour assurer la représentation des organismes de chasseurs et de pêcheurs dans les comités de massif. Cette représentation avait été votée par le Sénat. En séance publique, au Sénat, le Gouvernement avait par ailleurs indiqué : « Il se pourrait que, dans certains comités, ces organismes soient représentés à des qualités. » Le rapporteur de l'Assemblée nationale a, quant à lui, déclaré : « Notre commission n'est pas contre, bien au contraire, mais estime inopportun d'énumérer toutes les catégories représentées. » Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les comités de massif dans lesquels les fédérations de pêcheurs et de chasseurs seront représentées à des qualités. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

*Réponse.* - Les projets de composition des comités de massif ont fait l'objet de nombreuses discussions interministérielles, afin de parvenir à la représentation la plus équilibrée possible des différents intérêts en présence, tant en ce qui concerne le développement économique que l'utilisation et la protection du milieu naturel. En tout état de cause, les chasseurs et les pêcheurs seront, dans chacun des massifs, amenés à donner expressément leur avis et, éventuellement, à proposer la désignation de l'un des représentants des associations chargées de la protection et de la gestion du milieu naturel. Des contacts ont déjà été pris dans ce sens, au niveau local, par les commissaires de la République de région.

*Statut des personnels des parcs régionaux*

**23042.** - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est prévu une adaptation du statut des personnels des parcs régionaux.

*Réponse.* - La situation statutaire des personnels des parcs naturels régionaux dépend tout d'abord de la nature juridique de l'organisme qui les emploie. Les articles 2 et 3 du décret n° 75-983 du 24 octobre 1975 disposent, d'une part, que c'est la région qui a l'initiative de la création d'un parc naturel régional, d'autre part, que la charte constitutive du parc naturel régional comprend notamment la définition de l'organisme de droit public ou privé chargé spécialement d'aménager et de gérer le parc. Ce sont donc seulement les personnels des organismes de droit public créés en application de ce texte qui relèvent de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. De plus, il convient de noter avec précision le contenu de l'article 2, chapitre 1<sup>er</sup> : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitations à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, à l'exception pour ces dernières des directeurs et agents comptables ». Par cette définition, le législateur n'a entendu conférer la qualité de fonctionnaire territorial qu'aux seuls agents des collectivités locales et des groupements de collectivités locales et d'établissements publics ne comprenant que des organismes mentionnés ci-dessus. En conséquence, en ce qui concerne les personnels des parcs naturels régionaux, seuls les personnels des syndicats mixtes ne regroupant que des collectivités locales ou des établissements publics qui en émanent ou qui les regroupent ont vocation à relever du statut de la fonction publique territoriale et à entrer par conséquent dans les différents corps qui la composent. La titularisation peut être possible dans les corps déjà existants et, à l'avenir, dans les nouveaux corps d'accueil qui seront créés. Par contre, les personnels recrutés par certains organismes de parcs naturels régionaux qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus (tels qu'association, fondation) ne pourront pas prétendre au bénéfice de l'application de la loi du 26 janvier 1984. Ils demeureront dans leur statut antérieur d'agents titulaires ou d'agents contractuels avec leur diversité actuelle. Cette diversité est telle qu'il serait très difficile de trouver une formule de statut, même de statut type, permettant d'englober la totalité des cas.

*Aménagement du bassin de la Saône*

**23826.** - 23 mai 1985. - **M. Jean Garcia** a été informé par **Mme le ministre de l'environnement** en réponse à sa question écrite n° 12309 concernant les graves inondations survenues en mai 1983 en Saône-et-Loire que des études synthétiques avaient été entreprises récemment concernant le bassin de la Saône. La région de Louhans vient encore, en mai 1985, d'être touchée par les inondations. Cela souligne l'urgence de mesures appropriées. En conséquence, il lui demande quelles conclusions ont été envisagées à l'issue des études concernant le bassin de la Saône afin que le débit des rivières de ce bassin soit maîtrisé.

*Réponse.* - A la demande du ministre de l'environnement, une étude d'ensemble des possibilités de lutte contre les inondations dans le bassin de la Saône a été conduite en 1984 sous l'autorité du président de la mission déléguée de bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Les conclusions de ce travail, étudiées en réunion de mission déléguée, ont été présentées à la commission géographique Doubs du comité de bassin et seront présentées, dès que celle-ci sera constituée, à la commission géographique Saône. Par ailleurs, des réunions de concertation sont prévues à la fin du mois de juin sous l'impulsion des commissaires de la République. Les réflexions ont porté sur les points suivants : étude des crues de la Saône et du Doubs en 1981, 1982 et 1983 ; étude des zones submersibles intéressées et analyse des dommages correspondants ; examen de l'évolution des sols urbains et agricoles ; incidence des grands aménagements et travaux ; développement de l'annonce des crues. Il ressort de cet examen approfondi qu'aucune solution nouvelle et radicale ne peut être proposée, du fait notamment de l'absence de site potentiel pour la création d'un ouvrage d'accumulation efficace contre les crues, compte tenu des volumes très importants des crues dommageables. De même la constitution d'un ensemble complet de protection rapprochée prémunissant l'ensemble des zones agricoles contre des crues relativement fréquentes ne peut être envisagée, tant en raison du

coût d'une telle opération que des risques de modification néfaste des écoulements. Cependant, un certain nombre d'opérations ponctuelles, susceptibles d'améliorer la situation de points noirs importants au niveau des agglomérations telles que Chalon-sur-Saône et Mâcon, peuvent être efficaces, sous réserve que l'ensemble soit organisé dans une logique cohérente. Le contrat entre l'Etat et la région Bourgogne prévoit le financement de travaux de protection des lieux habités et, pour le bassin de la Saône, l'Etat s'est engagé dans ce cadre à apporter une subvention de 350 000 francs environ par an de 1984 à 1988. Par ailleurs, il convient de mettre en œuvre une politique d'entretien des berges et des digues dans les zones rurales et de maîtriser l'urbanisation en respectant les décrets ayant institué des zones submersibles le long de la Saône en prenant en compte ces aspects dans les plans d'urbanisme et dans l'attribution des permis de construire. Des instructions seront adressées prochainement aux commissaires de la République concernés. Enfin, la constitution d'un réseau de télétransmission automatique des données hydrométriques sur le bassin de la Saône devrait permettre une amélioration sensible de la qualité de l'annonce des crues. Le coût total de ce projet est estimé à 5 millions de francs et le financement proposé par l'Etat, qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération, est de 50 p. 100. Sous réserve de l'accord des collectivités territoriales concernées par le financement complémentaire de ce projet, les travaux pourraient commencer en 1986.

*Tanneurs de reptiles français*

**24255.** - 13 juin 1985. - **M. René Travert** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation particulièrement préoccupante des tanneurs de reptiles français qui se trouvent confrontés à des problèmes d'approvisionnements par suite de la mise en place de la Convention de Washington sur la protection des espèces menacées, harmonisée au niveau européen depuis janvier 1984, et de l'application trop stricte qui en est faite par l'administration. De ce fait, la tannerie française qui occupe, de par la qualité de ses produits, la première place mondiale, voit son activité décliner au profit de concurrents espagnols et japonais qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes administratives. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre toutes les mesures nécessaires afin que la Convention de Washington et les règlements qui en découlent soient interprétés et appliqués avec compréhension aux industriels de la tannerie et permettre ainsi le maintien de cette activité intéressante à la fois sur le plan de l'emploi et du commerce extérieur.

*Réponse.* - La Convention de Washington a pour objet le contrôle, pouvant aller jusqu'à la prohibition, du commerce international des animaux et des plantes, essentiellement exotiques, menacés d'extinction, ainsi que des parties et produits qui en sont dérivés. Les singes, les félins sauvages, les cétacés, les éléphants, les crocodiles, les varans, les tortues marines et terrestres, les perroquets et perruches, les rapaces, les orchidées et les cactées figurent au nombre des espèces menacées d'extinction et bénéficient soit d'une protection totale entraînant une prohibition du commerce international (protection de type annexe I), soit d'une protection partielle qui s'opère au moyen d'un contrôle spécifique des opérations d'import-export (protection de type annexe II ou III). Les spécimens d'animaux nés et élevés en captivité et de plantes reproduites artificiellement peuvent toujours, quant à eux, être commercialisés, étant soumis à des contrôles de type annexe II. L'objectif primordial de la Convention est en effet la conservation des populations sauvages d'animaux et de plantes menacés d'extinction par une surexploitation à fins commerciales. La Convention de Washington est appliquée en France depuis 1978 ; lors de sa ratification, des réserves destinées à permettre aux entreprises de tannerie de développer des élevages de crocodiles avaient été formulées. Prévu pour une durée de quatre ans, ces réserves n'ont en fait cessé d'avoir effet que le 1<sup>er</sup> janvier 1984, date d'entrée en vigueur de la réglementation communautaire d'application de la Convention. Découlant du programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement et de la nécessité de l'adoption de mesures de conservation plus strictes que celles prévues par la Convention, la réglementation communautaire implique, du fait du caractère commercial de la Convention, l'application uniforme de certains instruments de politique commerciale ; des mesures d'application non uniformes ne pourraient que conduire à des distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté économique européenne. Les autorités françaises ne sauraient se fonder sur les pratiques d'Etats n'appartenant pas à la Communauté, voire non signataires de la Convention, pour affranchir une catégorie déterminée d'importateurs de l'application d'un règlement adopté par le Conseil des Communautés européennes. Seul le développement des approvisionnements de la tannerie de reptiles en spécimens issus d'élevages ou de ranchs apparaît en mesure de

garantir à terme le développement de l'industrie de la tannerie de reptiles en France, compte tenu de la raréfaction des populations de certaines espèces et des prohibitions d'exportations existant dans un nombre important de pays à l'égard des peaux brutes de reptiles. Le ministère de l'environnement a, depuis plusieurs années, indiqué de manière répétée aux représentants de la profession qu'il était disposé à soutenir les projets sérieux d'élevage de reptiles qui seraient présentés aux autorités françaises et qu'il appartenait aux entreprises d'entrer en contact avec des entreprises ou des gouvernements étrangers pour promouvoir ce type d'activité.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

### *Aménagement des horaires des administrations*

**24192.** - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, à la suite des nombreuses études menées sur l'aménagement des horaires, quelles dispositions peut-il prendre pour mieux tenir compte des préoccupations des usagers.

*Réponse.* - L'aménagement des heures d'ouverture des établissements accueillant le public a notamment fait l'objet d'une proposition de réforme du Médiateur dont le Gouvernement a décidé qu'elle serait examinée par un groupe de travail spécifique constitué à l'initiative et placé sous la présidence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Ce groupe de travail, comprenant des représentants du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre chargé des P.T.T., du Médiateur et du président du groupe interministériel d'étude d'aménagement du temps, a mené une enquête sur les horaires d'ouverture des services administratifs de douze départements choisis en raison du caractère représentatif de leur population, au plan sociologique et économique. Cette enquête a fait apparaître une grande diversité des situations, aussi bien selon les départements que selon les administrations, qui établit que, pour répondre à la variété des besoins du public, les responsables des services administratifs s'emploient à utiliser au mieux des attentes des usagers la latitude dont ils disposent pour organiser leurs services. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives tirera des travaux du groupe de travail précité les conclusions qui s'imposent, notamment par voie de circulaire à l'attention des préfets, commissaires de la République.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Débroussailllements : prérogatives des maires*

**17658.** - 31 mai 1984. - **M. Pierre Merli** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, d'après les nouvelles dispositions législatives et réglementaires stipulant qu'il incombe aux maires de prescrire les débroussailllements qu'ils estiment nécessaires, la seule sanction encourue par le propriétaire défaillant est une amende de 20 francs à 150 francs infligée en application du code pénal dans le cas de terrains non bâtis. Il demande si le Gouvernement, dans l'intérêt de la sécurité et pour éviter les incendies de forêt, a l'intention de prévoir que ces débroussailllements pourront être prescrits d'office par les maires et les frais correspondants récupérés comme en matière d'impôts.

*Réponse.* - Dans le cadre des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, il incombe aux maires de prescrire les débroussailllements qu'ils estiment nécessaires. La possibilité d'assurer l'exécution d'office du débroussailllement, à la demande du maire, aux frais du propriétaire apparaît, en cas de refus de ce dernier, de nature à faciliter la réalisation de cette mesure. Aussi, dans le cadre du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt actuellement examiné par le Parlement, le Gouvernement a-t-il proposé d'inclure dans le code forestiers des dispositions permettant aux maires (dans les massifs forestiers les plus sensibles aux incendies de forêts) de rendre obligatoire pour le propriétaire ou leurs ayants droit, le débroussailllement de terrains sur une longueur de 100 mètres

autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes sortes lorsqu'ils sont situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou lorsqu'ils sont compris dans certaines zones mentionnées par le code de l'urbanisme... En cas d'inexécution des travaux, la commune pourrait y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et aux frais de celui-ci. En outre, dans les cas non visés par le projet de loi, le maire pourra user de ses pouvoirs généraux de police en prescrivant par voie d'arrêté l'exécution de tels travaux. Si ceux-ci ne sont pas réalisés, des poursuites pénales peuvent être engagées. Enfin, aux termes de la jurisprudence, en cas d'inexécution du débroussailllement par le propriétaire, il appartient aux maires de procéder à l'exécution d'office de cette mesure des lors que l'arrêté, suffisamment motivé, met en évidence l'existence d'une situation d'urgence établie. Lorsque par la faute du propriétaire des lieux ces travaux urgents s'imposent, celui-ci peut être condamné à les payer.

### *Subvention de fonctionnement pour démoustication*

**20370.** - 15 novembre 1984. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'annulation au titre IV, chapitre 41-52, article 70-06 de la subvention de fonctionnement pour la démoustication. Il lui rappelle que cette subvention constituait une contribution indispensable à l'équilibre du budget des trois Ententes qui, sur le plan national, contribuent par leur action à une amélioration de l'environnement et des conditions de développement touristique. Il lui demande, en conséquence, si cette contribution du ministère ne devrait pas s'analyser comme faisant partie des transferts de compétences vers les régions et ne devrait pas, en conséquence, faire l'objet d'un transfert financier vers la D.G.D.

*Réponse.* - Les subventions d'Etat accordées aux ententes interdépartementales chargées de la démoustication correspondaient à l'origine au souci de faciliter la mise en place des ententes et d'aider à leurs débuts. Ces subventions accordées pour la première fois en 1976 ont été cependant systématiquement renouvelées depuis cette date ce qui a permis de contribuer à l'action entreprise par les ententes interdépartementales au-delà de leur phase de démarrage. En 1985, les contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat, la politique de prise en charge directe du coût des services par ceux qui en bénéficient que le Gouvernement souhaite mener, ainsi que la volonté de réduire les prélèvements obligatoires n'ont pas permis d'assurer la reconduction de cette subvention de fonctionnement en faveur des ententes interdépartementales pour la démoustication. La loi de finances ne comporte donc aucun crédit à ce titre. Toutefois, l'attention du Gouvernement a été attirée à de multiples reprises sur les risques que cette suppression des subventions de l'Etat faisait courir à l'équilibre du budget des deux ententes interdépartementales concernées. Compte tenu de ces réactions, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'une reconduction de son aide à titre exceptionnel. En tout état de cause, l'Etat continue à participer à l'effort d'équipement des ententes interdépartementales. En effet, les ententes interdépartementales bénéficient de la première part de la dotation globale d'équipement des départements dans les conditions définies par la loi du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par le décret du 16 février 1984. En outre, elles bénéficient également des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. dans les conditions applicables à l'ensemble des collectivités locales. Par ailleurs, cette action de démoustication ne relève pas des compétences qui ont été transférées aux collectivités locales par les lois de décentralisation et elle ne peut donc faire l'objet d'une compensation financière par attribution de la dotation générale de décentralisation.

### *Transferts de compétences : financement*

**20505.** - 22 novembre 1984. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser s'il partage le point de vue exprimé par le directeur général des collectivités locales, dans un entretien accordé à *La Gazette des Communes*, lorsque celui-ci affirme que tous les transferts de compétences seront intégralement compensés, et, dans cette hypothèse, de lui préciser les moyens financiers nouveaux dont il pense disposer pour assurer cet engagement.

*Réponse.* - La commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences a été instituée par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le décret n° 83-173 du 10 mars 1983 relatif à cette com-

mission fixe sa composition ainsi que son organisation et son fonctionnement. La commission, qui est présidée par un magistrat de la Cour des comptes, est uniquement composée d'élus locaux ; elle comprend : huit représentants des communes désignés par l'association des maires de France ; quatre représentants des conseils généraux désignés par l'association dite assemblée des présidents des conseils généraux ; quatre représentants des conseils régionaux élus par les présidents de conseil régional. Un suppléant de chaque membre est élu ou désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. Les membres de la commission ont été nommés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation en date du 27 mai 1983, paru au *Journal officiel* du 29 mai 1983. La commission consultative doit veiller au respect du principe de l'exacte adéquation entre charges et ressources transférées, globalement et collectivement par collectivité. A l'occasion de chaque transfert de compétences, la commission émet un avis sur le projet d'arrêté interministériel qui fixe le montant global et le montant collectivité par collectivité des accroissements de charges résultant du transfert de compétences et donc des ressources attribuées à titre de compensation. Cela la conduit à remplir une quadruple tâche : contrôle de l'évaluation globale des dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert, au titre de la compétence transférée ; contrôle de l'évaluation des dépenses effectuées par l'Etat, au titre de la compétence transférée, collectivement par collectivité ; contrôle de l'évaluation des dépenses effectuées par l'Etat, au titre de la compétence transférée, collectivement par collectivité ; contrôle de l'évaluation globale des ressources que l'Etat consacre à la compensation de chaque transfert de compétences ; contrôle de l'évaluation des ressources transférées, collectivement par collectivité. De plus, quand une collectivité souhaite formuler des critiques ou demander des explications sur le montant des crédits alloués pour compenser les accroissements de charges résultant du transfert de compétences, ou sur l'évaluation de ces charges, elle peut demander au ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation ou au ministre chargé de l'économie, des finances et du budget de saisir la commission pour avis. La commission a tenu sa première séance le 13 juillet 1983. Depuis, elle s'est réunie quatorze fois et a d'ores et déjà statué sur les transferts de compétences suivants : formation professionnelle continue et apprentissage ; urbanisme ; ports et voies d'eau ; cultures marines et aide au renouvellement de la flotte de pêche côtière. Elle a rendu un avis favorable sur ces différents points et émis des propositions ou suggestions (notamment en matière de formation professionnelle continue, d'apprentissage et d'urbanisme) dont le Gouvernement a tenu le plus grand compte. La commission consultative se prononcera bientôt sur les modalités financières des transferts de compétences intervenus en matière d'action sociale et de santé, sur la base des études complémentaires entreprises à sa demande et dont elle a pris connaissance lors de sa dernière séance du 4 juin 1985. Par ailleurs, la commission vient d'entreprendre l'examen des transferts intervenus en matière de transports scolaires. Elle se consacrera, ensuite, aux domaines de l'enseignement public, de la culture et de la justice.

#### *Situation de la commune de Raches*

**21313.** - 10 janvier 1985. - **M. Claude Prouvreur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation critique dans laquelle se trouve la commune de Raches (département du Nord). En effet, cette commune a été déclarée responsable de l'aggravation des conséquences dommageables d'un incendie qui a ravagé une imprimerie située sur son territoire le 10 juillet 1976. La part d'aggravation du dommage, que la commune a été condamnée à payer conjointement et solidairement avec le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord, a été déterminée en tenant compte, d'une part, de l'insuffisance de débit et de pression d'eau des ouvrages de lutte contre l'incendie et, d'autre part, du retard résultant de l'obligation, pour les sapeurs-pompiers, de puiser l'eau dans une rivière traversant la localité. Ce jugement, émanant du tribunal administratif de Lille, est devenu définitif par suite du rejet, par arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 juin 1983, de l'appel de la commune. C'est ainsi que la commune de Raches, qui compte 2 512 habitants, se trouve devoir payer à elle seule à l'entreprise sinistrée une somme approchant à ce jour les 6 millions de francs et a été condamnée en outre à garantir le syndicat intercommunal. La commune ne dispose évidemment pas d'une capacité financière suffisante pour faire face à une dette de cette importance, d'autant que, bien qu'assurée, suivant en cela une circulaire de M. le préfet du Nord proposant trois nouveaux types de contrat d'assurance pour les communes de moins de 5 000 habitants, elle n'a touché pour ce sinistre, de la part de la compagnie d'assurances, qu'une somme de 345 000 francs. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour la commune de Raches et s'il considère qu'une telle condamnation puisse faire jurisprudence pour l'avenir.

**Réponse.** - La loi du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a réaffirmé le principe de la libre administration des collectivités locales et celui, corrélativement, de la responsabilité des élus locaux dans leurs décisions. A ce titre, l'Etat ne saurait se trouver systématiquement engagé dans le règlement d'une affaire semblable à celle qui affecte la commune de Raches (Nord) et qu'évoque le parlementaire intervenant. Lorsque la situation financière d'une commune se trouve gravement compromise, notamment par l'exécution d'une décision juridictionnelle rendue à son encontre, il peut être fait appel à l'Etat en vue de l'attribution d'une subvention exceptionnelle, en application de l'article L. 235-5 du code des communes. Toutefois, une telle demande ne peut être instruite par les ministères intéressés que lorsque le budget de la collectivité concernée a été soumis à l'examen de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi modifiée du 2 mars 1982. Les difficultés financières que connaît la commune de Raches résultent essentiellement d'un jugement rendu à son encontre le 25 janvier 1984 par le tribunal administratif de Lille, qui a mis à sa charge le montant du préjudice subi par la société Malenge à la suite d'un incendie, assorti des intérêts courant depuis le 5 juillet 1979 et des frais d'expertise. Le budget primitif de 1984, qui ne comportait pas les moyens nécessaires à la couverture de cette dette, a donné lieu à la saisine, par le commissaire de la République, de la chambre régionale des comptes, en application de l'article 8 de la loi du 2 mars 1982. A l'issue de cette procédure et après examen du dossier, une subvention exceptionnelle de 2 100 millions de francs a été attribuée à la commune, en application de l'article L. 235-5 du code des communes. En outre, la caisse des dépôts et consignations a consenti un prêt à la commune. Afin de rétablir l'équilibre du budget et permettre à la commune d'apurer sa dette dans les délais les plus brefs, il a, par ailleurs, paru nécessaire de lui demander de réaliser certaines économies et de prévoir la réalisation d'un produit fiscal complémentaire.

#### *Décentralisation : modalités d'application de la loi*

**21466.** - 24 janvier 1985. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application de l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux attributions du comptable de la commune et aux cas dans lesquels il peut s'opposer au paiement d'une dépense ordonnée par le maire. Il lui fait observer, en effet, que le comptable ne doit pas se conformer à une réquisition en cas « de dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts, ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels » la dépense devrait être imputée. Mais les crédits ne peuvent être irrégulièrement ouverts que dans des cas très rares, notamment parce qu'ils ont été adoptés par le conseil municipal, dans une délibération budgétaire, en l'absence de quorum. Dans les autres cas, en effet, on ne voit pas comment les crédits pourraient être irrégulièrement ouverts. Or, dans ce cas, l'irrégularité ne peut pas être constatée, ni soulevée par le comptable, mais relève du contrôle de légalité qui incombe au représentant de l'Etat, et qui s'exerce conformément à la loi modifiée du 2 mars 1982. Quant à l'imputation, elle s'effectue elle aussi conformément aux délibérations budgétaires du conseil municipal. C'est en effet l'assemblée municipale qui statue sur les crédits, chapitre par chapitre et éventuellement article par article à l'intérieur des chapitres. Sa délibération peut faire l'objet d'un contrôle de légalité dans les conditions prévues par la loi modifiée du 2 mars 1982. Mais dès lors que le contrôle de légalité n'a pas été effectué, il appartient au comptable d'exécuter la délibération pour ce qui le concerne, et il ne saurait avoir compétence pour apprécier l'imputation, sauf si celle-ci constitue une erreur manifeste ou conduit à méconnaître la décision du conseil municipal. En d'autres termes, les dispositions précitées de l'article 15 de la loi du 2 mars 1982 ne visent que les cas où le maire, en sa qualité d'ordonnateur, n'exécute pas correctement les délibérations budgétaires de son conseil municipal. Toute autre interprétation conduirait à reconnaître au comptable un droit à exercer un contrôle de légalité sur le budget communal, qui incombe exclusivement au représentant de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation.

**Réponse.** - L'article 15 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précise que le comptable ne peut soumettre ses actes de paiement « qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire ». Le contrôle de légalité ainsi effectué par le comptable est distinct de celui exercé par le commissaire de la République. Il ne porte que sur les opérations dont le comptable est chargé, aux termes de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. En effet, le comptable doit exercer les contrôles prévus aux articles 12 et 13 de ce décret, sous peine de

voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu. Les contrôles effectués par le comptable n'ont pas les mêmes conséquences que ceux effectués par le commissaire de la République et ne peuvent conduire qu'à une suspension motivée du paiement de la dépense ou à un refus motivé de se conformer à un ordre de réquisition. En matière de dépenses, les contrôles que le comptable doit effectuer sont fixés par les articles 12-B et 13 du décret du 29 décembre 1962 précité et portent sur la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, la disponibilité des crédits, l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet, la validité de la créance (la justification du service fait, l'exactitude des calculs de liquidation, l'intervention préalable des contrôles réglementaires, la production des justifications et l'application des règles de prescription et de déchéance) et le caractère libératoire du règlement. S'agissant du contrôle de l'exacte imputation de la dépense par le comptable, celui-ci doit vérifier que l'imputation donnée à une dépense par l'ordonnateur est conforme, d'une part, à l'acte d'autorisation budgétaire qui a ouvert les crédits et, d'autre part, à la nature et à l'objet de la dépense. La notion de disponibilité des crédits, confirmée par l'article 15 de la loi susvisée, porte sur l'ouverture régulière des crédits constituée par un acte budgétaire pris par l'autorité compétente et la disponibilité de crédits suffisants pour faire face à la dépense. Lorsque ces contrôles révèlent une irrégularité, ils se traduisent par un rejet ou un refus de paiement. Ainsi, le comptable est notamment amené à considérer comme irrégulière l'ouverture de crédits provenant d'un report de l'exercice antérieur effectué en dehors de règles applicables en la matière ou résultant d'une décision de la collectivité prise en début d'exercice avant l'adoption du budget primitif de ce même exercice, ou en section de fonctionnement, dépassant la limite fixée par l'article 7 (alinéa 1) de la loi du 2 mars 1982 lorsque le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte, ou résultant d'une délibération du conseil municipal prise après saisine de la chambre régionale des comptes pour absence de vote du budget (art. 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985). Par ailleurs, lorsqu'un budget n'est pas voté en équilibre réel, la procédure de rétablissement de l'équilibre visée par l'article 8 de la loi du 2 mars 1982 doit être mise en œuvre par le commissaire de la République. Durant cette procédure, le budget reste exécutoire et les crédits qui y figurent sont régulièrement ouverts. Toutefois, le cinquième alinéa de l'article 8 modifié par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 dispose qu'à compter de la saisine de la chambre régionale des comptes, et jusqu'au terme de la procédure, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire sauf, sur les propositions de la chambre régionale des comptes, pour les délibérations ayant pour but de rétablir l'équilibre budgétaire (art. 8, alinéa 3) ou de résorber le déficit apparu dans l'arrêté des comptes communaux (art. 9, alinéa 2). Le comptable peut donc valablement s'opposer au paiement d'une dépense lorsque celle-ci porte sur des crédits ouverts par une délibération prise en dehors du cadre prévu au troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 2 mars 1982 lorsque la procédure prévue audit article est engagée. Enfin, n'est pas régulièrement ouvert un crédit qui aurait été par une décision de virement prise par l'ordonnateur lorsque le virement ne peut résulter que d'une délibération de l'assemblée délibérante (virement de chapitre à chapitre, par exemple).

#### *Pouvoir d'achat des retraités de la police et veuves de policiers*

22907. - 4 avril 1985. - **M. Auguste Cazalet** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la constante dégradation du niveau de vie subie par les retraités de la police et les veuves de policiers et lui demande si : 1° les différences de traitement existant entre les retraités et ceux du régime général et intéressant aussi bien le taux de pension de réversion que l'application de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) relative à la mensualisation des pensions peuvent être atténuées ; 2° l'application des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 aux retraités et l'extension de la loi du 8 avril 1957 aux retraités d'avant la date d'entrée en vigueur de cette loi sont envisageables ; 3° dans le cadre de la parité « gendarmerie-police », il est possible d'accorder le bénéfice intégral des nouveaux grades et échelons créés à tous les retraités disposant de l'ancienneté requise.

*Réponse.* - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique, sont de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Tel est notamment le cas de la revendication concernant l'augmenta-

tion du taux de la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires civils et militaires. Sur ce sujet toutefois, il est apparu que le relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires était de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat. Aussi a-t-il été décidé, après un examen approfondi de ce problème en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés, d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il convient cependant de rappeler que, en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. La généralisation du paiement mensuel des pensions intéresse également tous les ayants droit à une pension de retraite de l'Etat. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est néanmoins en mesure d'apporter certaines précisions à cet égard. Le Gouvernement a repris en 1985 le processus de mensualisation instauré par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Le paiement mensualisé des pensions a été étendu au 1<sup>er</sup> janvier dernier au département du Finistère, ce qui concerne 55 000 pensionnés. Les négociations sur le dispositif salarial pour 1985 ont permis de définir un calendrier de poursuite du processus de mensualisation. C'est ainsi que le relevé de conclusions signé le 13 février 1985 avec quatre organisations syndicales prévoit, en son point 9, que le programme de mensualisation des pensions concernera le département du Var au 1<sup>er</sup> janvier 1986 et celui du Nord au 1<sup>er</sup> janvier 1987. Ces mesures permettront à plus de 145 000 agents de bénéficier de ce dispositif et représentent un effort financier important dans la conjoncture budgétaire actuelle. Le nombre total de bénéficiaires de cette réforme se trouvera ainsi porté à 1 532 000 au 1<sup>er</sup> janvier 1987, soit plus de 72 p. 100 des pensionnés de l'Etat, répartis dans 78 départements. L'extension à tous les retraités, qu'elle qu'elle ait été la date de leur mise à la retraite, des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite telles qu'elles résultent de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et la modification des articles L. 15 et L. 16 dudit code, de manière à prendre en compte les aménagements apportés à la structure des corps après la date du départ à la retraite, constituent elles aussi des revendications communes à l'ensemble des fonctionnaires retraités. Leur règlement ne relève donc pas de la compétence spécifique du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. S'agissant enfin de l'application intégrale de la concordance gendarmerie-police pour tous les retraités remplissant les conditions requises, il faut rappeler que le Gouvernement a décidé, en 1976, de transposer aux différents corps de la police nationale les mesures prises à cette époque en faveur des personnels militaires. Sur la base des propositions d'une commission interministérielle instituée à cet effet, les statuts des corps actifs de police ont été modifiés par des décrets en date des 17 juin et 30 août 1977. En application de l'article L. 16 du code des pensions, ces textes comportent des dispositions qui ont étendu aux retraités le bénéfice des avantages accordés aux personnels de police en activité lors de l'entrée en vigueur de ces aménagements statutaires.

#### *Commentaires désobligeants à l'égard des policiers*

23197. - 18 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les commentaires trop souvent désobligeants prononcés ou écrits sur l'action de la police et des policiers ou les réflexions ou invectives de certains artistes (ou qui prétendent l'être) accompagnant le mot « flics » de substantifs ou épithètes désobligeants, désagréables, voire insultants. Certes, le bon peuple applaudit toujours Guignol rossant le gendarme, mais il convient cependant de ne pas laisser un tel état d'esprit se créer à l'égard d'une catégorie de citoyens composant la police chargés de veiller sur la sécurité des Français et de réagir contre de tels errements en les assurant de l'estime et de l'amitié de leurs concitoyens, de leur Gouvernement, de leur ministre et de leur pays. Ils en ont besoin et ils le méritent bien. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées à cet effet.

*Réponse.* - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation partage les sentiments exprimés par l'honorable parlementaire sur l'estime qu'il a envers les fonctionnaires de police. Pour ce qui concerne les injures portées à l'encontre des policiers, il est rappelé que, en application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ceux-ci bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent. En particulier, aux termes du troisième alinéa de cet article, « la collectivité

publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». L'administration fait, bien entendu, application de ce texte chaque fois que les fonctionnaires de police ont subi l'une ou l'autre des attaques précitées.

*Conseils régionaux, représentation des départements :  
cas de la Meuse*

**23264.** - 25 avril 1985. - **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que son attention vient d'être appelée sur la publication récente, par la presse, de la répartition du nouvel effectif des conseillers régionaux appelés à être élus par chaque département en 1986. S'il en croit les indications données, et qui sont concordantes, le département de la Meuse, qui comptait huit représentants, n'en compterait plus que six, tandis que le nombre total des conseillers régionaux de Lorraine se serait accru de quatre. Si cette information devait se révéler exacte, il ne pourrait que s'élever contre ses conséquences qui se traduiraient par une sous-représentation accentuée d'un département dont les données démographiques ne paraissent pas devoir être, seules, prises en considération. Il s'agit, pense-t-il, d'assurer la représentation d'un territoire et de ses réseaux multiples, la charge de l'aménagement de celui-là et de l'entretien de ceux-ci n'étant pas nécessairement dépendants de la population qui y vit. Dès lors souhaiterait-il avoir confirmation de la validité des chiffres publiés et, dans cette hypothèse, connaître les critères qui ont conduit, au sein d'une assemblée étendue, à ramener de huit à six conseillers régionaux la représentation du département de la Meuse.

*Réponse.* - Le projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux avait fixé, pour chacun des conseils régionaux, hormis ceux de Corse et d'outre-mer, un effectif global proche de l'effectif actuel, à l'intérieur duquel la répartition des sièges entre les départements était effectuée proportionnellement à la population. Lors de la première lecture du projet devant l'Assemblée nationale, un amendement d'origine parlementaire avait abouti à l'accroissement des effectifs globaux des conseils régionaux, mais le mode de répartition des sièges était, à deux exceptions près qui ne concernaient pas la Lorraine, demeuré inchangé. Dans le projet du Gouvernement aussi bien que dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, le nombre des conseillers régionaux demeurait, pour la Meuse, fixé à six. Le Sénat, en première lecture, avait adopté sans le modifier le tableau répartiteur issu des travaux de l'Assemblée nationale. Conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire, mais désireux de ne pas inclure des « exceptions » génératrices d'inégalités et d'effets de seuil, le Gouvernement a, en seconde lecture devant l'Assemblée nationale, proposé et fait adopter un tableau répartiteur calculé selon le principe unique suivant : un siège d'office par département, les autres sièges étant répartis à proportion de la population. C'est ainsi que la Meuse, de six conseillers, est passée à sept, ce qui a satisfait, bien que partiellement, à la revendication présentée par l'honorable parlementaire.

*Développement de la participation des citoyens  
à la vie locale : mise en œuvre*

**23645.** - 16 mai 1985. - **M. Georges Treille** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 stipule que des lois détermineront le développement de la participation des citoyens à la vie locale. De nombreuses communes ont déjà pris des initiatives dans ce domaine mais elles se trouvent gênées par l'absence de dispositions législatives. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour qu'intervienne le vote des textes annoncés par la loi de décentralisation.

*Réponse.* - Depuis la promulgation de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de nombreuses dispositions législatives sont intervenues, visant à tirer les conséquences de la décentralisation et à permettre l'application de cette réforme fondamentale. A cet égard, il est exact que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 1982 prévoit que soient prises des dispositions législatives en vue d'assurer le développement de la participation des citoyens à la vie locale. Il s'agit là en effet, au-delà du transfert aux élus de certains pouvoirs, d'un aspect fondamental du mouvement de décentralisation qui doit rapprocher les citoyens des décisions qui les concernent directement. Un projet en ce sens est actuellement en cours d'étude au ministère de l'intérieur et de la décentralisation en vue de proposer au Parlement des mesures destinées à assurer une meilleure participation des citoyens à la vie locale.

*Communes rurales à vocation touristique :  
surveillance des plans d'eau*

**23894.** - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de doter les communes impliquées dans le tourisme en milieu rural de maîtres-nageurs-sauveteurs. Ces postes doivent permettre d'assurer la meilleure sécurité quant à l'utilisation par les vacanciers de nombreux plans d'eau qui ne manquent pas de se multiplier dans les campagnes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce secteur de la sécurité en ce moment déficient, puisse offrir aux vacanciers et aux habitués des plans d'eau de bonnes conditions de détente.

*Réponse.* - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a affirmé les principes d'autonomie et de libre administration des collectivités territoriales. Ces dernières créent donc librement les emplois qui leur sont indispensables, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, c'est-à-dire sur délibération de l'organe délibérant et dans la mesure où les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant le permettent. Ainsi rien ne s'oppose à ce qu'une commune choisisse de recruter un maître-nageur, et cela tout particulièrement dans les communes touristiques où existent des plans d'eau. Il est en effet de la responsabilité des maires de prendre toute mesure concourant à la sécurité publique dans le cadre des pouvoirs de police qui leur ont été conférés par la loi (article L. 131-2 [6<sup>e</sup>] du code des communes).

*Collectivités locales :  
politique sociale de l'emploi, aide financière*

**23935.** - 30 mai 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les limitations aux possibilités d'embauche des collectivités locales résultant de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. Par une question écrite n° 18909 à laquelle il a été répondu le 1<sup>er</sup> novembre 1984, il lui a exposé que les conditions et les modalités d'une éventuelle possibilité d'affiliation étaient à l'étude avec l'Unedic et l'association des maires de France. Une telle solution éviterait qu'une municipalité qui tente de proposer des rémunérations, même de courte durée, à partir d'un volant de postes d'emplois ou de remplacements à pourvoir, se voie tenue de supporter seule la charge financière des allocations de chômage, dès lors qu'elle est le dernier employeur du salarié embauché. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les résultats des études qui sont menées depuis plus de six mois maintenant, afin que les communes puissent participer plus activement à une politique sociale de l'emploi, sans en supporter seules tout le poids financier. (Pour 1984, seuls 1 300 agents ont pu bénéficier de cette procédure d'embauche temporaire.). - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

*Réponse.* - L'étude menée conjointement avec l'association des maires de France et l'Unedic pour examiner la possibilité d'affiliation des collectivités territoriales du régime Assedic n'a pas abouti en raison de la charge permanente de cotisations importantes auxquelles les collectivités auraient été soumises pour l'ensemble de leurs personnels, titulaires et non titulaires. Ainsi qu'il a été répondu à la question écrite n° 18909, l'application de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale devrait aboutir à réduire le nombre des cas où les communes se trouvent contraintes de recruter des agents temporaires. La mise en place des centres de gestion permettra le recrutement de fonctionnaires pour effectuer des missions temporaires ou assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles.

*Situation indemnitaire des instituteurs stagiaires*

**23976.** - 30 mai 1985. - **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation indemnitaire des instituteurs stagiaires. En effet, le décret n° 83-462 du 8 juin 1983 a institué un concours spécifique de recrutement d'instituteurs stagiaires d'un niveau post-D.E.U.G. Lorsque la période de formation théorique et pratique de ces instituteurs stagiaires s'effectue sur une seule année scolaire, les intéressés sont, pour un an, affectés dans une école normale et soumis au même régime indemnitaire que les élèves instituteurs ainsi qu'il est prévu par le décret n° 48-773 du 24 avril 1948 modifié et la circulaire n° 82-377 du 3 septembre 1982. Ces textes stipulent que le régime ordinaire pour les élèves maîtres de ces écoles est l'internat et que ceux qui ne pourraient être admis à l'école comme internes du fait de l'insuffisance des locaux

auraient droit à une indemnité de logement. En conséquence, il lui demande si l'Etat ne devrait pas rembourser au département ces indemnités par assimilation au régime des indemnités de logement versées par les communes aux instituteurs.

*Réponse.* - Les instituteurs recrutés en application des dispositions du décret n° 83-462 du 8 juin 1983 effectuent durant une année scolaire un stage de formation théorique à l'école normale d'instituteurs du département. Ils ont donc durant cette année scolaire les droits et obligations des élèves instituteurs. Leur régime de scolarité est l'internat gratuit à la charge du département dans les conditions fixées par le décret n° 48-773 du 24 avril 1948 modifié par le décret n° 72-269 du 30 mars 1972 pris en application de la loi du 9 août 1897 qui a imposé à tout département d'être pourvu d'une école normale primaire et a précisé que l'entretien de cette école est une dépense obligatoire pour le département. L'article 40 modifié du décret susvisé dispose : « Les élèves maîtres qui ne pourraient être admis à l'école comme internes du fait de l'insuffisance des locaux auraient droit à être logés aux frais du département qui les entretient. Le montant des versements effectués à l'école par le département ou dans la région parisienne par les collectivités intéressées pour permettre la location d'un local meublé destiné à ces élèves ou l'attribution des indemnités représentatives de logement en tenant lieu est fixé par le recteur sur la proposition du conseil d'administration et après avis du ou des préfets intéressés. » Dans la mesure où les locaux actuels d'une école normale sont insuffisants pour loger tous les élèves, il incombe donc à l'école de louer les locaux nécessaires pour assurer le logement des élèves ou à défaut de verser des indemnités de logement aux élèves-maîtres non logés. Le remboursement des dépenses engagées conformément à la réglementation applicable est une dépense obligatoire pour le département. Elle ne peut donner lieu à aucune compensation de la part de l'Etat. La dotation prévue par l'article L. 234-19-2 du code des communes pour compenser les charges des communes au titre du logement ou de l'indemnité représentative de logement des instituteurs exerçant dans les écoles publiques ne concerne en effet que les seules communes : il n'est pas envisagé de l'étendre aux départements pour la compensation des dépenses relatives au logement ou à l'indemnité de logement des élèves instituteurs.

#### *Valorisation du D.E.S.S. d'administration des collectivités locales*

24010. - 30 mai 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de valorisation du diplôme d'études supérieures spécialisées d'administration des collectivités locales, formation la plus élevée actuellement dispensée aux agents territoriaux. En effet, au vu de la réglementation actuelle, ce diplôme n'apporte absolument rien, sur le plan de la carrière et du classement indiciaire, aux agents territoriaux qui en sont titulaires. Par ailleurs, l'actuel projet de création du grade d'administrateur territorial ne prend en compte que la taille démographique des communes où travaillent les secrétaires généraux de mairie, sans considération des diplômes, et notamment du D.E.S.S. précité, dont ils peuvent être titulaires. Face à cette situation particulièrement démotivante pour les intéressés et qui risque à terme de menacer l'existence même du D.E.S.S. d'administration des collectivités locales, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre.

*Réponse.* - La création du corps des administrateurs territoriaux n'a fait l'objet que d'une note de problématique destinée aux travaux internes du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dans ces conditions, il n'est pas possible de se prononcer avec certitude sur les titres et diplômes qui permettront l'accès audit corps, s'il était effectivement créé. Au demeurant, sur la base des dispositions de la note ci-dessus évoquée, les intéressés auraient la possibilité de se présenter au concours d'accès au futur corps des administrateurs territoriaux. Pour ce qui est d'une intégration dans ce corps, celle-ci n'est prévue au moment de la constitution initiale du corps, et dans le cadre du reclassement, que pour des agents exerçant des fonctions de direction dans les villes d'une certaine importance démographique ; un titre universitaire, quelle que soit sa valeur, ne saurait conférer un droit à intégration. Ce sont les fonctions exercées qui détermineront celui-ci.

#### *Situation des secrétaires de mairie : instituteurs*

24020. - 30 mai 1985. - **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il lui demande si leur insertion dans le statut de la fonction publique se traduira

par le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971, par l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure, par la non-appartenance à un corps comme le permet l'application des articles 104 et 109 de ladite loi et par l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie.

*Réponse.* - La situation des secrétaires de mairie instituteurs fera l'objet d'un examen attentif à l'occasion de l'étude des corps de la fonction publique territoriale, ainsi que dans le cadre de l'examen du décret d'application des articles 104 et 109 de la loi du 26 janvier 1984 sur les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. En tout état de cause, la question sera évoquée devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il n'est évidemment pas possible de préjuger actuellement les résultats des travaux qui seront menés.

#### *Collectivités locales :*

##### *assujettissement à l'U.R.S.S.A.F. de compléments de rémunération*

24080. - 6 juin 1985. - **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés occasionnées à certaines collectivités locales du fait des poursuites engagées à leur encontre par des U.R.S.S.A.F. concernant l'assujettissement aux cotisations sociales afférentes à des compléments de rémunération versés par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale antérieurement au 26 janvier 1984. Depuis l'intervention de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui dispose en son article 111 que les personnels relevant de la fonction publique territoriale conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale, il est désormais possible aux collectivités territoriales de maintenir et de verser directement à leur personnel les avantages acquis servis antérieurement à la publication de la loi. S'il paraît normal que ces compléments de rémunération fassent aujourd'hui l'objet d'un assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, il en va différemment pour la période antérieure à 1984 pour laquelle de nombreuses villes font l'objet de demandes de redressement de la part des U.R.S.S.A.F. sur des compléments de rémunération qui n'avaient à l'époque aucune existence légale. Si de tels redressements étaient opérés, les difficultés financières de ces collectivités se trouveraient aggravées. Aussi, dans un souci de clarification et dans « l'esprit de tempérament » auquel faisait référence la circulaire du 16 mai 1984, il lui demande d'intervenir afin que les poursuites engagées à l'encontre de ces collectivités locales pour la période antérieure au 26 janvier 1984 soient abandonnées.

*Réponse.* - Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, les primes et indemnités allouées à des salariés par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale tels que les comités d'œuvres sociales, les amicales du personnel et les comités d'entreprise sont assimilées à des compléments de rémunération dès lors que la source de financement émane de l'employeur. L'établissement des déclarations aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.), le calcul et le versement des cotisations à l'organisme qui verse les gratifications. En cas de contentieux, l'U.R.S.S.A.F. poursuit conjointement le recouvrement des cotisations auprès de cet organisme et de l'employeur. En ce qui concerne les collectivités territoriales, cet assujettissement à cotisation des compléments de rémunération ne concerne que les agents non titulaires ou les agents titulaires à temps non complet non affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Pour les agents titulaires affiliés à cette institution, l'assiette des cotisations de sécurité sociale est limitée au traitement budgétaire brut soumis à retenue pour pension. Ces dispositions ont été rappelées par une lettre de 12 novembre 1979 adressée à l'ensemble des commissaires de la République et portée à la connaissance des autorités territoriales et plus récemment par la circulaire n° 84-116 du 16 mai 1984 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cette dernière circulaire rappelait par ailleurs que les contrôles et redressements des U.R.S.S.A.F. étaient limités aux périodes non couvertes par la prescription de cinq années prévue à l'article L. 153 du code de la sécurité sociale. Le fait qu'avant la publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale les compléments de rémunération versés aux fonctionnaires territoriaux ne reposaient sur aucune base légale ou réglementaire ne pouvait dispenser les collectivités territoriales de les déclarer annuellement tant aux U.R.S.S.A.F. qu'aux services fiscaux. Tout au plus, les collecti-

vités locales qui éprouveraient des difficultés financières pour acquitter des rappels de cotisations peuvent-elles solliciter l'étalement de leurs dettes auprès de l'U.R.S.S.A.F.

*Lois relatives à la fonction publique territoriale :  
décrets d'application*

**24202.** - 6 juin 1985. - **M. Claude Prouvoyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le non-respect du délai de parution de certains textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximum fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances, plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. En conséquence, il lui demande de préciser, d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté expresse du législateur de voir se mettre en place une procédure de mobilité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée et, d'autre part, quelles sont les mesures en cours, prévues afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des textes nécessitée pour l'application des lois. Enfin, il lui demande également d'indiquer quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décret portant statuts particuliers.

*Réponse.* - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a, en son article 14, posé le principe de la mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale et entre ces deux fonctions publiques. Elle l'a consacrée au rang des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires. Cette mobilité peut prendre la forme, d'une part, d'une procédure totalement nouvelle de changement de corps, entre corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Elle peut résulter, d'autre part, de la mise en œuvre de procédures déjà existantes qui sont le détachement, le concours interne, la promotion interne et le tour extérieur. Les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont prévu un délai de quatre ans pour qu'interviennent les statuts particuliers des corps qui permettront la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions. Toutefois, elles comportent également des dispositions transitoires qui chargent le pouvoir réglementaire d'adapter, dans un délai d'un an, les règles statutaires actuelles pour permettre l'exercice de la mobilité. La définition de l'ensemble des modalités d'application de ces dispositions pose des problèmes délicats et le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis pour que soient précisées les conséquences juridiques de ces dispositions. Dans son avis, la Haute Assemblée a estimé que la procédure de changement de corps ne pouvait intervenir qu'entre des corps qui, auront été préalablement déclarés comparables selon la procédure prévue par l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984. Sa mise en œuvre suppose donc que soient publiés les statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale et s'inscrit dans le délai de quatre ans ci-dessus mentionné. En revanche, des procédures de détachement, de concours interne, de tour extérieur et de promotion interne peuvent être prévues immédiatement. Aussi, sans attendre que l'accès direct d'une fonction publique à l'autre par changement de corps puisse être instauré comme prévu par le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 et que soit établie la liste des corps comparables, une réflexion a été engagée sur les modalités d'aménagement de certains statuts particuliers. Il en est ainsi de mesures transitoires préparées pour permettre l'accès des fonctionnaires territoriaux au corps de l'inspection générale de l'administration à celui des sous-préfets, à celui des conseillers de tribunaux administratifs et à celui des attachés de préfecture. Seront ensuite étudiées les modalités d'accès à différents corps interministériels. Un premier projet de décret ouvrant le droit à la mobilité pour les fonctionnaires territoriaux et concernant le corps de l'inspection générale a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'Etat. Cette Haute-Juridiction venant de donner son avis sur la saisine présentée par le Gouvernement, il lui est maintenant possible d'examiner le projet de texte qui lui a été soumis à la lumière de l'avis rendu. Il sera ensuite saisi des textes relatifs aux sous-préfets, aux conseillers des tribunaux

administratifs et aux attachés de préfecture, dans les meilleurs délais. Parallèlement est engagée la réflexion sur la définition des futurs statuts particuliers, sur l'architecture des corps des catégories A et B, réflexion à laquelle a été associé le conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; l'organisation des corps des catégories C et D fait également l'objet d'une étude qui sera prochainement communiquée au conseil supérieur. Ainsi l'ensemble des travaux qui sont menés permettra de donner progressivement toute leur portée aux dispositions de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, dans les délais aussi rapprochés que possible si l'on tient compte de la complexité des problèmes à résoudre dans l'une comme dans l'autre des deux fonctions publiques, et de réaliser une réforme dont l'enjeu est fondamental pour la réussite de la décentralisation comme pour les personnels concernés.

*Conseils généraux : effectif des bureaux*

**24245.** - 13 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la composition des bureaux des conseils généraux. L'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose que le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'effectif de chaque bureau de conseil général, à l'issue du dernier renouvellement triennal, en précisant, par département, le nombre des vice-présidents et des autres membres.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire trouvera ci-après, sous forme de tableau, le nombre des vice-présidents et, éventuellement, le nombre des autres membres du bureau de chaque conseil général, tels qu'ils ont été fixés à l'issue du dernier renouvellement triennal des assemblées départementales.

*Composition des bureaux des conseils généraux  
après le renouvellement de mars 1985*

Départements	Vice-présidents	Autres membres	Total (y compris le président)
01 - Ain.....	7	6	14
02 - Aisne.....	9	3	13
03 - Allier.....	10	-	11
04 - Alpes-de-Haute-Provence..	8	5	14
05 - Alpes (Hautes-).....	10	4	15
06 - Alpes-Maritimes.....	7	8	16
07 - Ardèche.....	10	7	18
08 - Ardennes.....	7	3	11
09 - Ariège.....	7	-	8
10 - Aube.....	9	3	10
11 - Aude.....	9	6	16
12 - Aveyron.....	10	5	16
13 - Bouches-du-Rhône.....	10	20	31
14 - Calvados.....	9	5	15
15 - Cantal.....	4	4	9
16 - Charente.....	9	2	12
17 - Charente-Maritime.....	10	4	15
18 - Cher.....	9	2	12
19 - Corrèze.....	6	-	7
20 B - Corse (Haute-).....	10	-	11
20 A - Corse-du-Sud.....	10	1	12
21 - Côte-d'Or.....	9	6	16
22 - Côtes-du-Nord.....	5	7	13
23 - Creuse.....	6	-	7
24 - Dordogne.....	10	6	17
25 - Doubs.....	10	11	22
26 - Drôme.....	9	4	14
27 - Eure.....	7	4	12
28 - Eure-et-Loir.....	10	3	14
29 - Finistère.....	10	8	19
30 - Gard.....	10	17	28
31 - Garonne (Haute-).....	10	1	12
32 - Gers.....	7	4	12
33 - Gironde.....	10	7	18
34 - Hérault.....	10	14	25
35 - Ile-et-Vilaine.....	10	-	11
36 - Indre.....	10	3	14
37 - Indre-et-Loire.....	5	2	8
38 - Isère.....	10	8	19
39 - Jura.....	10	1	12
40 - Landes.....	5	5	11
41 - Loir-et-Cher.....	7	2	10
42 - Loire.....	10	4	15
43 - Haute-Loire.....	6	5	12
44 - Loire-Atlantique.....	10	6	17

Départements	Vice-présidents	Autres membres	Total (y compris le président)
45 - Loiret.....	8	5	14
46 - Lot.....	4	3	8
47 - Lot-et-Garonne.....	9	9	19
48 - Lozère.....	7	2	10
49 - Maine-et-Loire.....	8	3	12
50 - Manche.....	7	6	14
51 - Marne.....	6	-	7
52 - Marne (Haute-).....	7	4	12
53 - Mayenne.....	9	4	14
54 - Meurthe-et-Moselle.....	10	11	22
55 - Meuse.....	8	2	11
56 - Morbihan.....	10	-	11
57 - Moselle.....	6	3	10
58 - Nièvre.....	6	4	11
59 - Nord.....	10	10	21
60 - Oise.....	10	4	15
61 - Orne.....	10	5	16
62 - Pas-de-Calais.....	10	6	17
63 - Puy-de-Dôme.....	8	7	16
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	10	9	20
65 - Pyrénées (Hautes-).....	8	-	9
66 - Pyrénées-Orientales.....	10	8	19
67 - Rhin (Bas-).....	10	5	16
68 - Rhin (Haut-).....	10	3	14
69 - Rhône.....	10	7	18
70 - Saône (Haute-).....	8	-	9
71 - Saône-et-Loire.....	10	5	16
72 - Sarthe.....	10	1	12
73 - Savoie.....	9	-	10
74 - Savoie (Haute-).....	4	5	11
76 - Seine-Maritime.....	10	8	19
79 - Sèvres (Deux-).....	10	9	20
80 - Somme.....	9	6	16
80 - Somme.....	9	6	16
81 - Tarn.....	10	-	11
82 - Tarn-et-Garonne.....	7	-	8
83 - Var.....	6	8	15
84 - Vaucluse.....	7	2	10
85 - Vendée.....	9	-	10
86 - Vienne.....	10	5	16
87 - Vienne (Haute-).....	8	4	13
88 - Vosges.....	6	4	11
89 - Yonne.....	9	2	13
90 - Territoire de Belfort.....	5	3	9
77 - Seine-et-Marne.....	10	5	16
78 - Yvelines.....	10	7	18
91 - Essonne.....	10	-	11
92 - Hauts-de-Seine.....	10	2	13
93 - Seine-Saint-Denis.....	9	-	10
94 - Val-de-Marne.....	10	1	12
95 - Val-d'Oise.....	10	8	19

## JEUNESSE ET SPORTS

### Football : instauration des concours de pronostics

24482. - 20 juin 1985. - M. Auguste Chapin expose à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports que les résultats obtenus par le loto sportif, malgré un soutien publicitaire important, ne sont pas à la hauteur des prévisions et des espoirs mis dans cette formule. Il lui demande si, dans le cadre d'une concertation avec toutes les parties intéressées, notamment avec les dirigeants du mouvement sportif (C.N.O.S.F.), il entend tirer, de façon réaliste, les conclusions de l'expérience en prévoyant l'instauration rapide des concours de pronostics sur les matches de football sans que soit privilégié, *a priori*, tel ou tel organisme de gestion. Dans cette perspective, il lui demande si le Gouvernement serait d'accord pour inscrire rapidement à l'ordre du jour des travaux du Sénat le projet de loi n° 262 en date du 12 avril 1984.

*Réponse.* - Les cinq tirages qui ont eu lieu depuis le lancement du loto sportif ont rassemblé 67,5 millions de francs d'enjeu, ce qui a permis d'abonder le F.N.D.S. de plus de 20 millions de francs. Il semble cependant que le jeu n'ait pas répondu suffisamment à l'attente des parieurs, à cause notamment de son coût, de la complexité des questions posées et de l'irrégularité des dates des tirages. Le jeu sera donc revu pour devenir plus simple, moins cher et plus régulier. L'organisme gestionnaire restera la société de la Loterie nationale et du Loto national. Le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du Sénat la proposition de loi n° 262 du 12 avril 1984.

## JUSTICE

### Interprétation jurisprudentielle de la notion de but politique en matière d'extradition

24185. - 6 juin 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, comment la jurisprudence a interprété la notion de but politique qui avait été retenue dans le cadre de la politique d'extradition conduite par le Gouvernement au cours de ces dernières années.

*Réponse.* - Il n'existe aucune définition légale ni jurisprudentielle de la notion de but politique. Le but politique de la demande qui, depuis la loi du 10 mars 1927, fait obstacle à l'extradition (sauf dispositions spéciales des conventions) a été analysé par la doctrine de l'époque comme « étant destiné à prévenir le subterfuge d'un Gouvernement étranger qui, voulant se venger d'un adversaire politique, arguerait pour obtenir sa remise d'un délit ordinaire qui lui serait à tort ou à raison reproché ». De ce fait, il a été très peu invoqué devant les juridictions, alors que le caractère politique des faits est fréquemment allégué. Le Conseil d'Etat ne l'a pas défini, lorsque dans l'arrêt Astudillo Calleja du 24 juin 1977, il a relevé « qu'il ressort de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'extradition du requérant a été demandée dans un but politique » et il l'a écarté dans l'affaire Croissant, les dispositions de la convention franco-allemande d'extradition, postérieure à la loi du 10 mars 1927, ne permettant pas de se référer à cette notion. Quant à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Pau, lorsque le but politique de la demande a été soulevé devant elle par des ressortissants espagnols, elle a rejeté ce moyen en déclarant que la demande d'extradition visait des infractions de droit commun et des agissements inacceptables. C'est la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 qui est la plus explicite lorsqu'elle définit la demande formée dans un but politique comme étant celle « motivée par une infraction de droit commun, présentée aux fins de poursuivre ou de juger un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques », de telle sorte que « la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ».

### Attentat contre le palais de justice de Nouméa, conclusions de l'enquête

24295. - 13 juin 1985. - M. Dick Ukelwé demande à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, si une enquête a été ordonnée à la suite de l'attentat perpétré contre le palais de justice de Nouméa. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les conclusions dès que celles-ci lui seront parvenues.

*Réponse.* - A la suite de l'attentat perpétré dans la nuit du 13 au 14 mai 1985, contre le palais de justice de Nouméa, une information judiciaire a été ouverte. Dès lors, le garde des sceaux, soucieux de respecter le principe du secret de l'instruction ne saurait faire état publiquement de cette affaire. Il peut toutefois préciser à l'honorable parlementaire que les investigations en cours ont permis l'inculpation récente d'un des auteurs présumés de l'attentat.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### Doctrine d'aménagement du territoire

22466. - 14 mars 1985. - M. Rémi Herment rappelle à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'à différentes reprises et sous diverses formes il est intervenu auprès de ses prédécesseurs pour souhaiter la mise en

œuvre d'une politique d'aménagement volontariste qui aurait pour objectif de stopper la désertification rurale qui affecte certains départements. Des assurances lui ont été généralement données, dont il n'a malheureusement jamais trouvé la concrétisation. Depuis lors, et c'est sa préoccupation, sont intervenues des mesures qui suppriment ou allègent les procédures d'agrément pour les activités industrielles ou tertiaires s'implantant dans les huit départements qui constituent la région parisienne. Il aimerait savoir comment ces dispositions actuelles se concilient avec une politique qui avait son adhésion dans le principe et qui visait à une déconcentration industrielle et à un aménagement plus équilibré, censés profiter aux départements défavorisés.

**Réponse.** - Les mesures intervenues en matière d'agrément en région parisienne et auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne suppriment pas la procédure de l'agrément, mais l'aménagent pour tenir compte de l'évolution économique de notre pays. L'agrément visait, dans sa forme initiale, à limiter le développement économique de la région parisienne à une époque où la croissance générale de l'économie française permettait d'obtenir en contrepartie des projets pour la province. La réforme décidée par le Gouvernement a pris en compte les modifications de la conjoncture. Les dispositions retenues ont consisté, pour l'essentiel, à relever le niveau des seuils à partir desquels l'agrément devenait nécessaire, afin d'en libérer les petites et moyennes entreprises, et à le réserver aux demandeurs les plus importants. Cette décision a donné force réglementaire, à ce qui était, en fait, la pratique du comité de décentralisation qui, depuis plusieurs années, ne s'attachait plus aux demandes d'agrément inférieures aux nouveaux seuils actuels. Elle reste donc conciliable avec les objectifs de la politique d'aménagement du territoire et, singulièrement, dans les départements défavorisés en milieu rural. Dès le mois de juillet 1981, le Gouvernement a déclaré sa volonté de conduire, au nom de la solidarité nationale, une politique en faveur des zones rurales fragiles. Les assurances ainsi données se sont accompagnées d'actions et de mesures dont on rappellera les plus récentes : 1° les orientations du 9<sup>e</sup> Plan ont confirmé la poursuite et le renforcement de cette politique en faveur des zones rurales. C'est ainsi que, dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, 3 milliards de francs lui seront réservés par l'Etat, dont 1,77 milliard par la D.A.T.A.R. ; 2° la loi en faveur du développement de la montagne, présentée au Parlement à la session d'automne 1984, a été votée et promulguée ; 3° enfin, l'exécution du programme du F.I.D.A.R. pour 1984 (première année du 9<sup>e</sup> Plan) voit l'engagement de 347 millions de francs sur un total de 352,5 millions de francs prévus dans les contrats de Plan. Les engagements de l'Etat ont donc été satisfaits à 98,4 p. 100 au cours de l'exercice. Ces crédits du F.I.D.A.R. ont été complétés dans des programmes conjoints par 242 millions de francs d'autres crédits d'Etat ; la part de l'Etat s'élève donc à 589 millions de francs (sur un total prévu au Plan de 600 millions de francs), soit un pourcentage d'atteinte des objectifs de 98,2 p. 100. Au total, les programmes de travaux ainsi mis en œuvre s'élèvent à plus de 2,2 milliards de francs, soit un accroissement de + 37,5 p. 100 par rapport à 1983 (exercice au cours duquel le montant des travaux était de 1,6 milliard de francs).

La répartition par secteur est la suivante, en pourcentages :

Répartition par secteur	1984	1983 (rappel)
Opérations de caractère économique ...	88,6	87,5
Investissements .....	78,8	73,5
Part du F.I.D.A.R. consacrée à :		
Agriculture-forêt .....	56	59
Artisanat-P.M.I. ....	8,5	10
Tourisme .....	16,3	15

### P.T.T.

#### *Adaptation des installations privées à la nouvelle numérotation téléphonique : financement*

**23844.** - 16 mai 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que le 25 octobre prochain une nouvelle numérotation téléphonique sera mise en œuvre par les télécommunications sur tout le territoire.

125 000 entreprises, dont 29 402 en région parisienne, devront, avant cette date, adapter leurs installations téléphoniques privées. Les travaux effectués par les installateurs seront à la charge des entreprises, selon l'article D. 447 du code des P.T.T., le changement de numérotation relevant des conditions d'exploitation du réseau français. Faute d'adaptation, les entreprises de la région parisienne qui possèdent des équipements périmés se verront dans l'impossibilité d'utiliser leurs installations dans leurs relations avec l'extérieur. En conséquence, il lui demande quelles sont les compensations d'ordre financier qu'il a prévues afin qu'en toute justice les usagers des télécommunications ne soient pas les seuls à financer les modifications technologiques décidées par l'administration. Il lui demande en outre s'il compte revoir la rédaction de l'article D. 447 du code des P.T.T. pour éviter d'alourdir une fois encore les charges des entreprises.

**Réponse.** - La mise en place d'une nouvelle numérotation téléphonique, absolument indispensable pour que les utilisateurs, et notamment les entreprises, puissent continuer à bénéficier d'un service à la mesure de leurs besoins, rend effectivement nécessaire la modification de certaines installations privées. Mais ces adaptations d'équipements ne touchent que 2 p. 100 des entreprises, étant entendu que la nouvelle numérotation n'a aucune incidence sur les installations simples, dont sont dotés non seulement la totalité des usagers résidentiels, mais aussi une large majorité d'entreprises. S'agissant des installations privées, il convient de souligner que l'administration des P.T.T. suit, et depuis toujours, une politique libérale qui permet aux entreprises d'acquiescer librement leurs équipements parmi la très large gamme des matériels agréés. Elles en sont propriétaires, mais également responsables. Il apparaît, dans ces conditions, légitime que, conformément aux dispositions du code des P.T.T. (art. D. 447 évoqué), les éventuelles adaptations rendues nécessaires par la nouvelle numérotation, et le plus souvent liées à des facilités optionnelles, soient laissées à leur charge. Toute autre solution conduirait à faire payer par tous ce qui ne concerne que quelques-uns. L'administration des P.T.T. n'entend pas modifier cette politique libérale, ni le partage des responsabilités qu'elle implique, en raison des avantages qu'en retirent les usagers. C'est pourquoi elle ne souhaite pas non plus remettre en cause les dispositions de l'article D. 447. Celles-ci supposent, bien entendu, que les modifications intervenant dans les conditions d'exploitation du réseau public soient introduites de manière à minimiser les conséquences sur les installations privées et que l'information à propos de ces modifications intervienne avec un préavis suffisant. L'administration des P.T.T. a toujours veillé - et veillera encore - avec une attention particulière à ce que ces dispositions soient satisfaites, comme elles l'ont été dans l'opération présente.

#### *Postes et télécommunications : nouvelle numérotation*

**24088.** - 6 juin 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conséquences de la nouvelle numérotation à huit chiffres sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il lui précise que cette décision va obliger les entreprises à modifier leurs papiers commerciaux, supports, catalogues et leurs installations téléphoniques privées. Aussi, en raison des frais suscités par ces modifications, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter un alourdissement ponctuel mais grave des charges des entreprises.

**Réponse.** - La mise en place d'une nouvelle numérotation téléphonique résulte d'une situation de fait qui la rend inéluctable. En effet, le système actuel de numérotation téléphonique, qui détermine la capacité globale en numéros d'appel accessibles sur le réseau national, arrive prochainement à saturation. Il y a donc nécessité absolue de réaliser une nouvelle numérotation en octobre 1985 pour que les utilisateurs, et notamment les entreprises, puissent continuer à bénéficier d'un service à la mesure de leurs besoins. S'il est exact que cette décision entraîne une légère modification des papiers commerciaux, supports et catalogues des entreprises, les services des télécommunications ont pris le soin d'informer à plusieurs reprises, et suffisamment tôt, les entreprises pour qu'elles puissent procéder en temps utile aux mises à jour nécessaires des nouveaux numéros lors des nouvelles éditions de documents commerciaux, en évitant ainsi la mise au rebut des documents existants. Aussi, dès octobre 1983, cette information a été diffusée aux usagers professionnels dont l'installation téléphonique doit être adaptée à la nouvelle numérotation. Une information plus large a, d'autre part, été réalisée à partir du mois de décembre 1984 vers l'ensemble des abonnés professionnels et, en particulier, des courriers spécifiques ont été adressés à tous les éditeurs. L'introduction de la nouvelle numérotation rend par ailleurs nécessaire la modification de certaines installations privées. Mais ces adaptations d'équipement ne touchent que 2 p. 100 des entreprises, étant entendu que la nouvelle numérotation n'a aucune incidence sur les installations simples

dont sont dotés non seulement la totalité des usagers résidentiels, mais aussi une large majorité d'entreprises. S'agissant des installations privées, il convient de souligner que l'administration suit une politique libérale qui permet aux entreprises d'acquiescer librement leurs équipements parmi la très large gamme des matériels agréés. Elles en sont propriétaires, donc également responsables. Il apparaît dans ces conditions équitable, et du reste conforme aux dispositions du code des P.T.T. (article D, 447), que les éventuelles adaptations rendues nécessaires par la nouvelle numérotation, et le plus souvent liées à des facilités optionnelles, soient laissées à leur charge.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Retrait des forces françaises du Tchad : opportunité*

20643. - 22 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la presse a relevé que **M. le ministre de la coopération**, en visite au Tchad, avait eu un entretien avec le président Hissène Habré, au lendemain du retrait des forces françaises du Tchad. Dans le même temps, le ministre tchadien de l'information a évoqué, dans une conférence de presse, les divergences d'appréciation entre Paris et N'Djamena sur le retrait des forces libyennes du nord du Tchad, en affirmant : « Non seulement les Libyens n'ont pas évacué cette région, mais ils renforcent leur présence. » N'y a-t-il pas, dans le cadre de ces affirmations, lieu de se préoccuper de la situation présente et de se demander si le retrait de nos troupes n'a pas été trop précipité. - *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

*Réponse.* - La France, qui respecte ses engagements, a appliqué intégralement, dans les délais prévus, l'accord du 17 septembre concernant le retrait du Tchad des forces françaises et libyennes. Il n'en va pas de même pour la Libye, puisque des éléments armés libyens demeurent présents aujourd'hui dans le nord du Tchad. Cependant, les moyens d'observation indiquent que ces éléments ne disposent pas, dans l'état actuel des choses, d'armes offensives leur permettant de mener une action significative en direction du sud. La France n'accepte pas l'occupation d'une partie du Tchad par des forces étrangères. Le Gouvernement l'a fait savoir aux autorités de Tripoli, le 25 avril dernier, après avoir confirmé au président Hissène Habré, que le ministre des relations extérieures a rencontré le 18 avril au Tchad, que l'objectif du Gouvernement français demeurerait de permettre à ce pays d'exercer sa pleine souveraineté, dans le respect de son intégrité territoriale, hors de toute ingérence extérieure.

### *Avenir de l'U.N.E.S.C.O.*

20680. - 13 décembre 1984. - **M. Dominique Pado** indique à **M. le ministre des relations extérieures** que les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.) exigent que soient clairement connues les intentions du Gouvernement français envers une organisation internationale dont le siège se trouve à Paris. Il lui rappelle que de graves erreurs ont été relevées dans la gestion de cette organisation qui pourtant se devrait d'être exemplaire ; que de dangereux projets, comme la mise en place d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, ont été nourris en son sein alors que leurs orientations sont manifestement contraires à la liberté de la presse et de l'information ; que de graves maladroites ont été commises, au mépris des statuts de l'organisation et d'une juste conception des droits de l'homme, lorsque des fonctionnaires des pays de l'Est ont été amenés à en démissionner, ou n'ont pu réintégrer normalement le siège de l'organisation, marquant en cela un dangereux laxisme de l'U.N.E.S.C.O. quant à la défense de ses agents, et une attitude nouvelle dans ses relations avec les pays du bloc communiste ; que, face à cette situation, le Gouvernement français a cru devoir, il y a huit mois, nommer un parlementaire en mission auprès du ministre des relations extérieures afin d'étudier la situation ainsi créée, et que cette mission a récemment été prolongée. Il lui demande en conséquence : quelle attitude entend adopter le gouvernement français après l'annonce du retrait américain de l'organisation, qui doit prendre effet le 31 décembre prochain, celui envisagé par le gouvernement britannique, et comment, à son sens, sera assuré le financement de l'U.N.E.S.C.O. dans l'avenir alors que les Etats-Unis contribuent à son budget pour le quart de son montant total ; s'il envisage notamment, en concertation avec les pays de la Communauté

économique européenne, de proposer un plan de réorganisation et de sauvetage de l'U.N.E.S.C.O. qui entraîne vraisemblablement des décisions douloureuses permettant d'assurer la rigueur et le sérieux indispensables à sa gestion, s'il entend faire en sorte, et de quelle manière, que les travaux et la conduite de l'U.N.E.S.C.O. dont le siège est à Paris, ne puissent être contraires aux concepts démocratiques unanimement reconnus dans les pays libres. Il lui demande en outre de lui faire connaître les conclusions de la mission confiée à Mme Halimi et, dans le cas où celles-ci ne seraient pas en état d'être rendues publiques, la nature et les limites de cette mission.

*Réponse.* - Les Etats-Unis se sont retirés de l'U.N.E.S.C.O. le 31 décembre 1984. De son côté, le gouvernement britannique a déposé un préavis de retrait qui pourrait prendre effet à la fin de l'année 1985, à moins que le Royaume-Uni estime d'ici là avoir obtenu satisfaction sur l'essentiel de ses demandes. Les travaux de la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. qui se tiendra à l'automne 1985 auront probablement une grande importance à cet égard. Londres a d'ailleurs reconnu que beaucoup de réformes avaient déjà été adoptées, mais certaines décisions relèvent de la conférence générale et ne peuvent intervenir d'ici là. Le Gouvernement n'a pas manqué de se préoccuper des répercussions de cet état de choses sur le financement de l'U.N.E.S.C.O., mais aussi de réfléchir au sens originel profond de la mission de l'U.N.E.S.C.O. et sur la nécessité d'un retour à une stricte neutralité idéologique. Soucieux de préserver l'universalité de l'organisation, le Gouvernement estime que l'avenir de l'U.N.E.S.C.O. est subordonné à un équilibre indispensable entre ses différentes composantes, pays industrialisés ou pays en voie de développement, équilibre sans lequel cette organisation n'aurait plus de sens. Dans cet esprit, le Gouvernement a pris et continue de nouer les contacts nécessaires auprès de ses différents partenaires, notamment auprès des pays de la Communauté avec lesquels les échanges de vues sont à peu près permanents, auprès des pays modérés appartenant à différents groupes géographiques, ainsi qu'auprès des pays francophones avec lesquels la France entretient des relations privilégiées. En sa qualité de pays de vieille culture, membre fondateur de l'U.N.E.S.C.O. et pays hôte, la France est très attachée à l'œuvre accomplie par l'organisation dans ses domaines d'activités : éducation, culture, sciences et communication. Au cours de l'année 1984, la France a pris l'initiative de la constitution d'un comité temporaire de composition restreinte qui est à l'origine des principales réformes ainsi décidées et proposera celles qu'il jugera encore nécessaires, conformément aux principes démocratiques unanimement reconnus et dans le respect de l'acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. Mais ce qui touche au comportement des Etats ne relève que de la bonne volonté de ceux-ci et c'est à eux-mêmes qu'il appartient de comprendre qu'il n'est dans l'intérêt de personne de saborder une institution qui, pendant près de quarante ans, aura tant apporté à la communauté intellectuelle et culturelle mondiale, quelles qu'aient pu être les erreurs parfois commises. Le Gouvernement pour sa part s'emploie à faire prévaloir le bon sens, l'équité et l'apaisement. Enfin, l'objet de la mission de Mme Halimi a été de présenter au Gouvernement son analyse, ses prévisions et ses recommandations en face de la situation qui se développe actuellement au niveau international en raison du désintérêt croissant que les Etats-Unis semblent désormais vouloir marquer à l'égard des organisations internationales et, en particulier, de l'U.N.E.S.C.O., envisagé dans ce cadre plus large.

### *Montant de l'aide de la France à la République démocratique du Viet-Nam*

21857. - 7 février 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître le montant de l'aide consentie par la France à la République démocratique du Viet-Nam. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement français, en raison des violations répétées des droits de l'homme et droits des peuples auxquelles se livre la République démocratique du Viet-Nam, n'entend pas suspendre son aide jusqu'au moment où cet Etat retirera ses troupes des pays voisins et cessera ses pratiques arbitraires à l'égard de ceux de ses ressortissants qui revendiquent la nationalité française.

### *Montant de l'aide de la France à la République démocratique du Viet-Nam*

24872. - 4 juillet 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 21857 parue au *Journal officiel* du 7 février 1985 et lui demande à nouveau de bien vouloir lui faire connaître le mon-

tant de l'aide consentie par la France à la République démocratique du Viet-Nam. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement français, en raison des violations répétées des droits de l'homme et des droits des peuples auxquelles se livre la République démocratique du Viet-Nam, n'entend pas suspendre son aide jusqu'au moment où cet Etat retirera ses troupes des pays voisins et cessera ses pratiques arbitraires à l'égard de ceux de ses ressortissants qui revendiquent la nationalité française.

*Réponse.* - Comme le sait sans doute l'honorable parlementaire, des protocoles d'aide financière au Viet-Nam avaient été revus chaque année de 1973 à 1977. En 1981, un nouveau protocole paraphé le 21 mai et signé le 23 décembre, avait été octroyé à l'issue de longues négociations. Le Viet-Nam s'étant déclaré en cessation de paiement dès le début de l'année 1982, cette somme n'a pas été engagée, et notre aide reste suspendue. L'usage d'un tel moyen de pression, à supposer qu'il pût se révéler efficace pour contraindre le Viet-Nam à mieux respecter les droits de l'homme et à faire évacuer ses troupes du Cambodge, n'est pas envisagé. Le peuple vietnamien bénéficie d'autre part d'une aide alimentaire - 7 000 tonnes de céréales en 1984 - pour pallier les conséquences des typhons qui ont frappé le pays. Cette assistance humanitaire doit naturellement être dissociée de l'appréciation politique que l'on peut être amené à porter sur le régime vietnamien.

*Mission d'enseignement français au Maroc :  
cessation de fonctions des professeurs français*

**22086.** - 21 février 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les décisions de cessation de fonctions des professeurs français détachés au Maroc prises par la mission d'enseignement français au Maroc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels un professeur détaché au barème, auquel avait été délivré le 9 octobre 1984 une attestation de maintien en fonctions jusqu'au 15 septembre 1986, a reçu une lettre du 26 décembre 1984 mettant fin à sa mission le 1<sup>er</sup> septembre 1985. Il lui demande sur le fondement de quelles dispositions légales ces décisions contradictoires sont intervenues.

*Réponse.* - Le ministère des relations extérieures n'est pas en mesure, en l'absence d'informations plus concrètes, de se prononcer sur le cas dont l'honorable parlementaire veut bien faire mention. Il n'en demeure pas moins que la durée des détachements étant en principe de trois ans renouvelable, cette précision peut parfaitement figurer sur des attestations délivrées aux intéressés, éventuellement sur leur demande. Elle n'induit nullement que l'autorité de tutelle se dessaisit pour autant du pouvoir qui lui appartient de mettre fin à tout moment audit détachement, lorsque d'impérieuses raisons tenant à l'intérêt du service le réclament. Il s'agit en cela de la stricte application des textes en vigueur régissant la fonction publique, en l'occurrence la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 « portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat » qui, dans son article 45, paragraphe 4, stipule que le détachement « est irrévocable ». En outre, quand de telles situations se présentent, le ministère des relations extérieures apporte un soin particulier à trouver, pour les agents concernés, dans toute la mesure du possible, une nouvelle affectation à l'étranger. Il semble bien, après vérification auprès des services compétents, qu'une semblable solution ait été apportée dans la grande majorité des cas, et notamment au Maroc.

*Aides apportées par le Feder  
aux campings municipaux : bilan*

**22928.** - 4 avril 1985. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre et la localisation des campings municipaux ayant fait l'objet d'aides de la part du Feder (Fonds européen de développement régional). En effet, sur la troisième tranche 1984 du Feder, celui-ci a octroyé près d'un million cinq francs à des investissements en infrastructures localisées dans des régions éligibles à l'action du Feder. Il lui demande également le montant de ces aides.

*Réponse.* - Les concours du Feder sous quota à la France se sont élevés en 1984 à 1,5 milliard de francs, 1,4 million de francs ayant été affectés au camping d'Ota en Corse. En outre, dans le cadre du programme « élargissement », le Feder hors quota a permis d'aider au financement de campings dans les trois régions du Sud-Ouest (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon)

*Organisation du scrutin des délégués du C.S.F.E.*

**23144.** - 18 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'organisation du scrutin des délégués du Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui se tiendra le 19 mai prochain. Il est préalablement rappelé que, depuis les dispositions législatives et réglementaires de 1982 et celles de 1983, l'élection des délégués représentant les Français de l'étranger a lieu au suffrage direct dans les quarante-sept zones créées dans les différentes parties du monde. Le scrutin a lieu au scrutin proportionnel de liste, au plus fort reste, à l'exception de six pays où un seul siège est à pourvoir. Ces élections, qui ont donc lieu au suffrage direct, sont comparables, tant par le nombre d'électeurs qui élisent chaque délégué que pour les pouvoirs qui lui sont conférés, aux élections cantonales ou aux futures élections régionales en France métropolitaine. Il y a donc lieu de s'étonner des conditions très particulières dans lesquelles ce scrutin est organisé par le ministère des relations extérieures. C'est ainsi que les candidats doivent faire imprimer à leurs frais leurs professions de foi et leurs bulletins de vote et les acheminer, également à leurs frais, dans les différents centres de vote qui sont créés à l'étranger et qui dépendent de leur zone. A titre d'exemple, un candidat en résidence en Afrique orientale devra faire acheminer ses bulletins de vote et ses professions de foi en Angola, Botswana, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, São Tomé e Príncipe, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe. Ces pays sont distants de plusieurs milliers de kilomètres. Ils n'ont pas de relations aériennes fréquentes. Ils sont soumis à des visas et à des contrôles douaniers très stricts. Or, les délais d'acheminement fixés par le ministère des relations extérieures ne sont que de quelques jours. De plus, le ministère des relations extérieures et les postes diplomatiques concernés exigent que ce soient des mandataires agréés qui remettent ces documents et contestent que des sociétés spécialisées d'acheminement de courrier international puissent le faire. Il paraît pour le moins surprenant que de telles complications soient mises en place, qui tendent à gêner le dépôt de candidatures. Il paraît étonnant que les listes qui ont obtenu, comme en métropole, un pourcentage minimal ne se voient pas rembourser les frais d'impression et même les frais d'acheminement. Pourquoi, d'ailleurs, les professions de foi et les bulletins de vote ne pourraient-ils être remis soit au chef-lieu de la circonscription, qui en assurerait l'acheminement dans tous les différents centres de vote de la zone en question, soit au secrétariat du Conseil supérieur des Français de l'étranger à Paris, qui pourrait procéder au même acheminement par la valise diplomatique, et cela sous la responsabilité et aux frais du ministère des relations extérieures. Il semble grand temps que l'on se penche sur ces questions importantes si l'on veut que ce scrutin puisse être véritablement démocratique.

*Réponse.* - Le ministre des relations extérieures rappelle, s'il en est besoin, que son département ministériel se conforme, pour l'organisation des élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur : loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au C.S.F.E. ; loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ; décret n° 84-252 du 6 avril 1984, pris après avis du Conseil d'Etat, portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, l'Etat, en vertu d'un principe du droit commun électoral, rembourse uniquement aux candidats les frais de campagne électorale mis expressément à sa charge par la loi. S'agissant, entre autres, des dépenses afférentes aux élections cantonales auxquelles se réfère M. Jean-Pierre Cantegrit, l'article L. 216 du code électoral stipule formellement que « l'Etat prend à sa charge ... le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches ... » pour les candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. En revanche, en ce qui concerne les élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger, la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée prévoit la seule prise en charge « de l'envoi ou de la remise aux électeurs, sous pli fermé, des circulaires et bulletins de vote des candidats effectués par les soins des postes diplomatiques ou consulaires concernés ». L'honorable parlementaire, qui a suivi de très près l'élaboration des lois n° 82-471 du 7 juin 1982 et n° 83-390 du 18 mai 1983 susmentionnées, comme en témoignent ses interventions au cours des débats parlementaires qui ont eu lieu à l'époque, n'ignore pas que le législateur n'a pas prévu de faire supporter par le budget de l'Etat les dépenses afférentes à l'achat du papier, à l'impression des bulletins de vote et circulaires des candidats au C.S.F.E. et à leur envoi aux postes diplomatiques et consulaires chargés de les expédier aux électeurs. Les griefs que l'honorable parlementaire formule à cet égard à l'encontre du ministère des relations extérieures ne sont donc aucunement justifiés, non plus que les reproches sans nuances qu'il adresse par ailleurs à ce même ministère. En effet, qu'il s'agisse des délais fixés pour le dépôt des candidatures ou pour la remise

par les candidats ou par leurs mandataires des circulaires et bulletins de vote dans les postes diplomatiques ou consulaires, le ministère des relations extérieures a appliqué les dispositions du décret susmentionné du 6 avril 1984 fixant les modalités d'élection des membres du C.S.F.E. En particulier, la désignation par les candidats de mandataires accrédités est expressément prévue par les articles 25 et 27 du décret qui sont ainsi libellés : « ... pour chaque liste la déclaration de candidature est faite collectivement par le candidat tête de liste ou par un candidat désigné par lui ... » (art. 25), et « les candidats, dans les circonscriptions où est élu un seul membre du Conseil et les candidats têtes de liste ou leurs représentants dûment mandatés dans les autres circonscriptions, doivent remettre les exemplaires des circulaires et bulletins destinés à la diffusion en nombre suffisant, aux postes diplomatiques ou consulaires concernés ... » (art. 27). Ces dispositions reprennent les principes du droit commun électoral en les adaptant aux conditions spécifiques d'un scrutin à l'étranger. Elles tendent à éviter qu'en cas d'aléas toujours possibles à l'occasion des dépôts de candidatures ou dans l'acheminement des circulaires et bulletins de vote des candidats la responsabilité, voire la neutralité de l'administration, puissent être mises en cause. Etant donné toutefois les difficultés tenant aux distances et aux problèmes de communication, le ministère des relations extérieures a informé, dès novembre 1984, les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger ainsi que nos postes diplomatiques et consulaires de la date fixée pour le scrutin et du calendrier des opérations électorales résultant de l'application du décret du 6 avril 1984. Les dates limites pour le dépôt des candidatures et pour la remise dans les ambassades et consulats des circulaires et bulletins de vote étant respectivement le 20 mars et le 4 avril 1985, les candidats ont ainsi disposé d'au moins trois mois et demi et quatre mois pour trouver des mandataires et effectuer les opérations matérielles leur incombant. Il y a lieu d'ajouter que chaque fois qu'elle a eu connaissance de difficultés rencontrées par des candidats ou listes de candidats, l'administration, tout en observant l'attitude de stricte neutralité qui est de règle dans le domaine électoral, s'est efforcée de leur venir en aide dans toute la mesure du possible.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

### *Audiovisuel : application de la loi*

10110. - 10 février 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-652 sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, lequel précise qu'au sens de cette loi la communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public, par voie hertzienne ou par câble, de sons, d'images, de documents, de données ou de messages de toute nature. Ainsi, incontestablement, l'usage du répondeur téléphonique automatique, dans le dessein de fournir au public des messages d'information politique, relève-t-il désormais du droit de la communication audiovisuelle et non plus de celui de la correspondance privée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser : 1° si le Gouvernement a l'intention de délivrer des autorisations préalables prévues aux articles 4, 9 et 78 de cette loi dont relève désormais ce type de service de communication audiovisuelle ; 2° l'article 6 de cette loi prévoit que toute personne physique ou morale sans but lucratif dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle. Aussi demande-t-il au Gouvernement s'il envisage de prendre des dispositions particulières pour l'exercice du droit de réponse à des messages diffusés par des répondeurs téléphoniques ; 3° s'il envisage de prendre des dispositions spéciales en application de l'article 80 de cette même loi interdisant à une même personne physique ou morale de droit privé d'exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une autorisation ; 4° comment il convient, désormais, d'interpréter l'article L. 49 du code électoral au regard de ce nouveau service. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.*

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire soulève un problème d'interprétation de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il importe, en pareil cas, d'être fidèle à l'esprit de la loi. 1° Pour sa part, le Gouvernement n'a jamais voulu, en élaborant un cadre législatif moderne de la communication audiovisuelle, incorporer l'usage de l'ensemble des répondeurs téléphoniques automatiques au domaine de la communication audiovisuelle. Il considère, au contraire, que l'utilisation de ces appareils, dont beaucoup d'ailleurs ont des possibilités d'enregistrement permettant l'échange de messages, relève soit de la correspondance privée, soit de la communication

audiovisuelle ; ceux-ci sont soumis, en tant que tels, à l'article 77 de la loi du 29 juillet 1982 susmentionnée ; une circulaire est en cours d'élaboration à ce sujet. 2° Les messages de communication audiovisuelle transmis par les répondeurs téléphoniques doivent pouvoir faire l'objet d'un droit de réponse. Un décret relatif à l'exercice de ce droit pour les services relevant de l'article 77 de la loi sur la communication audiovisuelle est actuellement en cours d'élaboration. 3° Il n'est pas prévu de prendre de dispositions spéciales en application de l'article 80 de cette loi, compte tenu de la rédaction de l'article 85 (alinéa 2) de cette même loi qui précise que peuvent déroger aux dispositions des articles 79 à 84 les autorisations délivrées en application du second alinéa de l'article 77, c'est-à-dire les autorisations délivrées jusqu'à l'entrée en vigueur du régime définitif de la déclaration préalable le 1<sup>er</sup> janvier 1986. 4° L'article 49 du code électoral, qui interdit de « distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », prévoit des sanctions pénales. Le juge pénal faisant une application restrictive des dispositions pénales, un service de répondeur téléphonique présentant le caractère de communication audiovisuelle ne peut être assimilé à un document énuméré par l'article 49 du code électoral, lequel ne vise que les documents écrits. Des réflexions sont actuellement menées pour actualiser les dispositions du code électoral, compte tenu de l'apparition de nouveaux médias.

### *Bilan de l'expérience « Télécity 1<sup>re</sup> » effectuée à Gennevilliers*

17947. - 14 juin 1984. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la récente expérience de TV câblée (Télécity 1<sup>re</sup>) effectuée à Gennevilliers entre le 10 février et le 4 mars derniers et menée par Raoul Sangla (FR 3) en liaison avec le théâtre municipal de Gennevilliers et Radio « G ». Il constate que lesdites émissions ont été diffusées vers 5 antennes à partir de la mairie, touchant ainsi 2 800 foyers. Cette opération aurait coûté 1 million de francs, le 1/4 étant financé par la municipalité, le reste étant réparti entre le Fonds d'intervention culturelle (F.I.C.), le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), le Centre national d'études de télécommunications (C.N.F.T.), le ministère de la culture, cela avec le soutien de la mission Schreier. En présence de cet événement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer 1° ce qui a justifié le choix de la commune de Gennevilliers pour une telle expérience, 2° en fonction de quels critères ont été choisies les zones de diffusion de l'émission « Télécity 1<sup>re</sup> », 3° si des rapports ont été établis à la suite de l'expérience de « Télécity 1<sup>re</sup> » et dans l'affirmative de bien vouloir les lui communiquer, 4° les perspectives envisagées par les organismes concernés et la suite que veut donner à cette affaire la ville de Gennevilliers et notamment le plan de la municipalité visant à installer un réseau câblé en fibres optiques touchant 18 000 foyers et 800 entreprises. Il s'étonne par ailleurs des sommes engagées pour l'expérience de Gennevilliers alors que le conseil général des Hauts-de-Seine prévoit de lancer un plan « informatique et télédistribution » et a proposé pour ce faire, un concours de 1,5 million de francs.

### *Bilan de l'expérience « Télécity 1<sup>re</sup> » effectuée à Gennevilliers*

19331. - 13 septembre 1984. - **M. François Collet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir apporter une réponse à sa question n° 17947 du 14 juin 1984. Il appelle à nouveau son attention sur la récente expérience de T.V. câblée (Télécity 1<sup>re</sup>) effectuée à Gennevilliers entre le 10 février et le 4 mars derniers et menée par Raoul Sangla (FR 3) en liaison avec le théâtre municipal de Gennevilliers et Radio « G ». Il constate que lesdites émissions ont été diffusées vers cinq antennes à partir de la mairie, touchant ainsi 2 800 foyers. Cette opération aurait coûté 1 million de francs, le 1/4 étant financé par la municipalité, le reste étant réparti entre le fonds d'intervention culturelle (F.I.C.), le centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), le centre national d'études de télécommunications (C.N.E.T.), le ministère de la culture, cela avec le soutien de la mission Schreier. En présence de cet événement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° ce qui a justifié le choix de la commune de Gennevilliers pour une telle expérience, 2° en fonction de quels critères ont été choisies les zones de diffusion de l'émission « Télécity 1<sup>re</sup> », 3° si des rapports ont été établis à la suite de l'expérience de « Télécity 1<sup>re</sup> » et dans l'affirmative de bien vouloir les lui communiquer, 4° les perspectives envisagées par les organismes concernés et la suite que veut donner à cette affaire la ville de Gennevilliers et notamment le plan de la municipalité visant à installer un réseau câblé en fibres optiques touchant 18 000 foyers et 800 entreprises. Il s'étonne par ailleurs des sommes engagées pour l'expérience de

Gennevilliers alors que le conseil général des Hauts-de-Seine prévoit de lancer un plan « informatique et télédistribution » et a proposé pour ce faire, un concours de 1,5 million de francs.

*Bilan de l'expérience « Télécity 1<sup>re</sup> », effectuée à Gennevilliers*

21220. - 27 décembre 1984. - **M. François Collet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir apporter une réponse à sa question n° 17947 du 14 juin 1984, reposée le 13 septembre 1984 (n° 19331), où il appelait son attention sur la récente expérience de télévision câblée « Télécity 1<sup>re</sup> » effectuée à Gennevilliers entre le 10 février et le 4 mars derniers, menée par Raoul Sangla en liaison avec le théâtre municipal de Gennevilliers et Radio « G ». Informé par ailleurs des rumeurs selon lesquelles une enquête de la Cour des comptes dénoncerait la gestion de la municipalité de Gennevilliers, il reste préoccupé par l'importance des sommes engagées pour cette opération (1 million de francs dont un quart à charge de la municipalité), et souhaite que lui soient fournies les informations demandées dès juin 1984.

*Réponse.* - 1° Le choix de la ville de Gennevilliers comme cadre de l'expérience « Télécity 1<sup>re</sup> » repose sur plusieurs facteurs dont la coordination a permis la réalisation du projet ; il convient de citer notamment : a) la volonté de la part de la municipalité de mettre en œuvre une politique en faveur de la vidéocommunication. Le projet de vidéocommunication s'inscrit dans un programme plus vaste de réurbanisation et de réaménagement de La Courneuve, « Gennevilliers banlieue 89 ». b) le rôle du Ceriam (centre d'étude et de réalisation informatiques audiovisuelles multimédia), très présent sur la couronne industrielle du Nord de Paris. Cet organisme a ainsi été chargé du département de la Seine-Saint-Denis par la Mission T.V. câble pour l'année 1983. Il a entrepris depuis plusieurs années une réflexion sur les conditions économiques, sociales et culturelles du développement des réseaux locaux de vidéocommunication. Une convention d'études sur ce thème a été signée avec le C.N.E.T. en 1983. Cette préfiguration se situait dans le cadre de l'étude et de l'évaluation entreprise par le Ceriam quant à la faisabilité d'un réseau câblé. Cette préfiguration a été l'occasion pour le Ceriam, après la pré-étude du câblage du département de la Seine-Saint-Denis, de mettre très concrètement en œuvre quelques-unes de ses hypothèses de travail : rôle moteur joué par les organismes relevant du secteur public (C.N.E.T., C.N.D.P., ministères) ; valorisation de la production locale, nouvelle et originale, en particulier au niveau du traitement local de l'information. 2° La zone de diffusion choisie est l'îlot des Grésillons : cinq immeubles équipés en antennes collectives et qui totalisent ainsi 2 430 foyers, soit plus de 6 000 personnes. Grâce à l'apport de faisceaux hertziens, ce site peut aisément préfigurer un réseau câblé en exploitation. Le dispositif de diffusion a été réalisé par T.D.F. en collaboration avec les services techniques de la mairie. 3° L'étude et l'évaluation de l'opération « Télécity 1<sup>re</sup> » ont été réalisées par le Ceriam qui en a assuré le suivi. Un livre a été publié à ce sujet, intitulé « Une autre optique à Gennevilliers » de MM. Quiniou et Azemar, éditions du Ceriam, en vente au centre administratif et culturel de Gennevilliers. Par ailleurs, deux journaux et un « dossier de presse » relatifs à cette expérience sont disponibles à la mairie de Gennevilliers. 4° Des négociations sont en cours entre la D.G.T. et la ville de Gennevilliers en vue de l'établissement d'un protocole d'accord analogue à celui signé par d'autres collectivités locales (Paris, Montpellier...). La ville pourrait payer forfaitairement 1 400 francs par prise raccordée à la livraison de l'ensemble des prises de chaque zone « cerclée », dix canaux seraient prévus à l'origine à la disposition de la collectivité et des services publics, aucun loyer n'étant perçu sur ces canaux par les P.T.T. Les 20 000 prises de lignes correspondant à 18 000 prises individuelles et 1 000 prises d'équipement collectifs, à raison d'une moyenne de deux prises par établissement, devraient être commandées en 1985. Les livraisons seraient étalées en 1986 et 1989. Le zonage pourra obéir à l'optimum technico-financier établi par la D.G.T. et commençant à servir les îlots de plus fortes densités, voire les immeubles au gainage le mieux adapté. L'îlot des Grésillons serait équipé en priorité en fonction des projets prévus de rénovation ou de réhabilitation. Le projet de câblage intéresse aussi la zone industrielle et offrira aux entreprises de nombreuses possibilités de communication, de contrôle à distance, d'accès à des banques de données, de modernisation de l'appareil de production. L'I.U.T. bénéficiera du réseau tout en fournissant des techniciens que la réalisation du projet nécessitera. Il faut noter également le projet de création d'un carrefour inter-universitaire de la communication. 5° Le financement de l'opération, dont le coût total s'établit à environ 1,5 million de francs, a été assuré essentiellement par la ville de Gennevilliers, le centre national d'études des télécommunications, le ministère de l'éducation nationale (sous forme de prestations techniques) chacun pour 250 000 francs. Les autres

contributions ont été apportées par le ministère de la culture, le fonds d'intervention culturelle, la mission interministérielle pour le développement des services de communication audiovisuelle diffusés par câble ainsi que divers autres organismes publics et privés. Il convient enfin de rappeler que l'expérience de Gennevilliers à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire ne représente qu'une des nombreuses expériences de câblage entreprises au sein de différentes agglomérations réparties sur tout le territoire, et qui ont reçu le soutien et l'agrément des pouvoirs publics.

*Coordination des horaires des émissions publicitaires*

18502. - 19 juillet 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'inconvénient que constituent, à certains moments de la journée, et plus particulièrement avant 20 heures, au même temps, des émissions publicitaires. N'y aurait-il pas possibilité de faire en sorte que les chaînes s'entendent pour que les horaires des émissions destinées à la publicité puissent être programmés à des heures différentes.

*Réponse.* - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il est exact que les émissions publicitaires diffusées sur les chaînes du service public sont programmées en même temps à certains moments de la journée. Cette simultanéité se vérifie plus particulièrement en début de soirée aux alentours de la tranche horaire de 20 h 30, après les journaux d'information. Il convient tout d'abord de rappeler à ce sujet que les chaînes de service public restent libres de programmer les horaires de leurs émissions dans le cadre défini par leur cahier des charges. Conformément au chapitre IV de ces cahiers des charges, elles fixent le choix et l'emplacement des écrans publicitaires sur propositions de la filiale responsable de leur régie (selon les cas R.F.P./T.F. 1, R.F.P./A 2, R.F.P./F.R. 3, ou F.R. 3/P) qui a reçu délégation de pouvoirs de la régie française de publicité, régie mère. Dans ce domaine, chaque filiale suit une politique commerciale qui lui est propre afin d'atteindre les objectifs de recettes publicitaires qui lui ont été fixés. Pour les réaliser, les chaînes doivent nécessairement programmer des écrans publicitaires à des moments de forte audience (tranche de 20 h 30 par exemple) et il semble difficilement envisageable de leur imposer des contraintes supplémentaires en cette matière.

*Cessation des émissions d'une radio locale privée de Reims*

20427. - 15 novembre 1984. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la surprise créée par les services de T.D.F. sommant une radio locale privée de Reims de cesser ses émissions. Cette radio, ayant bénéficié d'un avis favorable de la commission Galabert, a commencé à émettre sur la fréquence 88,6 MHz, le lieu et la zone qui lui avaient été attribués, et ce à compter du 22 août 1984. Depuis cette date, cette station a créé dix emplois et se proposait d'en créer deux supplémentaires dès janvier 1985. Il lui rappelle que cette radio s'est parfaitement intégrée au tissu associatif, social et économique du département. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ce problème trouve une issue au mieux des intérêts des auditeurs rémois.

*Réponse.* - Conformément à la procédure de mise en place par la loi du 29 juillet 1982 et les décrets d'application, trois autorisations ont été accordées à des associations rémoises pour assurer un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne (publication au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1983). Un certain nombre de nouvelles demandes présentées par des associations marnaises ont été instruites par la commission consultative des radios locales privées dont huit dossiers sont des projets qui intéressent l'agglomération rémoise. Parmi ces projets, plusieurs ont reçu un avis favorable, en particulier la radio connue sous l'appellation 88,6 et fonctionnant sur cette fréquence. Certaines de ces radios ont démarré leurs activités sans attendre l'autorisation officielle, profitant de la phase de tolérance qui avait été admise jusqu'ici. Par un communiqué rendu public le 12 novembre 1984, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et la commission consultative des radios locales privées ont décidé de mettre fin à la période de tolérance « au cours de laquelle des radios locales privées, dont les dossiers n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision, continuaient à émettre sans être poursuivies systématiquement ». Dans ces conditions, Télédiffusion de France, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, a été conduite à intervenir sous la forme d'un avertissement à l'encontre de toutes les radios locales privées non autorisées. Cepen-

dant, compte tenu des décisions imminentes qui devaient être prises par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, il a été demandé à l'établissement public de suspendre les poursuites prévues. En effet, la Radio 88,6 (ex-Fréquence Bulle) a été autorisée par décision en date du 19 février 1985 publiée au *Journal officiel* le 22 mars 1985 (décision n° 51-10).

*Audiovisuel : parité des temps d'antenne  
des centrales syndicales*

**20631.** - 29 novembre 1984. - **M. Claude Mont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les différents traitements dont sont victimes les centrales syndicales sur les chaînes de radio et de télévision d'Etat. Il lui indique que, selon le service d'observation des programmes, au deuxième trimestre 1984, la C.F.T.C. ne bénéficiait que de deux minutes cinquante-deux secondes d'antenne sur les trois chaînes de télévision alors que, dans le même temps, la C.G.T. bénéficiait d'une heure vingt et une minutes et quarante et une secondes, la C.F.D.T. de cinquante minutes et trente-neuf secondes, et les autres centrales syndicales de davantage de temps encore que la C.F.T.C., pourtant reconnue organisation professionnelle représentative par la loi. Il lui indique que ce déséquilibre particulièrement inacceptable lui semble dénoter une volonté délibérée du Gouvernement de privilégier certaines centrales syndicales au détriment d'autres. Il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre et les interventions qu'il entend faire auprès de MM. les présidents de chaîne de télévision pour qu'un juste traitement soit fait aux différentes centrales syndicales sans considération de leurs liens plus ou moins privilégiés avec telle organisation politique ou courant de pensée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.*

*Réponse.* - Il convient d'observer que la seule obligation fixée par la loi du 29 juillet 1982 est celle qui relève de l'article 33, prévoyant qu'« un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, dans des conditions fixées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ». Dans sa décision n° 7 du 8 février 1984, la Haute Autorité attribue annuellement six heures d'antenne à la télévision et trois heures d'antenne à la radio aux organisations syndicales et professionnelles. Elle répartit ce temps de manière égale entre les organisations syndicales et les organisations professionnelles. Cette égalité de répartition lui a paru la manière la plus satisfaisante de répondre à la volonté du législateur et, par là, à l'exigence démocratique. S'agissant des journaux et des magazines d'information, ils relèvent directement de la responsabilité des directeurs de l'information et des rédactions qui leur sont attachées, sous réserve de la mission confiée par le législateur à la Haute Autorité de veiller à ce que le service public assure l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. Les temps comptabilisés par le service d'observation des programmes font apparaître, certes, un déséquilibre chronométrique entre les organisations syndicales. Mais ce déséquilibre n'est que le reflet de la présence, plus ou moins grande, de chaque organisation au premier plan de l'actualité nationale, dont c'est la tâche des rédactions de rendre compte. Pour sa part, la Haute Autorité veille à ce que, à propos de chaque événement d'actualité, l'ensemble des thèses en présence soit présenté. Elle n'hésite pas à intervenir chaque fois que le pluralisme ou l'équilibre lui semblent menacés.

*Audiovisuel : parité des temps d'antenne  
des centrales syndicales*

**20658.** - 29 novembre 1984. - **M. Jean Madelain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves conséquences au regard du droit syndical et du droit du travail des différences de traitement réservées aux centrales syndicales représentatives par les chaînes de télévision telles que l'a constaté à de nombreuses reprises le service d'observation des programmes. Il lui indique que l'inégalité constatée dans l'accès aux médias d'Etat, outre qu'elle lui semble ne pas être conforme avec la mission de service public des chaînes de télévision, lui paraît poser un grave problème au regard des règles édictées par le code du travail qui mettent tout en œuvre pour que l'égalité de traitement entre les centrales syndicales représentatives soit toujours et en tous lieux strictement assurée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour qu'il soit remédié à ces graves inégalités qui représentent autant de dangereux précédents. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.*

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que selon le service d'observation des programmes les temps d'antenne accordés aux centrales syndicales sur les trois chaînes de télévision sont les suivants :

TF 1 + Antenne 2 + FR 3 (réseau national)

Organisations syndicales	Premier trimestre 1984	Deuxième trimestre 1984	Troisième trimestre 1984	Quatrième trimestre 1984
C.G.T.....	1 h 51 mn 02 s	1 h 21 mn 41 s	57 mn 34 s	2 h 22 mn 41 s
C.F.D.T.....	2 h 43 mn 16 s	50 mn 39 s	24 mn 53 s	1 h 36 mn 19 s
F.O.....	42 mn 46 s	36 mn 07 s	18 mn 14 s	1 h 6 mn 27 s
C.F.T.C.....	11 mn 03 s	2 mn 52 s	10 mn 39 s	8 mn 58 s
C.G.C.....	4 mn 56 s	8 mn 14 s	10 mn 12 s	7 mn 26 s

En cette matière, il convient d'observer que la seule obligation fixée par la loi du 29 juillet 1982 est celle qui relève de l'article 33, prévoyant qu'« un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, dans des conditions fixées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ». Dans sa décision n° 7 du 8 février 1984, la Haute Autorité attribue annuellement six heures d'antenne à la télévision et trois heures d'antenne à la radio aux organisations syndicales et professionnelles. Elle répartit ce temps de manière égale entre les organisations syndicales et les organisations professionnelles. Cette égalité de répartition lui a paru la manière la plus satisfaisante de répondre à la volonté du législateur et, par là, à l'exigence démocratique. S'agissant des journaux et des magazines d'information, ils relèvent directement de la responsabilité des directeurs de l'information et des rédactions qui leur sont attachées, sous réserve de la mission, confiée par le législateur à la Haute Autorité, de veiller à ce que le service public assure l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. Les temps comptabilisés par le service d'observation des programmes font apparaître, certes, un déséquilibre chronométrique entre les organisations syndicales. Mais ce déséquilibre n'est que le reflet de la présence, plus ou moins grande, de chaque organisation au premier plan de l'actualité nationale, dont c'est la tâche des rédactions de rendre compte. Pour sa part, la Haute Autorité veille à ce que, à propos de chaque événement d'actualité, l'ensemble des thèses en présence soit présenté. Elle n'hésite pas à intervenir chaque fois que le pluralisme ou l'équilibre lui semblent menacés.

*Audiovisuel : parité des temps d'antenne  
des centrales syndicales*

**20680.** - 29 novembre 1984. - **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les graves déséquilibres constatés dans le traitement réservé aux différentes centrales syndicales représentatives par les trois chaînes de télévision. Il lui indique que la C.F.T.C. apparaît volontairement maltraitée par les médias d'Etat et que cela lui semble contraire aux dispositions du code du travail qui place sur un pied d'égalité les différentes centrales syndicales reconnues représentatives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour qu'il soit mis fin à cette grave injustice.

*Réponse.* - Il convient d'observer que la seule obligation fixée par la loi du 29 juillet 1982 est celle qui relève de l'article 33, prévoyant qu'« un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, dans des conditions fixées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ». Dans sa décision n° 7 du 8 février 1984, la Haute Autorité attribue annuellement six heures d'antenne à la télévision et trois heures d'antenne à la radio aux organisations syndicales et professionnelles. Elle répartit ce temps de manière égale entre les organisations syndicales et les organisations professionnelles. Cette égalité de répartition lui a paru la manière la plus satisfaisante de répondre à la volonté du législateur et, par là, à l'exigence démocratique. S'agissant des journaux et des magazines d'information, ils relèvent directement de la responsabilité des directeurs de l'information et des rédactions qui leur sont attachées, sous réserve de la mission confiée par le législateur à la Haute Autorité de veiller à ce que le service public assure l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. Les temps comptabilisés par le service d'observation des programmes font apparaître, certes, un déséquilibre chronométrique entre les organisations syndicales. Mais ce déséquilibre n'est que le reflet de la présence, plus ou moins grande, de chaque organisation au premier plan de l'actualité nationale, dont c'est la tâche des rédactions de rendre compte. Pour sa part, la Haute Autorité veille à ce que, à propos

de chaque événement d'actualité, l'ensemble des thèses en présence soit présenté. Elle n'hésite pas à intervenir chaque fois que le pluralisme ou l'équilibre lui semblent menacés.

*Raisons réelles de la grève des personnels d'Antenne 2 concernant les tranches horaires du matin*

21417. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelles étaient les réelles raisons de la grève des personnels d'Antenne 2 concernant les tranches horaires du matin. A quel accord a-t-il été possible d'aboutir. Le service public pourra-t-il faire preuve de dynamisme et de souplesse malgré l'opposition de certains syndicats.

*Réponse.* - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il est précisé que les revendications présentées par les organisations syndicales C.F.D.T., F.O. et S.N.R.T.-C.G.T., dans une plate-forme commune du 17 septembre 1984, pouvaient se résumer en trois points : compensation en temps pour les heures effectuées avant 9 heures du matin ; principe d'une coupure, non décomptée du temps de travail, prise après le journal du matin ; prise en compte du défraiement des différents moyens de transport utilisés par le personnel, le matin. Dès le 1<sup>er</sup> octobre 1984, la direction d'Antenne 2 a réuni les représentants de ces organisations afin d'étudier, puis de négocier, les conditions de démarrage de la télévision du matin. Ces négociations ont abouti à un accord le 8 janvier 1985 prévoyant l'affectation de moyens nouveaux par redéploiement interne, un système soit d'indemnisation soit de récupération pour les heures effectuées avant 9 heures ainsi que des modalités particulières pour le défraiement des transports. En dépit de quelques tensions liées aux modifications que la télévision du matin impose au personnel tant dans son mode de vie que dans l'organisation des services, la direction d'Antenne 2 a pu mener à bien une initiative novatrice démontrant sa capacité de faire évoluer, avec son personnel, les formes de la télévision du service public. De fait, organisé en quelques semaines, sans dépenses excessives, Télématin atteignait au bout d'un mois seulement les objectifs assignés sur un an.

*Accès aux médias des mouvements familiaux*

21660. - 31 janvier 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'accès aux médias de l'union nationale des unions départementales des associations familiales et l'ensemble des mouvements familiaux.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que l'ensemble des associations familiales, et plus particulièrement l'U.N.A.F., ont déjà un accès particulier aux trois chaînes de service public. En tant qu'organisations de consommateurs, elles participent aux émissions U.R.O.C. sur F.R. 3. En tant qu'associations familiales, elles ont accès aux émissions d'expression directe sur T.F. 1 et A 2. Depuis la création de la R.F.E., l'U.N.A.F., comme l'ensemble des associations, a également la possibilité de diffuser ses propres émissions sur l'une des trois chaînes aux heures inoccupées par les programmes. L'U.N.A.F., association à but non lucratif, bénéficie d'un tarif préférentiel.

*Conditions de diffusion du film « Djido »*

22098. - 21 février 1985. - **M. James Marson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de la véritable censure dont a fait l'objet, de la part des chaînes de télévision, un film intitulé *Djido*, consacré au peuple kanak, à ses mœurs, à sa culture et coproduit par Radio-France outre-mer, le ministère de la culture et le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. Après avoir été refusé par TF 1 et Antenne 2, ce film a finalement été programmé sur FR 3, le 12 février 1985, à 23 heures. Le choix d'une heure de faible écoute ne pouvant résulter du hasard, il serait intéressant d'en connaître les raisons. Celles-ci sont-elles relatives à la qualité du film, pourtant tourné un an avant les actuels événements et qui avait été choisi pour servir de document d'accueil au festival des arts du Pacifique à Nouméa, en décembre dernier. Ce film, que l'on ne peut taxer de partialité, aurait surtout permis, s'il avait été programmé à une heure de large audience, à

des millions de téléspectateurs de la métropole d'améliorer leur connaissance du peuple kanak tel qu'il est et non tel que certains voudraient qu'il soit. Le choix contraire qui a été fait semble peu tenir compte de la déclaration faite, le 13 janvier dernier, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, qui attirait l'attention des chaînes de télévision sur la nécessité de s'attacher « à tous les aspects du problème » de la Nouvelle-Calédonie dans un souci d'information équilibrée. Il lui demande s'il estime, en l'espèce, que le juste souci de la Haute Autorité a été respecté.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que la programmation des émissions se fait à F.R. 3 avec six semaines d'antériorité. La demande de R.F.O. de diffuser le film *Djido* a été formulée fin janvier. Dans ces conditions, afin d'assurer la diffusion de ce film dans les meilleurs délais, il a été nécessaire de tenir compte de la programmation antérieurement établie, seule la date du 12 février 1985 étant possible, à l'horaire en question. Il convient de noter que F.R.3 s'est efforcée d'assurer la promotion de ce programme malgré des délais insuffisants. Enfin, il faut observer que F.R. 3 programme tous les dimanches, à 20 heures, le journal de l'outre-mer *R.F.O. Hebdo* qui a donné un large écho aux événements calédoniens.

*Réception des émissions par voie hertzienne en zone de montagne*

22922. - 4 avril 1985. - **M. Jean Faure** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre à l'étude pour appliquer l'article 16 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur le développement et la protection de la montagne, qui dispose qu'en zone de montagne « des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre une bonne réception des émissions des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne ».

*Réponse.* - Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret est actuellement à l'étude pour déterminer les conditions d'application de l'article 16 de la loi du 9 janvier 1985 sur le développement et la protection de la montagne. Ce projet de décret prévoit en particulier la possibilité reconnue aux radios locales privées d'installer des réémetteurs de faible puissance ; dans la zone limitée à 30 kilomètres autour du point d'émission principal, visant à améliorer le confort d'écoute des stations lorsque celles-ci, à cause du relief, ne peuvent correctement atteindre, à partir d'un seul point d'émission, une zone de couverture leur assurant un auditoire potentiel suffisant. La procédure de demande d'autorisation en vue de l'installation de ces aménagements techniques particuliers sera identique à celle prévue pour les services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne fixée par le décret n° 84-1060 du 1<sup>er</sup> décembre 1984.

*Diffusion des informations télévisées sur FR 3 les jours de grève*

23097. - 11 avril 1985. - **M. Roger Husson** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que le mardi 2 avril 1985 sur FR 3 le journal national Soir 3 n'a pas été diffusé en raison d'une grève. Il lui demande s'il envisage d'introduire dans le cahier des charges de FR 3 une obligation de diffusion, en cas de grève, de la seule édition nationale du journal. Une telle mesure aurait le mérite d'harmoniser le cahier des charges de FR 3 national avec celui de TF 1 et d'Antenne 2, permettant ainsi d'éviter que les téléspectateurs du service public soient privés de journal.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que les dispositions des cahiers des charges des sociétés nationales de programme relatives à l'organisation d'un service minimal en cas de grève sont identiques pour les sociétés TF 1, A 2 et FR 3. La spécificité du service imposé à la société FR 3 par rapport à celui des autres chaînes résulte du dispositif institué par le décret n° 82-1168 du 29 décembre 1982, relatif à l'organisation d'un service minimal dans les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision en cas de cessation concertée du travail. Ce service minimal comprend notamment la programmation par les sociétés TF 1 et A 2 de deux journaux nationaux, l'un à la mi-journée et l'autre au début de la soirée, et par la société FR 3 d'un journal régional au début de la soirée. Ce dispositif équilibré est destiné à garantir

aux téléspectateurs, en cas de grève dans le secteur public, une liberté de choix entre deux journaux d'information à caractère national et un journal d'information à caractère régional, cela sans entraver pour autant l'exercice du droit de grève dans les sociétés nationales de programme. Rien ne semble justifier, à l'heure actuelle, un bouleversement de ce dispositif.

#### Publicité télévisée

**23744.** - 23 mai 1985. - **M. Paul Malessagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, dans quelle mesure il envisage « d'ouvrir », suite à l'avis du conseil d'administration de la R.F.P., les antennes télévisées à la publicité de certains secteurs jusque-là écartés, et en particulier du secteur du tourisme.

*Réponse.* - Le conseil d'administration de la régie française de publicité, dans sa séance du 3 avril dernier, s'est prononcé en faveur du principe de l'ouverture simultanée, mais progressive, des secteurs actuellement non admis à la publicité télévisée sur les antennes du service public, dans l'hypothèse où celle-ci serait admise pour les futures télévisions privées. Cet avis a été transmis aux pouvoirs publics, auxquels revient la décision en ce domaine, conformément au cahier des charges des sociétés de programme. Outre l'alcool et le tabac qui relèvent de la législation sur la santé publique, les secteurs économiques non admis actuellement à l'antenne (dits « non ouverts ») sont l'immobilier, l'édition et les spectacles (spectacles, concerts, films, disques, livres, périodiques, quotidiens), les lignes aériennes, la margarine, le tourisme, la vente par correspondance et à domicile, les bijoux, les textiles et fibres artificiels ou synthétiques. En ce qui concerne la distribution, elle fait l'objet de l'article 19 du règlement de la publicité télévisée et radiophonique de la R.F.P. : « la publicité pour des produits et des services rendus par des entreprises de distribution ne sera admise, quel que soit le mode de vente utilisé, que pour ceux qui représentent leurs propres productions ». Toutefois aucune décision ne sera prise avant qu'une étude approfondie des conclusions du rapport de M. Jean-Denis Bredin, remis à M. le Premier ministre le 20 mai 1985, sur l'ouverture éventuelle de télévisions hertziennes privées, ne soit réalisée.

#### Nombre d'administrations publiques dotées en 1984 des services d'une radio

**24178.** - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, combien d'administrations publiques se sont dotées en 1984 des services d'une radio.

*Réponse.* - Aucune administration publique ne s'est dotée en 1984 des services à part entière d'une radio. En effet, il est signalé à l'honorable parlementaire que le texte de la loi du 29 juillet 1982, notamment dans ses articles 80 et suivants, ne permet pas aux administrations publiques de créer des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne. Les autorisations, dans le texte initial, sont réservées exclusivement aux associations du type de la loi de 1901. La loi modificative qui a été publiée le 1<sup>er</sup> août 1984 et qui prévoit la transformation de certaines de ces associations en sociétés commerciales ne modifie en rien la nature juridique privée de ces organismes. C'est pourquoi la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, assistée de la commission consultative sur les radios locales privées, n'a pas reçu de demandes d'autorisations pour créer des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne émanant d'administrations publiques. Il n'est cependant pas interdit à une personne publique de participer au financement de ces services. Toutefois, l'article 1<sup>er</sup>, avant-dernier alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 susmentionnée prévoit que la participation d'une collectivité ou d'un établissement public aux charges d'équipement et de fonctionnement ne peut excéder le quart des charges d'une même radio. Par ailleurs, la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 permet à toute personne, publique ou privée, de conclure des conventions particulières pour la diffusion de messages rémunérés d'intérêt général, à l'exclusion de toute promotion de marques, produits ou services. C'est cependant vers les sociétés nationales Radio France, Radio France internationale et la société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer que les administrations publiques peuvent se tourner pour s'exprimer, conformément aux missions de service public de ces sociétés. Le cahier des charges de ces sociétés en est d'ailleurs l'illustration puisqu'il prévoit d'ores et déjà des émissions spécialisées, financées, le cas échéant, par les administrations, notamment en matière d'éducation, de formation, de sécurité routière ou de météorologie.

## TRANSPORTS

#### Fréquence des rames du R.E.R. entre Auber et Boissy-Saint-Léger - Marne-la-Vallée

**21647.** - 31 janvier 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles est pratiquement refusé le droit au transport, prévu par la loi d'orientation, aux usagers de la station Auber de la ligne A du R.E.R., à destination de Boissy-Saint-Léger et Marne-la-Vallée, entre 17 heures et 18 heures et pourquoi la R.A.T.P. n'est pas en mesure de mettre en service des rames supplémentaires pour charger les 5 000 personnes alors en attente sur le quai. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

#### Capacité de transport de la ligne A du R.E.R.

**21951.** - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles mesures sera amenée à prendre la R.A.T.P., de façon urgente, pour accroître la capacité de transport de la ligne A du R.E.R. pour éviter que cette ligne soit victime de son succès. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Le fonctionnement de la ligne A du R.E.R. est effectivement, depuis quelques mois, perturbé par des incidents qui peuvent se traduire par des retards ou des suppressions de missions. Les difficultés que rencontre actuellement la R.A.T.P. pour l'exploitation résultent de causes diverses d'importances très différentes. La gêne ressentie par les utilisateurs de la ligne A, au début de janvier, a été encore aggravée par les conséquences d'une période de froid tout à fait exceptionnelle. Pour faire face à ces conditions, qui ont d'ailleurs entraîné des perturbations plus ou moins marquées sur tous les réseaux de transport en surface, la R.A.T.P., consciente de son rôle de service public, s'est mobilisée tout au long de cette période difficile. Les difficultés fondamentales proviennent principalement de ce que l'évolution du trafic de cet axe - essentiel pour l'agglomération parisienne - a été évaluée, il y a maintenant plus d'une dizaine d'années, à un niveau qui a été par la suite nettement dépassé. Dans l'attente de la livraison d'un parc complémentaire de matériel roulant moderne, la R.A.T.P. a mis au point un programme spécial d'entretien afin d'utiliser au mieux le parc existant. Ainsi, par exemple, les périodes d'intervention des techniciens ont été élargies en maintenant une activité d'entretien pendant les week-end. Dans le même ordre d'idée, a été mise en œuvre une surveillance préventive renforcée de l'état des moteurs de traction qui reste la principale cause de défaillance des trains. Ces mesures concernent 1 200 moteurs de traction dont la reféction a été engagée en 1985. Parallèlement à ces dispositions, la régie renforce progressivement son service en fonction des livraisons de matériel nouveau. Ainsi, en 1984, pour soulager le matériel ancien, six nouveaux éléments de matériel moderne (trains bleus, blancs et rouges) ont été affectés et, à plus long terme, l'objectif est d'augmenter le nombre de trains en circulation aux heures de pointe : la première étape en ce sens devrait se situer à l'automne 1985 et consister en la mise en circulation de trois nouveaux trains. Le Gouvernement a, à cet effet, très récemment pris des dispositions en liaison avec la R.A.T.P. pour que dix rames supplémentaires soient commandées. Enfin, et à moyen terme, la réalisation du système d'aide à la conduite, à l'exploitation et à la maintenance (S.A.C.E.M.), qui a été lancée dès 1984, permettra, grâce à une nouvelle technique de pilotage automatique, de réduire les intervalles entre les rames sur le tronçon central de la ligne à deux minutes, et cela en toute sécurité. Il a été demandé à la R.A.T.P. de poursuivre activement la mise en place du programme ; la mise en service du système amènera alors un accroissement très notable de la capacité de la ligne A. Il faut signaler par ailleurs qu'en cas de situation dégradée, certains voyageurs manifestent par des actes malheureux leur impatience, aggravant de ce fait le problème. Ainsi, le flux des usagers est souvent perturbé dans les grandes gares par ceux qui veulent monter sans attendre que ceux qui descendent aient pu le faire. Ainsi et surtout, les freins de secours sont actionnés trop fréquemment sans motif valable. La R.A.T.P. entreprend une action directe d'information auprès des voyageurs pour leur faire connaître les difficultés immédiates et les moyens mis en cause pour les combattre. Elle poursuit en outre son projet de réhumanisation des réseaux par la mise en œuvre du programme des travaux d'utilité collective (T.U.C.) lancé par M. le Premier

ministre. En effet, la régie a signé une convention pour accueillir sur le réseau ferré 950 jeunes sans emploi. Sur la ligne A, en particulier, ces jeunes sont chargés d'aider à canaliser le flux des voyageurs dans les grandes gares et de surveiller l'utilisation des freins de secours. Des améliorations doivent progressivement apparaître en 1985 et seront très sensibles d'ici à la fin de l'année.

*R.A.T.P. et T.U.C. :  
formation professionnelle donnée aux jeunes*

**22767.** - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle formation, susceptible de procurer des emplois stables, sera donnée aux jeunes engagés par la R.A.T.P. au titre des travaux d'utilité collective. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - L'article 3 de la convention cadre passée entre l'Etat et la R.A.T.P. stipule que « la R.A.T.P. assurera aux stagiaires, en dehors des vingt heures hebdomadaires, des actions complémentaires de formation susceptibles de leur permettre, grâce notamment aux moyens du centre de perfectionnement technique et administratif (C.P.T.A.) et des centres d'instruction internes, de concourir pour les emplois de la régie ou les permis de transport en commun. Certains des jeunes concernés pourraient ainsi être recrutés à la régie, dans le cadre de son contingent annuel d'embauches, et selon les dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ». La R.A.T.P. entend effectivement mettre en œuvre tous les moyens cités dans cet article 3 en proposant à chaque stagiaire de choisir, parmi l'ensemble des formations offertes (formations aux nouvelles technologies, à la gestion, aux relations humaines, à l'accueil...), celle(s) qui complètera(ont) le mieux sa formation initiale.

*Bénéficiaires de la carte vermeil :  
extension aux retraités âgés de soixante ans*

**23971.** - 30 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, d'étendre le bénéfice de la carte vermeil aux hommes retraités dès l'âge de soixante ans et de mettre ainsi fin à une discrimination s'existe qui les force à attendre jusqu'à soixante-deux ans l'attribution d'un avantage dont les femmes bénéficient deux ans plus tôt. Cette différence se justifie d'autant moins que l'âge de la retraite a été avancé à soixante ans pour les hommes comme pour les femmes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - La carte vermeil est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans conditions de ressources : l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ deux cent quarante jours par an. La carte vermeil est délivrée aux femmes dès l'âge de soixante ans ; depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de soixante-cinq à soixante-deux ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la carte vermeil peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation.

*Extension du bénéfice de la carte Vermeil*

**24314.** - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir envisager l'extension du bénéfice de la carte Vermeil et de toutes les réductions tarifaires aux retraités de sexe masculin dès l'âge de soixante ans, et ce afin de mettre fin à une discrimination s'existe, et à l'ensemble des préretraités en compensation de la perte de revenus importante qu'ils ont subie et de l'interdiction qui leur est faite de toute autre activité rémunérée.

*Réponse.* - La carte Vermeil est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans conditions de ressources ; l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en

période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte Vermeil est délivrée aux femmes dès l'âge de soixante ans ; depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de soixante-cinq ans à soixante-deux ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la carte Vermeil peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Correspondances demandeurs d'emploi - A.N.P.E. :  
dispense d'affranchissement*

**23937.** - 30 mai 1985. - **M. Jean Mercier** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, suivant des informations recueillies, le « pointage » des demandeurs d'emploi fait maintenant l'objet, dans le louable souci d'éviter les files d'attente (très réduites d'ailleurs dans les petites communes), d'un système de cartes d'actualisation qui doivent être renvoyées sous pli affranchi. Si, par le canal des P.T.T., l'Etat est ainsi bénéficiaire, les demandeurs précités subissent en revanche une charge complémentaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de revenir à l'ancien système, au moins pour les communes de faible population, soit d'envisager une dispense d'affranchissement.

*Réponse.* - Vous sollicitez mon intervention pour que les demandeurs d'emploi des communes de faible population puissent continuer à renouveler leur demande d'emploi en mairie, selon l'ancienne procédure, ou bien bénéficier de la franchise postale pour envoyer leur carte d'actualisation de demande d'emploi. Sur le premier point, je vous indique que le système de renouvellement de la demande d'emploi par correspondance découle de la convention A.N.P.E.-U.N.E.D.I.C., signée le 25 juillet 1983. Elle permet la gestion informatisée de l'inscription du demandeur d'emploi et du renouvellement de la demande d'emploi par correspondance. L'informatisation allège les tâches administratives des agents de l'A.N.P.E. et leur permet de développer leur fonction d'accueil et d'écoute des demandeurs d'emploi. D'ici à la fin de l'année 1985, l'ensemble du réseau sera connecté et il n'est pas envisagé de créer des exceptions pour les communes de faible population. Sur le deuxième point concernant la franchise postale pour le renvoi des cartes d'actualisation des demandes d'emploi, je vous indique que cette question relève de la compétence du ministre chargé des postes et télécommunications. Celui-ci, qui a déjà été saisi du problème, a précisé que le budget des P.T.T. ne permettrait pas de donner satisfaction à cette demande. Cependant, dans les communes où l'Agence nationale pour l'emploi n'est pas implantée, les maires qui le souhaitent peuvent organiser la transmission à l'A.N.P.E. des cartes d'actualisation des demandes d'emploi déposées par les intéressés à condition de respecter impérativement les délais impartis sous peine d'entraîner l'annulation des demandes d'emploi correspondantes. Par ailleurs, il apparaît que ce nouveau système, envoi d'un courrier, est moins onéreux que l'ancienne procédure qui exigeait la présence physique du demandeur d'emploi à l'agence, et qui impliquait pour lui des frais de déplacement obligatoires.

*Correspondance demandeurs d'emploi - A.N.P.E. :  
franchise postale*

**23999.** - 30 mai 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à supprimer l'obligation d'affranchissement au tarif le plus élevé des cartes mensuelles de pointage que doivent retourner les demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi, dans la mesure où les ressources de ces personnes sont en général particulièrement faibles. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Vous attirez mon attention sur la possibilité pour les demandeurs d'emploi de bénéficier de la franchise postale lorsqu'ils renvoient leur carte d'actualisation de demande d'emploi. Le ministre des postes et télécommunications, compétent en ce domaine, a indiqué que le budget des P.T.T. ne permettait pas de donner satisfaction à cette demande. Il convient cependant de remarquer que les frais occasionnés par l'envoi d'un courrier sont moins élevés que les frais de transport. En effet, selon l'ancienne procédure de renouvellement de la demande d'emploi, le deman-

deur d'emploi devait se présenter à l'agence locale pour l'emploi ou à la mairie, ce qui nécessitait pour lui des frais de déplacement obligatoires.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Modalités d'exercice du droit de préemption*

**21933.** - 14 février 1985. - **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, à l'occasion de la mise en vente d'un ensemble immobilier, sis à l'intérieur d'une zone d'intervention foncière et composé de terrains supportant des constructions, une collectivité locale entend exercer le droit de préemption sans en indiquer les motifs et en faisant porter cette préemption sur une partie seulement des biens énumérés à la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir sur les seuls terrains à l'exclusion des constructions qui y sont édifiées. Il lui demande s'il estime régulière une telle procédure.

*Réponse.* - L'article L. 211-3 du code de l'urbanisme relatif à l'exercice du droit de préemption institué dans les zones d'intervention foncière indique que « toute décision de préemption doit indiquer l'objet pour lequel le droit est exercé ». Une décision de préemption non motivée est donc irrégulière. Par ailleurs, le droit de préemption permet à son titulaire d'acheter par priorité un bien mis en vente par son propriétaire. Le titulaire du droit de préemption ne peut donc prétendre acheter une partie seulement du bien mis en vente. Il ne pourrait en aller autrement que dans le cas où le propriétaire mettrait en vente simultanément plusieurs biens. Dans ce cas, il doit souscrire autant de déclarations d'intention d'aliéner que de biens mis en vente, afin que le titulaire puisse éventuellement exercer son droit sur un ou plusieurs des biens offerts à la vente. Le tribunal de grande instance de Paris, dans un jugement du 18 juin 1981 (Ville de Paris contre Institut Pasteur), indique qu'il « résulte à l'évidence des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-8, R. 211-16 et A. 211-1 et l'annexe du code de l'urbanisme que le principe d'une déclaration globale pour plusieurs ensembles immobiliers biens distincts ne saurait être admis dans aucun cas ; que l'exigence d'une déclaration préalable est propre à chaque ensemble immobilier ». Dans le cas évoqué, et sous réserve de précisions complémentaires, il semble donc que la collectivité locale ne pouvait pas exercer son droit de préemption sur les seuls terrains mis en vente, à l'exclusion des constructions y édifiées.

### *Accession à la propriété : suite donnée à une proposition de l'I.N.C.*

**23765.** - 23 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la proposition de l'Institut national de la consommation (I.N.C.), dans un numéro spécial de sa publication

« 50 Millions de consommateurs », relative à l'accession à la propriété, tendant à éviter le surendettement des emprunteurs, notamment les plus modestes qui n'ont pas d'apport personnel suffisant. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances des études susceptibles d'être entreprises à son ministère à l'égard de cette proposition.

*Réponse.* - Il est particulièrement difficile de fixer, de manière simple et satisfaisante, les conditions nécessaires au financement de l'acquisition d'un logement. En effet, deux objectifs souvent contradictoires sont à concilier : l'accession à la propriété de leur logement pour des familles aux revenus modestes et la protection contre un endettement excessif et des mensualités de remboursement dépassant les moyens financiers des ménages concernés. En règle générale, en matière de prêts immobiliers, l'Etat s'est toujours efforcé d'exiger des emprunteurs un minimum d'apport personnel. C'est le cas des prêts éligibles au marché hypothécaire (20 p. 100 minimum d'apport personnel) ou des prêts conventionnés (10 p. 100 d'apport personnel). C'est le cas également des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) destinés à permettre à une clientèle de ménages à revenus modestes ou moyens (dont les ressources ne dépassent pas certains plafonds) de devenir propriétaires. Pour ce type de prêts, le Crédit foncier de France procède au cas par cas à un examen complet de la solvabilité des ménages. Si un montant minimum d'apport personnel de l'ordre de 10 p. 100 est exigé, deux critères supplémentaires sont retenus pour apprécier l'effort financier des emprunteurs : le rapport charges-ressources ; les mensualités après déduction de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) ne peuvent dépasser un certain pourcentage des revenus nets de l'accédant ; le revenu disponible après remboursement doit être supérieur à un seuil de soumission fixé en considération de la situation de famille de l'emprunteur. Cependant, l'Etat s'efforce aussi d'aider à la constitution de cet apport personnel. Ainsi, en matière de P.A.P., certains prêts à taux privilégié peuvent s'imputer sur cet apport personnel. C'est également l'objet de la nouvelle formule de location-accession mise en place par la loi du 12 juillet 1984. Une phase locative précède la levée d'option, permettant au locataire accédant de constituer progressivement son épargne tout en habitant le logement dont il désire devenir propriétaire. De plus, des conditions de financement privilégiées sont consenties en faveur de ces opérations permettant ainsi de limiter l'importance de l'effort demandé pendant la période locative.

## ERRATUM

Au *Journal officiel* du 18 juillet 1985  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 1348, 2<sup>e</sup> colonne, numéro de la question de M. Jean-Cluzel à M. le ministre de l'agriculture, relative au maintien du pouvoir d'achat des agriculteurs de l'Allier.

**Au lieu de :** « 22061 ».

**Lire :** « 22081 ».

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F**